

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Onzième modification  
du PLUi de l'ex  
Communauté de  
communes de Verdun -  
Bilan de la  
concertation et  
approbation**

**DGV2021\_0120**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Claude ANTION, 1er Vice Président,

### Synthèse de la délibération

Par délibération du 16 septembre 2020, la CAGV a prescrit une onzième modification et a défini les modalités de la concertation. Pour mémoire, la onzième modification comporte 5 dossiers distincts :

1. Emprise des anciennes casernes Miribel à Verdun : changement de zonage et ajout d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)
2. Emprise de l'ancien centre équestre de Verdun – Etrier verdunois : changement de zonage suite à cessation d'activité
3. Implantation d'un espace test de maraîchage bio – Route de Dugny à Verdun : ajout d'un indicage à la zone naturelle
4. Emprise des anciennes casernes Niel à Thierville sur Meuse : changement de zonage
5. Modification du règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville – Article 1AUX1 : rectification d'une erreur matérielle

La procédure réglementaire de modification de droit commun est aujourd'hui finalisée, il convient donc de dresser le bilan de la concertation, de prendre acte de l'enquête publique et d'approuver ladite modification.

#### • Contexte – Problématique

Le PLUi de l'ancienne Communauté de communes de Verdun (CCV) a été approuvé le 5 novembre 2007. Il a été modifié à dix reprises.

Par délibération du 16 septembre 2020, la CAGV a prescrit une onzième modification et a défini les modalités de la concertation.

#### **Bilan de la concertation**

La concertation préalable a été mise en œuvre pendant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

Un registre de concertation du public a été ouvert au siège de la CAGV dans les locaux du service Urbanisme – 14 rue des Tanneries à Verdun pour la ville de Verdun – ainsi que dans les quatre autres communes associées membres de l'ex CCV (Béthelainville, Haudainville, Thierville sur Meuse et Sivry la Perche).

Le dossier relatif à la présente modification a été tenu à la disposition du public avec le registre de concertation permettant le recueil de l'avis de la population sur le projet de modification du PLUi. Dans le même temps, tous les documents relatifs à ce projet étaient rendus consultables sur le site Internet de la Collectivité où 60 personnes ont visité le site [www.verdun.fr](http://www.verdun.fr) (237 pages vues).

Observations émises sur les registres de concertation du public : aucune.

Ce bilan clôture la phase de concertation.

### **Personnes publiques associées (PPA)**

Les PPA ont été consultés en date du 04.05.2021. Quarante PPA ont été consultées et dix PPA ont émis un avis. Toutes les PPA ayant répondu ont émis un avis favorable et/ou des observations. Pour les autres, leur silence vaut accord.

Les réponses des PPA reçues :

La Mairie de Sommedieue et la Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée  
La Mairie d'Eix  
La chambre d'agriculture de la Meuse  
Madame la Préfète de la Meuse (DDT 55)  
L'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) de la Meuse  
La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est – service de l'archéologie  
La chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Meuse Haute Marne

Tous les avis et/ou observations des PPA susmentionnés sont détaillés dans le rapport du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération.

### Avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) :

Compte tenu de la prise en compte par la CAGV de toutes les remarques émises par la MRAe dans sa première décision en date du 11.12.2020, la MRAe, suite à un recours gracieux, a décidé de ne pas soumettre la 11<sup>e</sup> modification du PLUi de l'ex CCV à évaluation environnementale par une nouvelle décision en date du 31.03.2021.

### Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) :

Par décision en date du 03.06.2021, la CDPENAF a émis un avis favorable avec réserves concernant le projet de maraichage biologique situé sur la commune de Verdun, seul dossier touchant à une zone naturelle et donc soumis à l'avis de la CDPENAF. Lesdites réserves sont mentionnées dans le rapport du commissaire enquêteur ci-annexé. Toutes les remarques ont été prises en compte par la CAGV dans la notice de présentation jointe.

### **Enquête publique**

L'arrêté du Président prescrivant l'enquête publique a été pris le 21 mai 2021. Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, celle-ci s'est déroulée du 14 juin 2021 au 2 juillet 2021 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 22 juillet 2021. Ce document est mis à la disposition du public au siège de la CAGV dans les locaux du service Urbanisme et habitat sis 14, rue des Tanneries à Verdun. Il est joint à la présente délibération.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de 11<sup>e</sup> modification du PLUi de l'ex CCV. Les conclusions de ce dernier sont annexées à la présente délibération.

Il est ici précisé que par mail en date du 20.08.2021, la DDT 55 a fait valoir de nouvelles observations suite à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier inhérent au maraîchage biologique sur le territoire de la commune de Verdun. Cette remarque a également été prise en compte dans la notice de présentation annexée.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

### **Approbation**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-41,  
Vu la délibération de la CAGV en date du 16 septembre 2020 ayant prescrit la onzième modification du PLUi de l'ex CCV et défini les modalités de concertation,  
Vu les avis des PPA,  
Vu l'avis de la MRAe,  
Vu l'avis de la CDPENAF,  
Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de onzième modification du PLUi mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications pour tenir compte des avis et remarques émises par les services consultés et suite aux conclusions de l'enquête publique (y compris les observations émises par la DDT en date du 20/08/2021 susvisées).

Considérant que la onzième modification du PLUi de l'ex CCV telle que présentée dans la notice de présentation jointe est prête à être approuvée par le conseil communautaire conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Il vous est proposé :

- de tirer le bilan de la concertation tel que défini ci-avant,
- de prendre acte de l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur,
- d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi faisant suite aux différentes remarques émises
- d'approuver la onzième modification du PLUi de l'ex CCV telle qu'annexée
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAGV. La mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément au Code de l'urbanisme, la onzième modification du PLUi de l'ex CCV est tenue à la disposition du public au siège de la CAGV aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous préfet de Verdun si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du PLUi ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte des ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

- Et après en avoir tiré le bilan de la concertation ,
- prendre acte de l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur,
  - approuve les modifications apportées au projet de PLUi faisant suite aux différentes remarques émises
  - approuve la onzième modification du PLUi de l'ex CCV telle qu'annexée
  - autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

# **Enquête publique**

**portant sur le projet de onzième modification du  
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de  
l'ancienne Communauté de Communes de Verdun**

**du 14 juin au 2 juillet 2021**

## **RAPPORT du Commissaire enquêteur**

Dossier n°21-32 CE

André LOUP  
Commissaire enquêteur

# SOMMAIRE

## **Rapport du commissaire enquêteur**

1	Objet de l'enquête publique et présentation du projet	4
2	Désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête conjointe	5
3	Composition du dossier de l'enquête conjointe	5
4	Information du public	5
5	Déroulement de l'enquête publique conjointe	5
6	Clôture de l'enquête conjointe et mémoire de synthèse	6
7	Analyse du dossier et commentaire	6
8	Observations du public	6
9	Avis de la MRAE	7
10	Avis des Personnes Publiques Associées	7
11	Avis de la CDPENAF	8
12	Demande du commissaire enquêteur à la Collectivité	8

## **Annexes**

1	Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur	12
2	Arrêté d'ouverture de l'enquête	13
3	Information parue aux annonces légales de l'Est Républicain et de la Vie Agricole de la Meuse	15
4	Procès-verbal de synthèse	16
5	Réponse la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun au mémoire de synthèse	20

# Rapport du commissaire enquêteur

## 1 Objet de l'enquête publique et présentation du projet

L'enquête est organisée conformément au code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33) et au Code de l'Urbanisme (articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22) par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun issue de la fusion des Communautés de Communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun.

L'ancienne Communauté de Communes de Verdun dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en 2007 et modifié pour la dernière fois en 2017 ainsi que d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). En 2018, dans l'attente d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Ce nouveau document d'urbanisme aura pour objectif de définir des règles communes d'occupation des sols pour l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités locales. Il prendra en compte les dispositions récentes du Grenelle de l'Environnement, de la loi LAAAF et de la loi ALUR. En attendant son approbation, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun souhaite faire évoluer les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire afin de mener à terme les objectifs préalablement engagés et accompagner la réalisation des projets en cours.

La présente procédure de modification du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de Verdun a donc été engagée pour répondre à différents besoins d'évolutions réglementaires liés à des projets concernés par le document d'urbanisme en vigueur. Par délibération du 16 septembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a décidé la onzième modification du PLU intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Verdun et a défini les modalités de la mise en place d'une concertation préalable à l'enquête publique. Cette modification porte sur 5 points :

### 11 Emprise des anciennes casernes Miribel à Verdun

La quasi-totalité des anciennes casernes Miribel est actuellement zoné 1AUB (zone à urbaniser). Seule une partie représentant 5% de la surface totale est zonée UB. Lors de l'approbation du PLUi en 2007, la vocation du zonage 1AUB était de permettre l'urbanisation de cette friche militaire. Ainsi, le règlement actuel définit une zone 1AUB dans laquelle l'ouverture à l'urbanisation doit concerner au minimum 1 hectare. La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun considère qu'une modification est rendue nécessaire par des projets prévoyant une urbanisation totale de cette emprise en reconversion et ne nécessitant plus de maintenir un tel zonage. Les projets sont les suivants :

- Implantation d'une crèche dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité.
- Implantation d'une maison de santé
- Création d'une résidence service seniors
- Réhabilitation des anciennes sépultures militaires en vue d'y installer un foyer jeunes travailleurs. A cet effet, la parcelle visée a été vendue par la Collectivité à un porteur de projet.
- Vente de l'emprise restante à un promoteur en vue de la création d'un quartier d'habitat.

Afin de ne pas créer de pastillage, la Collectivité souhaite modifier le zonage de 1AUB en UCm (zone urbaine mixte) de 6,8 hectares et d'y adjoindre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique nécessitant la modification d'un certain nombre d'articles du règlement de la zone UC.

Il faut également noter qu'un permis de démolir les anciennes casernes a été accordé par Monsieur le Maire de Verdun le 25 mars 2020 et que les travaux de déconstruction sont en cours

#### 12 Emprise de l'ancien centre équestre de Verdun (Etrier verdunois)

Le centre équestre de Verdun a cessé son activité. A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun considère que le zonage actuel du PLUi le concernant ainsi que les servitudes d'utilité publique afférentes ne se justifient plus, nécessitant une évolution du zonage afin de valoriser l'emprise ainsi libérée. Il est donc envisagé de modifier le règlement actuel par le passage de la zone UX (zone d'activité économique) en UC (zone urbaine mixte) et de procéder à la suppression du périmètre lié aux abords des exploitations agricoles instauré par le règlement sanitaire départemental. Le souhait de la Collectivité est de favoriser une urbanisation et une densification de cette emprise qui dispose de la desserte nécessaire tant en termes de voirie que de réseaux.

#### 13 Implantation d'un espace test de maraichage bio - Route de Dugny à Verdun

Conformément aux engagements pris par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans le cadre de sa labellisation «territoire à énergie positive pour la croissance verte », la Collectivité souhaite développer le maraichage bio sur son territoire. Des parcelles propriété de la Ville de Verdun ont été identifiées en ce sens. Elles sont actuellement zonées au document d'urbanisme en vigueur en zone N (zone naturelle). Ce zonage et le règlement afférent ne permettent pas à cette nouvelle activité de se développer. En effet, le règlement actuel n'autorise pas l'implantation des éléments nécessaires au maraichage bio (serres, tunnels, bâtiments de stockage, etc.). Aussi, il est envisagé une modification d'une partie du zonage de 1N (zone naturelle) vers le zonage 1Nx2 avec des prescriptions spécifiques.

#### 14 Emprise des anciennes casernes Niel à Thierville sur Meuse

Les anciennes casernes Niel à Thierville-sur-Meuse, propriété, pour partie, de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, sont en cours de reconversion globale par le regroupement de toutes les activités locales de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (ADAPEI). Ses projets en cours et pour lesquels une autorisation d'urbanisme a été délivrée sont :

- Création d'un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) et d'une salle de Restauration.
- Création d'un foyer médicalisé
- Création d'un SESSAD (Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile) et d'un appartement éducatif
- Création d'un foyer d'hébergement

Quelques « dents creuses » restent à combler sur lesquelles des projets d'initiatives privées sont d'ores et déjà identifiés. Ces projets consistent principalement en l'implantation de logements à destination des seniors. L'emprise des anciennes casernes NIEL est actuellement zonée UL (zone destinée aux équipements collectifs). Aucun projet d'équipements publics n'est prévu sur ce site de 8,56 hectares : la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun considère donc que zonage actuel ne se justifie donc plus. Elle souhaite le classer en zone UC (zone urbaine mixte).

#### 15 Modification du règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville, article 1AUX1

Dans le rapport de présentation du PLUi, il est stipulé que le règlement de la zone 1AUX, à l'exception de la question des réseaux, reprend le règlement de la zone UX. Il apparaît que les constructions à usage d'hôtellerie et de restauration sont interdits dans la zone 1AUX (Article 1AUX1) alors qu'elles ne le sont pas au sein de la zone UX. La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun souhaite remédier à cette erreur matérielle par la suppression de cette mention au sein du règlement de la zone 1AUX.

## **2 Désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête conjointe**

Par ordonnance n°E21000032/54 du 17 mai 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Monsieur André LOUP en qualité de commissaire enquêteur (annexe 1).

Le 21 mai 2021, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a pris un arrêté (annexe 2) prescrivant une enquête publique portant sur le projet de onzième modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Verdun.

En préalable au démarrage de l'enquête, j'ai organisé une rencontre le 18 mai 2021 avec Madame Emmanuelle François directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun accompagnée de Madame Catherine Saccani, assistante de Direction. J'ai visité ce même jour les sites concernés par l'enquête.

## **3 Composition du dossier de l'enquête**

Le dossier été préparé par le bureau d'étude Espace & Territoires, 2 place des Tricoteries 54230 Chaligny ainsi que par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Il comporte les éléments suivants :

Extrait de délibération du Conseil Communautaire

Document n° 1: Fiche de procédure

Document n° 2: Note de synthèse

Document n° 3: Notice de présentation

Document n° 4: Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)

Document n° 5: Plans de zonage Verdun-Thierville-sur-Meuse et Thierville-sur-Meuse - Verdun

Document n° 6: Règlement

Document n° 7 Avis des personnes publiques associées

Document n° 8: Avis de la CEDEPENAF

Document n° 8 bis: Propositions de réponse aux réserves de la CDPENAF.

Document n° 9: Avis de la MRAE

J'ai paraphé tous les éléments du dossier.

## **4 Information du public**

Préalablement à l'enquête, une concertation a été organisée en octobre 2020. Aucune remarque n'a été portée sur le registre et 60 personnes ont visité le site internet [www.verdun.fr](http://www.verdun.fr) (237 pages vues).

Les avis de mise à l'enquête publique sont parus dans la presse régionale (Est républicain édition Meuse et Vie Agricole de la Meuse) les 28 mai et 18 juin 2021 (annexe 3).

L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquêtes a également été mis en ligne sur le site internet de la Ville de Verdun ([www.verdun.fr](http://www.verdun.fr)). Un dossier complet téléchargeable a été à disposition du public sur le site de la Ville de Verdun ([www.verdun.fr](http://www.verdun.fr)). Au cours de l'enquête, à la date des permanences, j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête au panneau d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et de la mairie de Thierville-sur-Meuse. Un affichage a été également réalisé dans les mairies de Verdun, Bethelainville, Haudainville et Sivry-la-Perche.

## **5 Déroulement de l'enquête publique conjointe**

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun l'enquête s'est déroulée du 14 juin au 2 juillet 2021. Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux lieux, dates et heures suivantes :

- lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Mairie de Verdun service habitat

- samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Mairie de Thierville-sur-Meuse
- vendredi 2 juillet 2021 de 9h00 à 12h00 Mairie de Verdun service habitat

Un registre et un dossier à disposition du public ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (service urbanisme) ainsi qu'à la Mairie de Thierville-sur-Meuse. Une boîte mail dédiée a été créée (enquete-modif11-plui-excc@grandverdun.fr)

Les locaux mis à disposition permettaient un accueil facile du public ainsi que la confidentialité quand elle était requise.

Pendant l'enquête, 2 personnes se sont déplacées et une a pris contact par téléphone. Aucune remarque n'a été portée sur les registres d'enquête. L'ensemble est retracé dans le tableau ci-dessous :

Date	Horaire	Visiteurs	Inscriptions dans le registre ou contributions écrites
lundi 14 juin 2021	9h00 à 12h00	-	-
samedi 26 juin 2021	9h00 à 12h00	1	-
vendredi 2 juillet 2021	9h00 à 12h 00	1(contact téléphonique)	-
En mairie de Verdun		1	-
En Mairie de Thierville-sur-Meuse		-	-
Remarques reçues dans la boîte mail dédiée		-	-
Total		3	-

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aucun incident n'a été relevé au cours des permanences.

## 6 Clôture de l'enquête conjointe et mémoire de synthèse

A l'issue de la dernière permanence correspondant à la fin de la période réglementaire des enquêtes, j'ai pu récupérer immédiatement les registres.

Le procès-verbal de synthèse (annexe 4) a été commenté et remis le 5 juillet 2021 à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. J'ai reçu une réponse (annexe 5) le 9 juillet 2021.

Le présent rapport, les conclusions et avis motivé ainsi qu'une copie numérique de ces documents ont été adressés le 22 juillet 2021 à Monsieur le Président la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

## 7 Analyse du dossier et commentaire

La composition du dossier est conforme aux prescriptions réglementaires. Les documents sont clairs, facilement lisibles et compréhensibles. La note de synthèse permet par une information graphique de localiser les modifications du PLUi prévues; elle fait état de changements de règlement sans en résumer les principales modifications.

## 8 Observations du public

Aucune remarque du public n'a été inscrite aux registres. Les trois personnes reçues souhaitaient uniquement des informations sur le dossier.

## 9 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a émis les remarques suivantes : Des investigations supplémentaires doivent être faites pour détecter des pollutions éventuelles sur le site de la future crèche avec excavation des terres polluées. Sur le site des casernes Niel un sondage visant à détecter des pollutions éventuelles doit être fait par le porteur de projet. La capacité d'épuration de la station intercommunale à traiter les effluents supplémentaires doit être vérifiée. La MRAE prend acte de l'augmentation de la densification des logements sur l'ancien site équestre. Elle demande de prendre en compte les secteurs identifiés par la trame verte et bleue ainsi que les problèmes d'imperméabilisation des sols en fonction de règles du STRADDET. Compte tenu de la prise en compte de ces éléments, la MRAE a décidé que la modification du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## 10 Avis des Personnes Publiques Associées :

Quarante personnes publiques ont été contactées. Ont émis un avis :

La Mairie de Sommedieue et la Communauté de Communes Val de Meuse Voie Sacrée souhaitent la modification des propos introductifs de la note pouvant laisser entendre que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun développe des projets d'aménagement sur la ZAE des Souhesmes-Rampont.

La Mairie d'Eix émet un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture de la Meuse émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants concernant la modification de zonage pour l'implantation d'un projet d'espace test de maraichage bio:

- article 1N2:simplifier la rédaction pour éviter des interprétations possibles
- article 1N4 : la règle de perpendicularité des réseaux par rapport aux lignes de plantation sera parfois difficile à respecter.
- article 1N5 : Préciser ce qu'est une emprise de taille raisonnable et revoir les alinéas 2 et 3 qui font référence aux techniques de culture.
- article 1N9:Préciser la notion de terrain de projet
- article 1N11 : il est dommage, dans cette zone à proximité d'un secteur habité, de ne pas fixer de règles sur l'aspect extérieur et particulièrement sur la présence de containers.

Madame la Préfète de la Meuse ( Direction Départementale des Territoires de la Meuse) émet un avis favorable sous réserve que soit revu le dossier d'implantation d'un projet d'un espace test de maraichage bio qui prévoit la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Le projet de STECAL porte sur une superficie de 10,6 ha qui peut être considérée comme importante et les constructions potentiellement autorisées ne sont pas suffisamment limitées. La DDT de la Meuse demande la réduction de la taille du STECAL et la limitation des possibilités de construction.

La Préfecture de Région (Direction régionale des Affaires Culturelles, UDAP de la Meuse) émet les observations suivantes concernant le secteur des anciennes casernes Miribel :

La conservation et la réhabilitation de tout ou partie des bâtiments existant auraient permis de conserver la lecture du site dans le paysage urbain de la Ville tout en offrant une amélioration des qualités techniques des constructions et une densification du site. Il demande que soit inscrit dans l'OAP de rechercher une composition globale et non un amoncèlement de projets disparates en y inscrivant :

- un projet d'ensemble pour la parcelle
- la conservation de la place d'Armes ainsi qu'un espace végétalisé en partie sud
- les limites urbaines de l'enceinte sont intégrés dans le tissu bâtiments
- la création d'une voirie secondaire et de sentes piétonnes s'appuyant sur l'ancienne place d'Armes
- les secteurs dévolus à l'habitat collectif doivent privilégier des constructions groupées en bande présentant des implantations accolées aux limites séparatives afin de ne pas miter les parcelles

- les stationnements sont à situer hors de tout espace planté structurant de préférence en sous-sol et sur terrain perméant.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC) rappelle que le secteur des anciennes casernes Miribel est l'objet d'une prescription de fouille préventive.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Meuse Haute-Marne donne un avis favorable. Elle s'interroge néanmoins sur l'impact visuel des serres et construction de l'espace de maraîchage bio situé en entrée de ville et sur la présence dans le règlement de la zone concernées de prescriptions qui relèvent plutôt des techniques de culture que de l'urbanisme.

## 11 Avis de la CDPENAF

La CDPENAF a émis un avis favorable avec les réserves suivantes concernant le projet d'agriculture biologique:

- limiter les constructions dans la zone nord de la parcelles-des corrections et des précisions doivent être apportées au règlement du secteur 1NX2 : constructions uniquement autorisées,
  - définir clairement les termes « terrain de projet », « territoire de projet », « unité foncière » et « plein champ ».
  - Indiquer la surface potentiellement urbanisable et identifier les zones constructibles .
- Une proposition de réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun à ces réserves a été jointe au dossier (pièce 8 bis).

## 12 Demande du commissaire enquêteur à la collectivité

Le commissaire enquêteur, après examen du projet de règlement et compte-tenu des remarques émises par les Personnes Publiques Associées ainsi que par la CDPENAF, souhaite que la Collectivité lui indique quelles sont les modifications qu'elle compte apporter au projet de PLUi relatif à l'implantation d'un espace de maraîchage bio particulièrement concernant les points suivants :

- constructions autorisées sur la zone : nature, limitation, taille et localisation
- taille du STECAL
- mesures d'intégration paysagère du projet en entrée de ville et par rapport aux habitations riveraines de la rue des Fusillés
- suppression des prescriptions non liées à l'urbanisme dans le règlement
- matériaux des voies terrestres de circulation
- définir les termes « terrain de projet », « territoire de projet », « unité foncière » et « plein champ »

### Réponse de la collectivité

#### **Concernant le projet de maraîchage – Point 3 du dossier de modification**

- **Constructions autorisées sur la zone : nature, limitation, taille et localisation**

#### **Nature des constructions autorisées**

Le secteur 1NX2 autorise les constructions et installations liées à l'activité agricole maraîchère :

**« ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

*Dans le secteur 1NX2 :*

- *Les constructions à destination d'une activité agricole dont les modes de production et de distribution des produits revêtent un caractère écologique selon des principes d'économie de la consommation foncière, de la préservation de la qualité agronomique des sols et d'économies en ressource et en énergie.*
- *Les constructions à usage de bureaux, de stockage, d'accueil du public, ou les containers à condition qu'ils soient liés à une activité agricole biologique.*

- *Les travaux, installations et aménagements suivants : les tunnels froids, les tables de culture, les puits de forage, les réserve d'eau, les réseaux d'irrigation (pouvant être enterré en plein champs), et les réseaux de chaleur sous condition qu'ils contribuent à une économie d'énergie par le réemploi. »*

L'ensemble de la zone 1N autorise également :

**« ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

- *Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.*
- *L'adaptation, la réfection ou l'extension avec un maximum de 10% de la surface existantes ou de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. lorsqu'elles ne sont pas autorisées ci-après.*
- *Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à ces équipements à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage.*
- *Les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière. »*

Le projet ne nécessitant pas la création de constructions à usage de stationnement. Il est proposé l'autorisation des *« constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière »* ne s'applique pas au secteur 1NX2.

**Limitation / Taille des constructions autorisées**

Il est proposé de modifier le règlement littéral pour faire apparaitre une limite d'emprise au sol calculée à l'échelle du secteur 1NX2.

Les prescriptions suivantes sont proposées :

**« ARTICLE 1N 9 - EMPRISE AU SOL**

*Dans le secteur 1NX2 uniquement :*

*L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions ne pourra dépasser 500 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du secteur 1NX2.*

*L'emprise au sol maximale destinée à l'accueil de container ne pourra dépasser 300 m<sup>2</sup>, soit l'équivalent de 10 containers sur l'ensemble du secteur 1NX2. »*

**Localisation des constructions autorisées**

Le règlement littéral encadre la localisation des constructions dans son article 1N6 :

**« ARTICLE 1N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

*Dans le secteur 1NX2 uniquement :*

*Les constructions devront s'implanter de manière groupée à proximité de l'accès au terrain depuis une voie et emprise publique. »*

Afin de délimiter précisément le secteur où les constructions sont autorisées, il est proposé d'encadrer l'implantation des constructions par un outil règlement graphique : une zone d'implantation Obligatoire des constructions (ZIOC).

La ZIOC contraint les constructions à s'implanter à l'intérieur d'un secteur délimité sur le plan de règlement graphique. Cette ZIOC sera mise en place sur le nord de la parcelle.

**- Taille du STECAL:**

Il est proposé de ne pas réduire la taille du STECAL afin de traduire graphiquement le projet porté par la collectivité.

Les prescriptions littérales et graphiques (cf. ci-dessus) permettront d'assurer une maîtrise du développement des constructions sur le secteur.

- **Mesures d'intégration paysagère du projet en entrée de ville par rapport aux habitations riveraines de la rue des Fusillés**

Afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, il est proposé de prescrire la mise en place d'une haie d'essences locales en frange nord-ouest du secteur, le long de la rue des Fusillés.

- **Suppression des prescriptions non liées à l'urbanisme dans le règlement**

Il est proposé de simplifier l'article 1N5 afin de retirer les prescriptions non liées à l'urbanisme.

La rédaction suivante est proposée :

**« ARTICLE 1N 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

*Dans le secteur 1NX2 uniquement :*

*Les terrains concernés par un projet d'agriculture biologique devront présenter une emprise de taille raisonnable par rapport à la capacité de production permise.*

*Une forme triangulaire, ou rectangulaire en double-triangle est à privilégier afin d'assurer l'équilibre dans l'organisation des espaces de cultures, des réseaux et voiries, et des constructions. »*

- **Matériaux des voies terrestres de circulation**

Il est proposé de prescrire, dans l'article 1N13, que les voies de dessertes du secteur 1NX2 devront être réalisées avec des matériaux perméables.

- **Définition des termes « terrain de projet », « territoire de projet », « unité foncière » et « plein champ »**

Concernant les termes employés il est proposé de les simplifier afin de parler, dans tous les articles, d'unité foncière ou de terrain d'assiette du projet et de supprimer les mentions « terrain de projet » et « territoire de projet ».

Les définitions correspondantes seront ajoutées au glossaire :

**Unité foncière** : Ensemble d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Terrain d'assiette du projet** : Aire sur laquelle différents bâtiments ont été construits, formant un ensemble.

Pour une meilleure compréhension, il est proposé de préciser que la notion « plein champ » se rapporte au mode de culture. La définition correspondante (source agreste) sera ajoutée au glossaire :

**Culture de plein champ** : Cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures. La superficie retenue est la superficie des parcelles et non la somme des superficies occupées par les cultures qui se sont succédé sur ces parcelles.

**Concernant le projet de reconversion des Casernes Miribel – Point 1 du dossier de modification**

- **Modification du zonage et de l'OAP pour prendre en compte l'Histoire du site**

Il est proposé d'ajouter une orientation dans l'OAP afin de maintenir la clôture d'enceinte existante.

- **Modification du règlement :**

- Il est proposé de ne prendre en compte que la demande concernant l'article 11.1 est d'y ajouter une prescription interdisant toute architecture étrangère.
- Concernant l'article 11.5, il est proposé d'ajouter une prescription encadrant les clôtures dans le secteur UCm. La prescription suivante est envisagée :

**« ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTÉRIEUR**

**11.5 Clôtures**

*Dans le secteur UCm uniquement :*

*« Les clôtures seront constituées d'une haie végétale composée d'essence(s) locale(s) doublées ou non d'un grillage. »*

De plus, afin de ne pas créer d'entités architecturales déconnectées les unes des autres, il est proposé d'ajouter une orientation à l'OAP demandant de limiter la mise en place de clôtures en limite des parcelles accueillant des équipements et des logements collectifs.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Les modifications envisagées par la Collectivité sont une réponse claire et opérationnelle à la plupart des remarques des Personnes Publiques Associées ainsi que celles de la CDEPENAF. Néanmoins le maintien de la taille du STECAL, comme l'indique la DDT de la Meuse, pourrait faire courir le risque de recours judiciaire pour atteinte excessive au caractère naturel de la zone concernée. Les modifications concernant le projet de reconversion des Casernes Miribel visent à une meilleure cohérence urbanistique du site.

Le 22 juillet 2021

André Loup

Commissaire enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000032/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 17 mai 2021

La présidente du tribunal administratif de Nancy

**CODE :**

Vu enregistrée le 14 mai 2021, la lettre par laquelle la communauté d'agglomération du Grand Verdun demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le projet de onzième modification du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes de Verdun ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

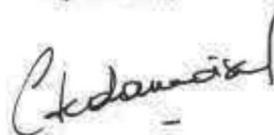
**ARTICLE 1** : Monsieur André LOUP est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Le commissaire enquêteur, veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables telles qu'elles résultent de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 et du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération du Grand Verdun et à Monsieur André LOUP.

La présidente,



Corinne LEDAMOISEL

## Annexe 2

**GRANDVERDUN**  
Agglomération

5200

**Arrêté prescrivant  
l'Enquête Publique  
portant sur le projet de  
Onzième Modification du  
Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal de  
l'ancienne communauté  
de communes de Verdun  
(PLUI Ex CVV)**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

JID : 006220004818720220521-J11EMEMCURELU-AR

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand  
VERDUN,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-41 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L123-9,

Vu la délibération DGV2020-0007 de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Verdun en date du 16 septembre 2020  
prescrivant la Concertation du projet de Onzième Modification du  
PLUI de l'ancienne communauté de communes de Verdun,

Vu l'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité  
Environnementale de la Région Grand Est) en date du 31 mars 2021,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu La tenue de la Commission Départementale de Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) projetée en date  
du 27 mai 2021,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de Onzième Modification  
du PLUI de l'Ex CVV,

Vu la décision par ordonnance n°E21000032/54 en date du 17 mai  
2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY  
désignant Monsieur André LOUP, en qualité de Commissaire  
Enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à Enquête Publique,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Il sera procédé à une Enquête Publique à compter du **LUNDI 14 JUIN 2021 à 9h00 et jusqu'au VENDREDI 02 JUILLET 2021 à 12h00**, soit 19 jours consécutifs, portant sur le projet de Onzième Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne communauté de communes de Verdun.

**Article 2 :** Monsieur André LOUP est désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en qualité de Commissaire Enquêteur.

**Article 3 :** Monsieur André LOUP, Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie de VERDUN, siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ainsi qu'en Mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE au cours de 3 permanences dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

#### **Le Commissaire Enquêteur siègera les jours suivants :**

- **LUNDI 14 JUIN 2021 de 9h00 à 12h00** en Mairie de VERDUN, service Urbanisme-Habitat situé sis 14 rue des Tanneries, accès parking de la mairie, porte d'entrée sous le porche.

- **SAMEDI 26 JUIN 2021 de 9h00 à 12h00** en Mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE, 35 Place Eugène GOUBET (55840).

- **VENDREDI 02 JUILLET 2021 de 9h00 à 12h00** en Mairie de VERDUN, service Urbanisme-Habitat situé sis 14 rue des Tanneries accès parking de la mairie, porte d'entrée sous le porche.

**Article 4 :** Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE ainsi qu'en Mairie de VERDUN, siège de la CAGV, service Urbanisme-Habitat. Les pièces du dossier seront également consultables sur le site Internet de la CAGV [www.verdun.fr](http://www.verdun.fr).

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

prendre connaissance du dossier et  
ID : 036-20049197-20210521-111EMEMODIFLU-AR  
consultables aux jours et heures

Pendant toute la durée de l'enquête, les Intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres d'enquête consultables aux jours et heures d'ouverture au public des mairies respectives ou les adresser par écrit ou par courriel à :

Grand Verdun Agglomération  
A l'attention de M. André LOUP, Commissaire Enquêteur  
Service Urbanisme-Habitat  
CS 80719  
55107 VERDUN CEDEX

Courriel : [enquete-modif11-plui-exoc@grandverdun.fr](mailto:enquete-modif11-plui-exoc@grandverdun.fr)

Le Commissaire Enquêteur annexera aux registres d'enquête les déclarations ou réclamations qui lui auraient été adressées au cours de l'enquête ou déposées dans les mairies de Thierville-sur-Meuse ou de Verdun ou par courriel.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE ainsi qu'en mairie de VERDUN, siège de la CAGV, aux lieux habituellement réservés à cet effet, et ce quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Ledit arrêté sera également affiché dans les communes de BETHELAINVILLE, HAUDAINVILLE et SIVRY-LA-PERCHE (communes membres de l'ex-CVV).

Un Avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié dans les mêmes délais et rappelé dans les huit premiers jours du déroulement de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet [www.verdun.fr](http://www.verdun.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, en Mairie de Thierville-sur-Meuse et au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ainsi que dans les communes de Bethelainville, Haudainville et Sivry-La-Perche.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun le dossier avec son rapport qui fera état de ses conclusions motivées. Monsieur Le Président en communiquera copie à Madame le Préfet de la Meuse, Madame le Sous-Préfet de Verdun et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

**Article 7 :** Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Thierville-sur-Meuse ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, mairie de Verdun, service urbanisme-Habitat. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

**Article 8 :** A l'issue de la procédure administrative, la décision d'approuver le projet de Onzième Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de l'ancienne communauté de commune de Verdun sera soumise au Conseil Communautaire du Grand Verdun qui est l'autorité compétente en la matière.

**Article 9 :** Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que le présent arrêté a fait l'objet des formalités de publication et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

Verdun, le 21 mai 2021

Le Président, Conseiller départemental,  
Samuel HAZARD



**Recours, information des usagers.** Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé de demander des fiches d'informations établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy. Ces fiches vous informeront sur les différentes possibilités de recours, les pouvoirs du juge administratif, la façon de le saisir, les frais d'un recours, etc. Elles vous seront adressées gratuitement sur simple demande, par lettre ou par téléphone au Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX.  
Téléphone : 03.83.17.43.43.

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

Annexe 3

## Avis au Public Ouverture d'Enquête Publique

### Projet de Onzième Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'ancienne Communauté de Communes de Verdun

Le public est informé que par arrêté en date du 21 mai 2021 le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a ordonné procéder à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de onzième modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes de Verdun.

A cet effet, Monsieur André LOUP est désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'Enquête Publique se déroulera à compter du **LUNDI 14 JUIN 2021 à 9h00 et jusqu'au VENDREDI 02 JUILLET 2021 à 12h00** en mairie de Verdun, siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (service Urbanisme-Habitat) ainsi qu'en Mairie de Thierville-sur-Meuse aux jours et heures habituels d'ouverture au public et selon les mesures sanitaires en vigueur.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site Internet de la CAGV [www.verdun.fr](http://www.verdun.fr)

#### Le Commissaire Enquêteur siègera les jours suivants :

- **LUNDI 14 JUIN 2021** de 9h00 à 12H00 en Mairie de VERDUN, service Urbanisme-Habitat, sis 14 rue des Tanneries, accès parking de la mairie, porte d'entrée sous le porche.

- **SAMEDI 26 JUIN 2021** de 9h00 à 12H00 en Mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE, 35 Place Eugène GOUBET 55840.

- **VENDREDI 02 JUILLET 2021** de 9h00 à 12H00 en Mairie de VERDUN, service Urbanisme-Habitat, sis 14 rue des Tanneries, accès parking de la mairie, porte d'entrée sous le porche.

Les pièces du dossier ainsi que les deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE ainsi qu'en Mairie de VERDUN, siège de la CAGV, Service Urbanisme-Habitat. Pendant toute la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres d'enquête consultables aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies sus-citées, ou, les adresser par écrit à Monsieur André LOUP, Commissaire Enquêteur aux adresses suivantes :

Grand Verdun Agglomération Mairie de Verdun

A l'attention de M. André LOUP Commissaire Enquêteur Service Urbanisme-Habitat CS 80719 55107 VERDUN CEDEX

courriel : [enquete-modif11-plui-excc@grandverdun.fr](mailto:enquete-modif11-plui-excc@grandverdun.fr)

Le Commissaire Enquêteur annexera aux registres d'enquête les déclarations ou les réclamations qui lui auraient été adressées par voie postale ou déposées dans les mairies de Thierville-sur-Meuse et de Verdun ou transmises par courriel au cours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Thierville-sur-Meuse ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, Mairie de Verdun.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

**Le Président, Conseiller Départemental  
M. Samuel HAZARD**

# **Enquête publique**

**portant sur le projet de onzième modification du  
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de  
l'ancienne Communauté de Communes de Verdun**

**du 14 juin au 2 juillet 2021**

## **Procès-verbal de synthèse**

Dossier n°21-32 CE

## **Désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête conjointe**

Par ordonnance n°E21000032/54 du 17 mai 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Monsieur André LOUP en qualité de commissaire enquêteur.

Le 21 mai 2021, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a pris un arrêté (annexe 1) prescrivant une enquête publique portant sur le projet de onzième modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Verdun.

En préalable au démarrage de l'enquête, j'ai organisé une rencontre le 18 mai 2021 avec Madame Emmanuelle François directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun accompagnée de Madame Catherine Saccani, assistante de Direction. J'ai visité ce même jour les sites concernés par l'enquête.

## **Composition du dossier de l'enquête**

Le dossier a été préparé par le bureau d'étude Espace & Territoires, 2 place des Tricoteries 54230 Chaligny ainsi que par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Il comporte les éléments suivants :

Extrait de délibération du Conseil Communautaire

Document n° 1: Fiche de procédure

Document n° 2: Note de synthèse

Document n° 3: Notice de présentation

Document n° 4: Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)

Document n° 5: Plans de zonage Verdun-Thierville-sur-Meuse et Thierville-sur-Meuse - Verdun

Document n° 6: Règlement

Document n° 7 Avis des personnes publiques associées

Document n° 8: Avis de la CEDEPENAF

Document n° 8 bis: Propositions de réponse aux réserves de la CDPENAF.

Document n° 9: Avis de la MRAE

## **Information du public**

Préalablement à l'enquête, une concertation a été organisée en octobre 2020. Aucune remarque n'a été portée sur le registre et 60 personnes ont visité le site internet [www.verdun.fr](http://www.verdun.fr) (237 pages vues).

Les avis de mise à l'enquête publique sont parus dans la presse régionale aux dates suivantes : Est républicain édition Meuse et Vie Agricole de la Meuse les 28 mai et 18 juin 2021.

L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquêtes a également été mis en ligne sur le site internet de la Ville de Verdun ([www.verdun.fr](http://www.verdun.fr)). Un dossier complet a été à disposition du public sur le site de la Ville de Verdun ([www.verdun.fr](http://www.verdun.fr)). Au cours de l'enquête, à la date des permanences, j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête au panneau d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et de la mairie de Thierville-sur-Meuse. Un affichage a été également réalisé dans les communes de Verdun, Bethelainville, Haudainville et Sivry-la-Perche.

## **Déroulement de l'enquête publique conjointe**

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées aux lieux, dates et heures suivantes :

- lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Mairie de Verdun service urbanisme
- samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Mairie de Thierville-sur-Meuse
- vendredi 2 juillet 2021 de 9h00 à 12h00 Mairie de Verdun service urbanisme

Un registre et un dossier à disposition du public ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (service urbanisme) ainsi qu'à la Mairie de Thierville-sur-Meuse. Une boîte mail dédiée a été créée (enquete-modif11-plui-excc@grandverdun.fr)

Les locaux mis à disposition permettaient un accueil facile du public ainsi que la confidentialité quand elle était requise.

Pendant l'enquête, 2 personnes se sont déplacées et une a pris contact par téléphone. Aucune remarque n'a été portée sur les deux registres d'enquête. L'ensemble est retracé dans le tableau ci-dessous :

Date	Horaire	Visiteurs	Inscriptions dans le registre ou contributions écrites
lundi 14 juin 2021	9h00 à 12h00	-	-
samedi 26 juin 2021	9h00 à 12h00	1	-
vendredi 2 juillet 2021	9h00 à 12h 00	1(contact téléphonique)	-
En mairie de Verdun		1	-
En Mairie de Thierville-sur-Meuse		-	-
Remarques reçues dans la boîte mail dédiée		-	-
Total		3	-

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aucun incident n'a été relevé au cours des permanences.

### Analyse du dossier et commentaire

La composition du dossier est conforme aux prescriptions réglementaires. Les documents sont particulièrement clairs, facilement lisibles et compréhensibles. La note de synthèse permet par une information graphique de localiser les modifications du PLUi prévues; elle fait cependant état de changements de règlement sans en résumer les principales modifications.

### Observations du public et demande du commissaire enquêteur

Aucune remarque du public n'a été inscrite aux registres

Le commissaire enquêteur, après examen du projet de règlement et compte-tenu des remarques émises par les Personnes Publiques Associées ainsi que par la CDPENAF, souhaite que la Collectivité lui indique quelles sont les modifications qu'elle compte apporter au projet de PLUi relatif à l'implantation d'un espace de maraichage bio particulièrement concernant les points suivants :

- constructions autorisées sur la zone : nature, limitation, taille et localisation
- taille du STECAL
- mesures d'intégration paysagère du projet en entrée de ville et par rapport aux habitations riveraines de la rue des Fusillés
- suppression des prescriptions non liées à l'urbanisme dans le règlement
- matériaux des voies terrestres de circulation

- définir les termes « terrain de projet », « territoire de projet », « unité foncière » et « plein champ »

A Bar-le-Duc, le 03 juillet 2021

Le Commissaire enquêteur

André Loup



**A Monsieur André LOUP  
Commissaire enquêteur,**

**Objet : Mémoire en réponse – Enquête publique 11<sup>e</sup> Modification du PLUi de l'ex  
Communauté de Communes de Verdun**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à votre procès-verbal reçu en date du 03 juillet 2021 concernant l'enquête publique relative à la Modification du PLUi de l'ex Communauté de Communes de Verdun, je tiens à vous apporter les réponses suivantes quant aux observations et propositions exposées :

**Concernant le projet de maraichage – Point 3 du dossier de modification**

**- Constructions autorisées sur la zone : nature, limitation, taille et localisation**

**Réponse de la collectivité :**

**Nature des constructions autorisées**

Le secteur 1NX2 autorise les constructions et installations liées à l'activité agricole maraichère :

**« ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS  
CONDITIONS**

*Dans le secteur 1NX2 :*

- *Les constructions à destination d'une activité agricole dont les modes de production et de distribution des produits revêtent un caractère écologique selon des principes d'économie de la consommation foncière, de la préservation de la qualité agronomique des sols et d'économies en ressource et en énergie.*
- *Les constructions à usage de bureaux, de stockage, d'accueil du public, ou les containers à condition qu'ils soient liés à une activité agricole biologique.*
- *Les travaux, installations et aménagements suivants : les tunnels froids, les tables de culture, les puits de forage, les réserve d'eau, les réseaux d'irrigation (pouvant être enterré en plein champs), et les réseaux de chaleur sous condition qu'ils contribuent à une économie d'énergie par le réemploi. »*

L'ensemble de la zone 1N autorise également :

**« ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS  
CONDITIONS**

- *Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.*
- *L'adaptation, la réfection ou l'extension avec un maximum de 10% de la surface existantes ou de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. lorsqu'elles ne sont pas autorisées ci-après.*

- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à ces équipements à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage.
- Les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière. »

Le projet ne nécessitant pas la création de constructions à usage de stationnement. Il est proposé l'autorisation des « constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière » ne s'applique pas au secteur 1NX2.

### **Limitation / Taille des constructions autorisées**

Il est proposé de modifier le règlement littéral pour faire apparaître une limite d'emprise au sol calculée à l'échelle du secteur 1NX2.

Les prescriptions suivantes sont proposées :

« **ARTICLE 1N 9 - EMPRISE AU SOL**

*Dans le secteur 1NX2 uniquement :*

*L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions ne pourra dépasser 500 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du secteur 1NX2.*

*L'emprise au sol maximale destinée à l'accueil de container ne pourra dépasser 300 m<sup>2</sup>, soit l'équivalent de 10 containers sur l'ensemble du secteur 1NX2. »*

### **Localisation des constructions autorisées**

Le règlement littéral encadre la localisation des constructions dans son article 1N6 :

« **ARTICLE 1N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

*Dans le secteur 1NX2 uniquement :*

*Les constructions devront s'implanter de manière groupée à proximité de l'accès au terrain depuis une voie et emprise publique. »*

Afin de délimiter précisément le secteur où les constructions sont autorisées, il est proposé d'encadrer l'implantation des constructions par un outil règlement graphique : une zone d'Implantation Obligatoire des constructions (ZIOC).

La ZIOC contraint les constructions à s'implanter à l'intérieur d'un secteur délimité sur le plan de règlement graphique.

Cette ZIOC sera mise en place sur le nord de la parcelle.

### **- Taille du STECAL Réponse de la collectivité :**

#### **Réponse de la collectivité :**

Il est proposé de ne pas réduire la taille du STECAL afin de traduire graphiquement le projet porté par la collectivité.

Les prescriptions littérales et graphiques (cf. ci-dessus) permettront d'assurer une maîtrise du développement des constructions sur le secteur.

### **- Mesures d'intégration paysagère du projet en entrée de ville par rapport aux habitations riveraines de la rue des Fusillés**

#### **Réponse de la collectivité :**

Afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, il est proposé de prescrire la mise en place d'une haie d'essences locales en frange nord-ouest du secteur, le long de la rue des Fusillés.

- **Suppression des prescriptions non liées à l'urbanisme dans le règlement**

**Réponse de la collectivité :**

Il est proposé de simplifier l'article 1N5 afin de retirer les prescriptions non liées à l'urbanisme.

La rédaction suivante est proposée :

« **ARTICLE 1N 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

*Dans le secteur 1NX2 uniquement :*

*Les terrains concernés par un projet d'agriculture biologique devront présenter une emprise de taille raisonnable par rapport à la capacité de production permise.*

*Une forme triangulaire, ou rectangulaire en double-triangle est à privilégier afin d'assurer l'équilibre dans l'organisation des espaces de cultures, des réseaux et voiries, et des constructions. »*

- **Matériaux des voies terrestres de circulation**

**Réponse de la collectivité :**

Il est proposé de prescrire, dans l'article 1N13, que les voies de dessertes du secteur 1NX2 devront être réalisées avec des matériaux perméables.

- **Définition des termes « terrain de projet », « territoire de projet », « unité foncière » et « plein champ »**

**Réponse de la collectivité :**

Concernant les termes employés il est proposé de les simplifier afin de parler, dans tous les articles, d'unité foncière ou de terrain d'assiette du projet et de supprimer les mentions « terrain de projet » et « territoire de projet ».

Les définitions correspondantes seront ajoutées au glossaire :

**Unité foncière :** Ensemble d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Terrain d'assiette du projet :** Aire sur laquelle différents bâtiments ont été construits, formant un ensemble.

Pour une meilleure compréhension, il est proposé de préciser que la notion « plein champ » se rapporte au mode de culture. La définition correspondante (source agreste) sera ajoutée au glossaire :

**Culture de plein champ :** Cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures. La superficie retenue est la superficie des parcelles et non la somme des superficies occupées par les cultures qui se sont succédé sur ces parcelles.

**Concernant le projet de reconversion des Casernes Miribel – Point 1 du dossier de modification**

*(En réponse à l'avis de l'UDAP)*

- **Modification du zonage et de l'OAP pour prendre en compte l'Histoire du site**

**Réponse de la collectivité :**

Il est proposé d'ajouter une orientation dans l'OAP afin de maintenir la clôture d'enceinte existante.

- **Modification du règlement :**

**Réponse de la collectivité :**

- Il est proposé de ne prendre en compte que la demande concernant l'article 11.1 est d'y ajouter une prescription interdisant toute architecture étrangère.
- Concernant l'article 11.5, il est proposé d'ajouter une prescription encadrant les clôtures dans le secteur UCm. La prescription suivante est envisagée :

*« ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTÉRIEUR*

*11.5 Clôtures*

*Dans le secteur UCm uniquement :*

*Les clôtures seront constituées d'une haie végétale composée d'essence(s) locale(s) doublées ou non d'un grillage. »*

De plus, afin de ne pas créer d'entités architecturales déconnectées les unes des autres, il est proposé d'ajouter une orientation à l'OAP demandant de limiter la mise en place de clôtures en limite des parcelles accueillant des équipements et des logements collectifs.

**Enquête publique**  
**portant sur le projet de onzième modification du**  
**Plan Local d'Urbanisme intercommunal de**  
**l'ancienne Communauté de Communes de Verdun**

**du 14 juin au 2 juillet 2021**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**  
**du Commissaire enquêteur**

Dossier n°21-32 CE

André LOUP  
Commissaire enquêteur

L'ancienne Communauté de Communes de Verdun dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en 2007 et modifié pour la dernière fois en 2017 ainsi que d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Dans l'attente d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). En attendant son approbation, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun souhaite faire évoluer les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire afin de mener à terme les objectifs préalablement engagés et accompagner la réalisation des projets en cours. Cette modification porte sur 5 points :

Le site des anciennes casernes Miribel, d'une superficie de 6,8 ha, fait l'objet d'un projet d'urbanisme comprenant l'implantation d'une crèche, l'installation d'un foyer de jeunes travailleurs, une maison de santé, une résidence-service seniors ainsi que la création d'un quartier d'habitat. Compte-tenu de la superficie concernée, il s'agit d'une opération d'envergure à l'échelle de la localité de Verdun permettant le développement de l'urbanisation proche du cœur de ville sans utilisation de terres agricoles. Cette opération intègre également un objectif de mixité sociale dans un secteur urbain résidentiel. Le projet présente une bonne cohérence globale. Il prévoit le maintien des murs d'enceinte et des pavillons d'entrée sur l'avenue Miribel ainsi que l'orientation générale des axes de circulation et paysagers afin de garder mémoire de l'ancienne emprise militaire. Ce site est en friche depuis le départ de l'Armée en 1995, de précédents projets de réhabilitation n'ayant pas abouti. Les anciennes casernes datant du XIX<sup>ème</sup> siècle ne font l'objet d'aucun classement au titre des bâtiments historiques ; le permis de démolir accordé en mars 2020 n'a fait l'objet d'aucun recours. Leur déconstruction est actuellement en cours. La quasi-totalité de l'emprise est actuellement zonée 1AUb (zone à urbaniser) et la Communauté d'agglomération du Grand Verdun considère qu'une modification est rendue nécessaire par le projet prévoyant une urbanisation totale de cette emprise. A cet effet, la Collectivité souhaite modifier le zonage de 1AUb en UCm (zone urbaine mixte) de 6,8 hectares et d'y adjoindre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique. Les nouvelles prescriptions relatives à cette zone UCm, en lien étroit avec le projet d'aménagement, sont prévues et nécessitent la modification de nombreux articles du règlement de la zone UC.

Le centre équestre de Verdun a cessé son activité et le zonage actuel du PLUi le concernant (3,3 ha) ainsi que les servitudes d'utilité publique afférentes ne se justifient plus, nécessitant une évolution du zonage. Il est donc envisagé de modifier le règlement actuel par le passage de la zone UX (zone d'activité économique) en UC (zone urbaine mixte) et de procéder à la suppression du périmètre lié aux abords des exploitations agricoles instauré par le règlement sanitaire départemental. Ces modifications permettraient de compléter l'urbanisation de cette zone située en bordure de ville et bien desservie par la voirie et les réseaux, sans impact sur les terres agricoles.

Conformément aux engagements pris par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans le cadre de sa labellisation «territoire à énergie positive pour la croissance verte », la Collectivité souhaite développer le maraichage en agriculture biologique sur des parcelles propriété de la Ville de Verdun . Ces parcelles sont actuellement zonées au document d'urbanisme en vigueur en zone N (zone naturelle) et se situent le long de la route départementale menant à Dugny. Ce zonage actuel et

le règlement afférent ne permettent pas à cette nouvelle activité de voir le jour. En effet, il n'autorise pas l'implantation des éléments nécessaires au maraichage biologique (serres, tunnels, bâtiments de stockage, etc.). Il est donc envisagé une modification d'une partie du zonage 1N (zone naturelle) vers un zonage 1Nx2 ayant des prescriptions spécifiques nécessitant une modification du règlement relatif à la zone N. De nombreuses remarques justifiées ont été émises par les Personnes Publiques Associées et la CDPENAF et doivent être prises en compte dans le règlement relatif à cette zone 1Nx2.

Les anciennes casernes Niel à Thierville-sur-Meuse sont en cours de reconversion globale entre autres par l'implantation regroupée de toutes les activités locales de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (ADAPEI). Les projets en cours et pour lesquels une autorisation d'urbanisme a été délivrée sont la création d'un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail), d'un foyer médicalisé, d'un SESSAD (Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile) et d'un foyer d'hébergement. Quelques « dents creuses » restent à combler sur lesquelles des projets d'initiatives privées sont d'ores connus dont l'implantation de logements à destination des seniors. L'emprise des anciennes casernes Niel est actuellement zonée UL (zone destinée aux équipements collectifs). Aucun projet d'équipements publics n'est prévu sur ce site de 8,56 hectares et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun souhaite le classer en zone UC (zone urbaine mixte). Il s'agit donc d'une adaptation du classement à la situation actuelle des projets en cours ainsi qu'aux autorisations de construction délivrées.

Dans le rapport de présentation du PLUi, il est stipulé que le règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville, à l'exception de la question des réseaux, reprend le règlement de la zone UX. Il apparaît que les constructions à usage d'hôtellerie et de restauration sont interdits dans la zone 1AUX alors qu'elles ne le sont pas au sein de la zone UX. La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun souhaite remédier à cette erreur par la suppression de cette mention au sein du règlement de la zone 1AUX d'autant plus qu'un restaurant est établi de longue date sur le secteur concerné.

L'ensemble de l'enquête s'est déroulé du 14 juin au 2 juillet 2021 sans incident et conformément à la réglementation. Un dossier particulièrement clair a été à disposition du public. Aucune remarque n'a été portée aux deux registres et trois personnes se sont présentées pour information. Les Personnes Publiques Associées et la CDPENAF ont émis des remarques qui se recoupent fréquemment. A ma demande lors de la présentation du procès-verbal de synthèse, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a établi un mémoire exposant les modifications qu'elle souhaite apporter au projet. Ces modifications répondent positivement à la plupart des remarques formulées.

Je considère que :

- Les modifications apportées au PLUi permettent un développement significatif de l'urbanisation de la Ville de Verdun, sans prélèvement sur le territoire agricole, forestier ou naturel, sur une superficie de plus de 10 hectares
- A travers un projet d'aménagement global et cohérent, la modification du règlement du PLUi et de l'OAP concernant les anciennes casernes Miribel permettra de mettre fin à une situation de jachère d'une durée de 26 années

avec pour effet l'urbanisation de plus de 8 hectares au sein d'un quartier résidentiel.

- Pour les anciennes casernes Miribel de Verdun, le maintien des pavillons d'entrée, des murs d'enceinte et des axes de circulation sont des éléments inscrits à l'OAP qui assurent la conservation de la mémoire des lieux antérieurs dans une ville chargée d'Histoire qui doit néanmoins organiser son territoire.
- Le projet de nouveau zonage pour le maraichage biologique lié à la labellisation «territoire à énergie positive pour la croissance verte » de la Collectivité constitue un élément de développement d'une nouvelle dynamique locale dans la mesure où son impact sur la zone naturelle concernée restera limité et réversible.
- La modification du classement de zonage concernant les anciennes casernes Niel à Thierville-sur-Meuse qui relève d'une régularisation suite aux implantations en cours de l'ADAPEIM permettra aux autres projets de se concrétiser dans un contexte réglementaire clarifié.
- En réponse à ma demande, le mémoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun constitue une amélioration significative du projet de modification du PLUi particulièrement en ce qui concerne le zonage dédié au maraichage biologique.

**En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de onzième modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Verdun**

A Bar le Duc, le 22 juillet 2021

Le commissaire enquêteur

André Loup

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (55)

Modification n°11 du PLUi de l'ex CC de Verdun  
Notice de présentation

<i>Dossier Approbation</i>	
Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Communautaire du ..... portant approbation de la modification du PLUi.	Le Président,



2, place des Tricoteries  
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax : 03 83 50 53 78  
Mail : [contact@esterr.fr](mailto:contact@esterr.fr)

# SOMMAIRE

---

<b>Sigles et abréviations .....</b>	<b>3</b>
<b>Glossaire .....</b>	<b>5</b>
• <b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
• <b>Contexte local.....</b>	<b>8</b>
• <b>Objets de la modification et justifications.....</b>	<b>11</b>
1.Modification du PLUi pour répondre aux enjeux d'une opération de renouvellement urbain – Secteur des anciennes casernes Miribel à Verdun .....	13
2.Modification du PLUi pour répondre à la requalification du centre équestre Étrier Verdunois à Verdun .....	47
3.Modification de zonage pour permettre l'implantation d'un projet d'espace test de maraîchage bio à Verdun .....	52
4.Modification du zonage d'une emprise au sein des anciennes casernes Niel à Thierville pour la réalisation d'hébergements .....	74
5.Modification du règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville – Article 1AUX1 .....	84
6.Synthèse de la procédure de modification n°11 du PLUi de l'ex CCV .....	86
• <b>Incidences du projet sur l'environnement .....</b>	<b>91</b>
1.Modification du zonage des anciennes casernes Miribel à Verdun .....	92
2.Modification du zonage de l'emprise de l'ancien centre-equestre « etrier verdunois » a verdun .....	98
3.Modification de zonage pour permettre l'implantation d'un projet d'espace test de maraichage bio a verdun .....	102
4.Modification du zonage d'une emprise au sein des anciennes casernes Niel a Thierville pour la réalisation d'hébergements .....	108
5.Modification du règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville – article 1AUX1 .....	113
• <b>Compatibilité de la procédure avec le SRADDET Grand Est .....</b>	<b>114</b>

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

---

### **ABF**

Architecte des Bâtiments de France

### **ADEME**

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

### **ARS**

Agence Régionale de Santé

### **AZI**

Atlas des Zones Inondables

### **BBC**

Bâtiment Basse Consommation

### **BEPos**

Bâtiment à Energie Positive

### **CAUE**

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

### **CU**

Certificat d'Urbanisme

### **DDT**

Direction Départementale des Territoires

### **DPU**

Droit de Prémption Urbain

### **DTA**

Directive Territoriale d'Aménagement

### **DUP**

Déclaration d'Utilité Publique

### **EBC**

Espace Boisé Classé

### **ENS**

Espace Naturel Sensible

### **EPCI**

Établissement Public de Coopération Intercommunale

### **ERP**

Élément Remarquable du Paysage

### **ICPE**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

### **MH**

Monument Historique

### **OAP**

Orientation d'Aménagement et de Programmation

### **OIN**

Opération d'Intérêt National

### **PAC**

Porter A Connaissance

### **PADD**

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

### **PAU**

Parties Actuellement Urbanisées

### **PDU**

Plan de Déplacements Urbains

### **PETR**

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

### **PLH**

Plan Local de l'Habitat

### **PLU / PLUi**

Plan Local d'Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme intercommunal

### **PNR**

Parc Naturel Régional

**POA**

Programme d'Orientations et d'Actions

**PPR**

Plan de Prévention des Risques

**PSMV**

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

**PUP**

Programme Urbain Partenarial

**PVR**

Participation pour Voie et Réseau

**RLP**

Règlement Local de Publicité

**RNU**

Règlement National d'Urbanisme

**RSD**

Règlement Sanitaire Départemental

**SDAGE**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SCoT**

Schéma de Cohérence Territoriale

**SEM**

Société d'Économie Mixte

**SRADDET**

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

**TEPos**

Territoire à Energie Positive

**TLE**

Taxe Locale d'Équipement

**ZAC**

Zone d'Aménagement Concerté

**ZAD**

Zone d'Aménagement Différé

**ZICO**

Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

**ZIOF**

Zone d'Implantation Obligatoire des Façades

**ZNIEFF**

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

# GLOSSAIRE

## **Bassin de vie**

Désigne un territoire sur lequel se forme, s'organise et se déroule l'essentiel de la vie de ses habitants.

## **Chemin de défrètement**

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

## **Commune centre**

Ville jouant, par ses services, ses équipements et ses fonctions de commandement, un rôle centralisateur et moteur pour l'ensemble de son territoire et les communes de son bassin de vie.

## **Commune satellite**

Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

## **Cuesta**

Nom espagnol de « côte ». Forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inverse. Fréquent aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

## **Décohabitation**

Cessation de cohabitation entre des membres d'un même foyer.

## **Dent(s) creuse(s)**

Caractérise un ou plusieurs terrains compris au sein de l'enveloppe urbaine, et dont l'occupation actuelle (non-bâtie) constitue un potentiel constructible crédible à court ou moyen terme.

## **Écosystème naturel**

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

## **Écosystème urbain**

Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie.

## **Entomofaune**

Partie de la faune constituée par les insectes qui comprend les aptérygotes, qui se caractérisent par l'absence d'ailes, et les ptérygotes.

## **Enveloppe urbaine / Trame urbaine**

Caractérise l'ensemble du tissu urbain continu sur le ban communal. L'enveloppe urbaine est généralement définie comme l'ensemble des secteurs, rues et quartiers desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement.

## **Étalement urbain**

Phénomène de développement des surfaces urbanisées en périphérie des villes. Synonyme de périurbanisation.

## **Ilot**

Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc,...).

## **Isochrone**

Courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule en un temps donné.

## **Ligne de crête**

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

## **Mitage urbain**

Phénomène insidieux marqué par l'implantation d'édifices dispersés dans un paysage naturel. Conséquence de l'étalement urbain.

## **Périurbanisation**

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

## **Point de vue**

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

## **Remembrement agricole**

Opération d'aménagement foncier rural qui consiste à regrouper des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs propriétaires divisées en de nombreuses parcelles dispersées, afin d'augmenter la superficie des propriétés agricoles, améliorer leurs configurations et réduire les distances par rapport à l'exploitation.

## **Réseau viaire**

Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

## **Ripisylve**

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

## **Sociotope**

Espace déterminé qui présente des caractéristiques homogènes au regard de ses valeurs d'usage et ses significations sociales

---

# INTRODUCTION

---

La **Communauté d'Agglomération du Grand Verdun** est une jeune collectivité créée par délibération du conseil communautaire le 23 juin 2015. Elle est issue de la fusion des Communautés de Communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun.

Les enjeux du Grand Verdun sont tant pluri-thématiques que multiscales. De la revalorisation de l'attractivité des espaces urbains, à la programmation de l'offre en habitat, la préservation et la protection des patrimoines environnementaux, paysagers, historiques et architecturaux, et du développement économique, la Communauté d'Agglomération témoigne de son dynamisme, de son engagement et de son dévouement envers son territoire à travers la réalisation de nombreux projets : « action cœur de ville », projet d'aménagement de plusieurs ZAC, élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable, etc. Le Grand Verdun s'appuie alors sur l'action de la planification urbaine et réglementaire pour fixer le cadre de mise-en-œuvre de ses objectifs sur le long terme.

L'ancienne Communauté de Communes de Verdun dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (approuvé en 2007 et modifié pour la dernière fois en 2017) ainsi que d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). En 2018, dans l'attente d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la CAGV s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Ce nouveau document d'urbanisme a pour objectif de définir des règles communes d'occupation des sols pour l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités locales. Il prendra en compte les dispositions récentes du Grenelle de l'Environnement, de la loi LAAAF et de la loi ALUR. Cette procédure apparaît nécessaire au regard du nouveau contexte législatif et réglementaire, de l'évolution du contexte intercommunal mais également au regard des préoccupations environnementales et de développement durable qui s'imposent aujourd'hui.

En attendant l'approbation de son document, la CAGV doit permettre les évolutions des documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire afin de mener à terme les objectifs politiques préalablement engagés et accompagner la réalisation des projets en cours. La présente procédure de modification du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de Verdun a donc été engagée pour répondre à différents besoins d'évolutions réglementaires attachés à des projets engagés par le document d'urbanisme en vigueur.

Les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme disposent que « le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou [...] la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou [...] du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet.

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou [...] du Conseil Municipal ».

---

# CONTEXTE LOCAL

---

Le territoire du Grand Verdun comptait 28 434 habitants en 2016 selon les dernières données publiées par l'INSEE. La CAGV est constituée de 25 communes (dont 8 villages déclarés « morts pour la France » suite à la première Guerre Mondiale) qui s'étendent sur une surface de 300.9 km<sup>2</sup>, pour une densité de population de 94 hab./km<sup>2</sup>. Son territoire est partagé entre une vallée alluviale (dans laquelle se tient son agglomération,) des reliefs agricoles ou de vastes espaces forestiers. Autant d'espaces remarquables aux qualités paysagères ou environnementales, et témoignant de l'identité Meusienne de la deuxième intercommunalité du département en termes de population.



*Cœur de ville de Verdun (Source : Verdun Tourisme)*

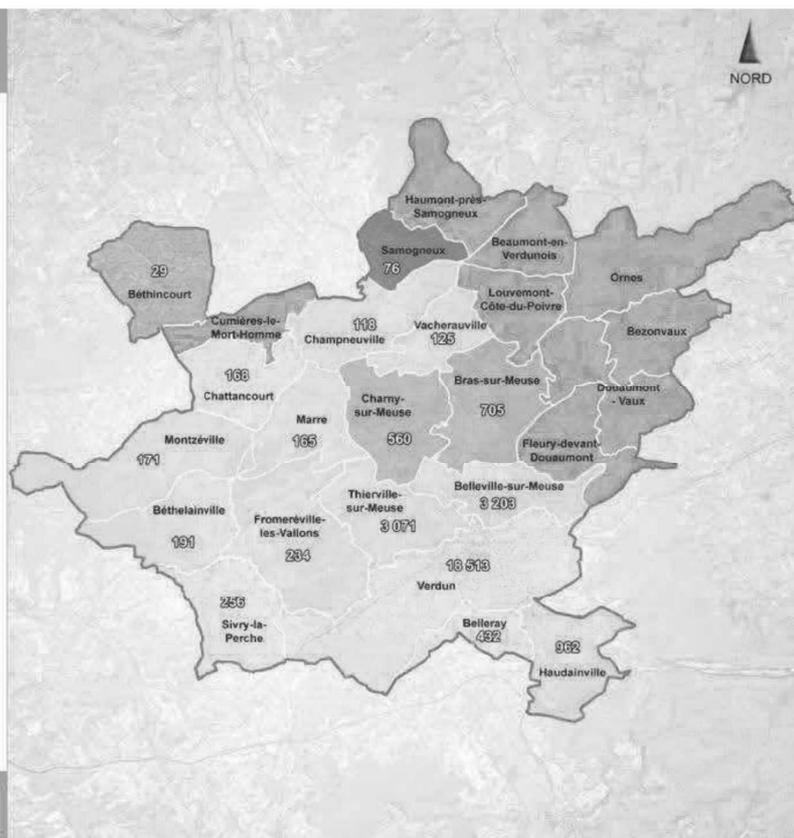
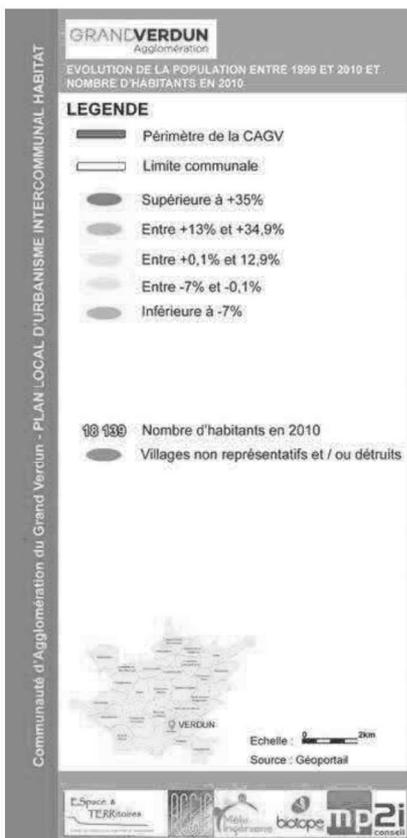
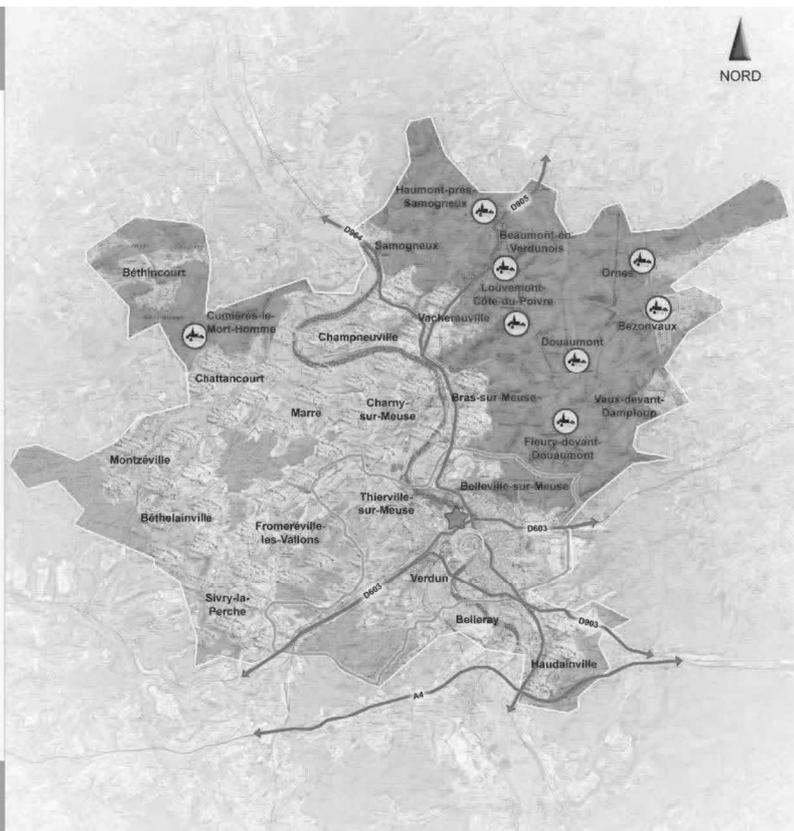
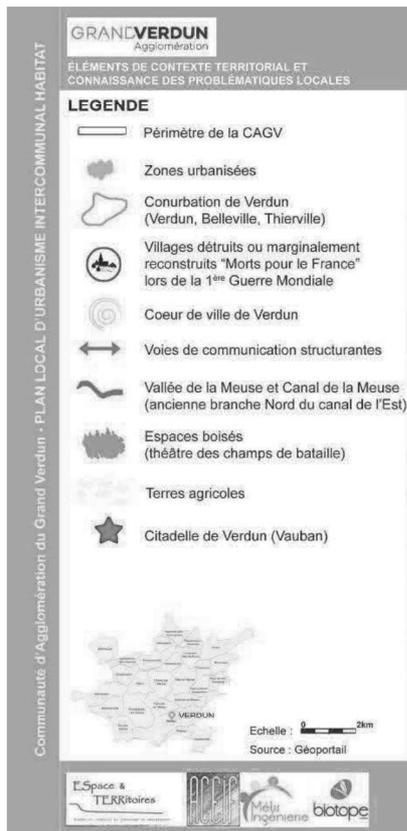
Le territoire profite également d'une situation européenne centrale au cœur d'un bassin de population de plus de 40 millions d'habitants. Dans un rayon de 300 km autour de Verdun se trouvent 3 capitales européennes majeures (Paris, Bruxelles et Luxembourg) et des zones densément peuplées (nord de la France, Alsace et Ruhr).

Le Grand Verdun connaît ainsi une liaison privilégiée avec les pôles urbains de Metz et de Reims, notamment grâce aux infrastructures de communication, comme l'autoroute A4 qui irrigue et longe le territoire au sud (autoroute de l'Est accessible par l'échangeur d'Haudainville).

Le territoire se structure autour des villes de son agglomération (Verdun, Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse) qui accueillent les principales zones résidentielles, équipements publics et espaces économiques communautaires. Plusieurs communes relais (Haudainville, Bras-sur-Meuse, Charny-sur-Meuse) se tiennent en périphérie de cette agglomération urbaine. Celle-ci offre un cadre de vie de qualité, caractérisé par une offre résidentielle prisée des familles Verdunoises, des équipements et des commerces de proximité fonctionnels, et la proximité des espaces naturels (berges de la Meuse, paysage agricole ou forestier). Un chapelet de villages essaime également dans les espaces ruraux du territoire.



*Forêt de Verdun (Source : ONF)*



Source : diagnostic du PLUi en cours d'élaboration.

---

# OBJETS DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATIONS

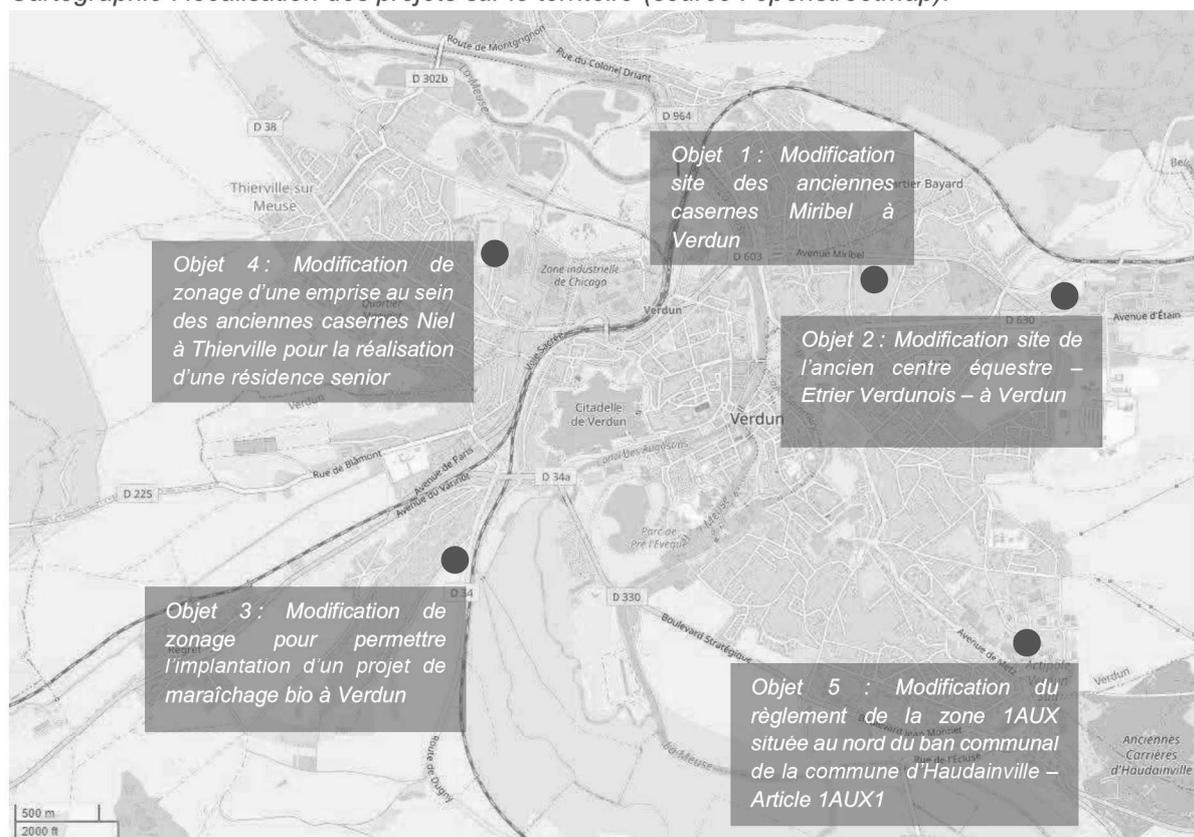
---

Soucieuse de faire évoluer le PLUi de l'ex-CCV, document d'urbanisme règlementant le cœur d'agglomération de l'intercommunalité, la CAGV engage une 11<sup>ème</sup> procédure de modification en tant qu'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur le territoire.

La 11e modification du PLUi de l'ex CCV porte sur 5 objets :

1. Modification du PLUi pour répondre aux enjeux d'une opération de renouvellement urbain – Secteur des anciennes casernes Miribel
2. Modification du PLUi pour répondre à la requalification du centre équestre – Étrier Verdunois – à Verdun ;
3. Modification de zonage pour permettre l'implantation d'un projet de maraîchage bio à Verdun ;
4. Modification de zonage d'une emprise au sein des anciennes casernes Niel à Thierville pour la réalisation d'une résidence senior ;
5. Modification du règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville – Article 1AUX1.

*Cartographie : localisation des projets sur le territoire (source : openstreetmap).*





## 1. Une des dernières friches militaires Verdunoises à revaloriser

---

Les casernes Miribel sont un ensemble de bâtisses militaires datant du XIX<sup>e</sup> siècle et faisant parties intégrantes du patrimoine historique de la ville de Verdun et de la région Lorraine. Cette emprise est en friche depuis le départ de l'armée en 1995. Il s'agit de l'une des dernières friches militaires du Grand Verdun n'ayant pas encore été requalifiée.

L'emprise du terrain est d'une surface de 6.6 ha.

Il est composé de 3 bâtisses militaires de niveau R+3 à l'architecture caractéristique des constructions militaires de l'époque. Ces constructions sont desservies par de grandes allées encadrées par des alignements d'arbres. Les espaces libres sont enherbés et les entrées sont marquées par de grandes grilles bardées de corps de garde.

Le site de projet est situé sur l'un des principaux axes de circulation interne à la ville de Verdun, soit l'avenue Miribel qui relie la ZAE de Chicago et les rives de Meuse à la ZAE de Tavannes, en longeant la frange nord de la ville. Cet espace de transit stratégique (liaison Verdun-Étain, Verdun Douaumont et proximité avec la ZAE de Tavannes) en fait un lieu privilégié pour l'implantation de commerces et de services : supermarchés, hôtels/restaurants et opticiens se trouvent à proximité directe des casernes. Cette offre est complétée par la présence d'une boulangerie, d'une pharmacie, de restaurants, d'un fleuriste, d'une école primaire, d'une église et d'une entreprise de service en INTERIM au sud du site de projet, le long de l'avenue Maréchal Joffre.

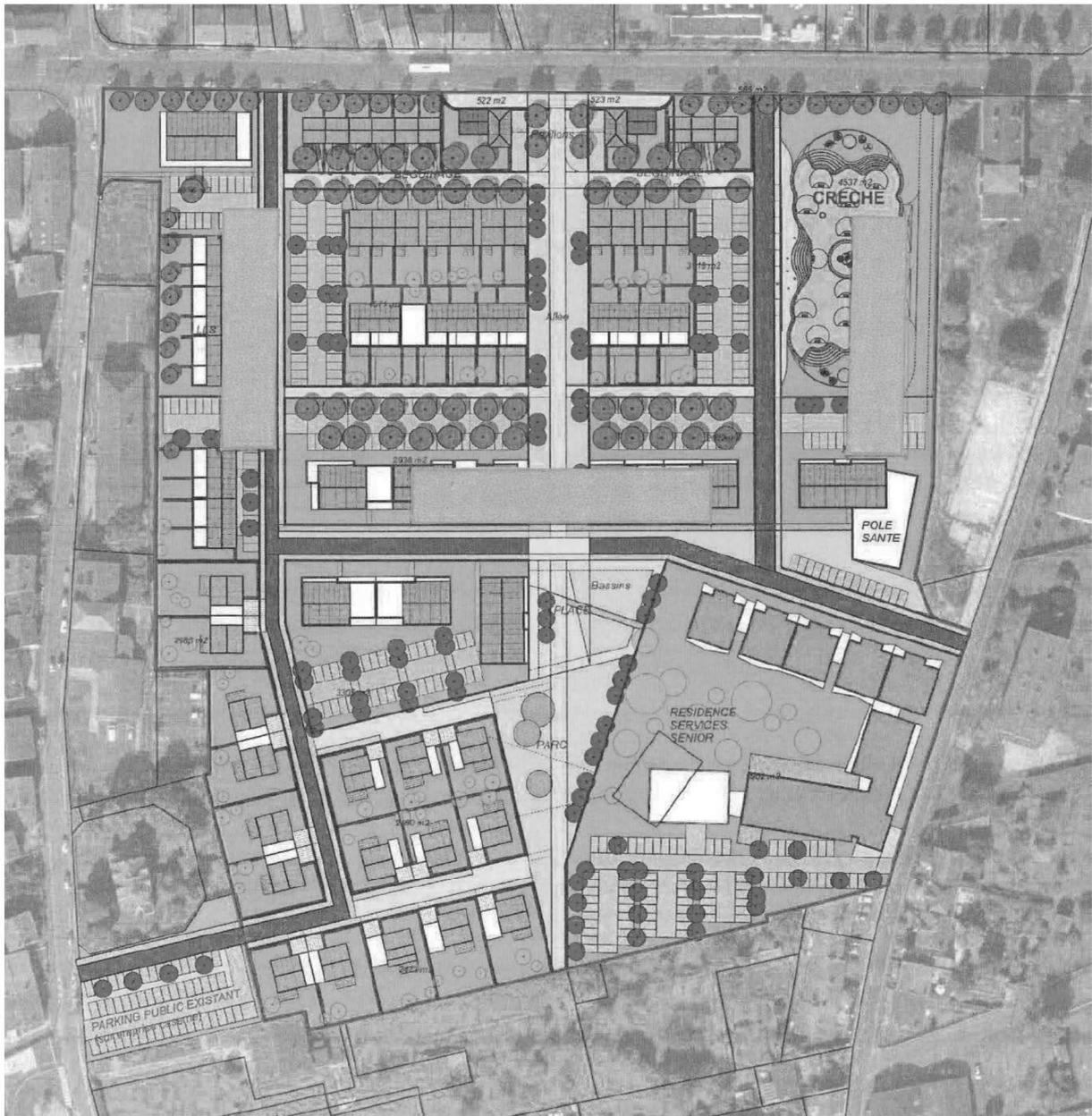
Un autre ancien quartier militaire est voisin aux casernes Miribel : le Quartier Driant, espace reconverti en zone d'activités économiques. Sa requalification a connu un franc succès en 2007. En effet, ses capacités d'accueil arrivent à saturation : artisans, grossistes en matériaux et services automobile s'y sont installés. On retrouve également la gendarmerie de Verdun qui se trouve au bout de la rue Saint-Michel, axe perpendiculaire à l'avenue Miribel qui longe la limite nord des casernes.

L'organisation paysagère du site est actuellement inchangée par rapport à son état d'origine : grandes allées et alignements d'arbres d'essences locales, place centrale au milieu des constructions, monumentalité de du bâti et des corps de gardes, emprise imposante marquant les abords du site. Les espaces environnants des casernes sont quant à eux caractérisés par la vocation de transit de l'avenue de Miribel, et la sectorisation des opérations d'urbanisme successives (secteurs d'habitats résidentielles, sociaux, économiques, équipements publics), entraînant un patchwork de perspectives urbaines parfois incohérentes entre elles.

*L'avenue de Miribel : un espace de transit (source : streetview).*



*L'avenue Maréchal Joffre : une centralité attractive (source : streetview).*



MAITRE D'OUVRAGE <b>LE FOYER REMOIS</b> Groupe GLOBAL HABITAT	MAITRE D'OEUVRE <b>ATOP</b> Alain Casari Architecte DPLG	<b>CASERNE MIRIBEL À VERDUN</b> PROVISOIRE
<b>Plan de Composition</b>		ESQUISSE Echelle 1/1250   Date Juillet 2020 Indice B

Plan de situation du projet de requalification de la friche des anciennes casernes de Miribel.

## **2. Un projet urbain entre mixité sociale et fonctionnelle, et valorisation du cadre de vie**

---

Le projet de requalification des Casernes Miribel, en réponse à des enjeux communautaires d'attractivité résidentielle, prendra la forme d'une opération d'aménagement d'un quartier comprenant une mixité des typologies urbaines (habitat, services, équipements publics) et des destinations sociales de l'habitat (individuel, Logement Locatif Social, primo-accédant, sénior).

Le projet prévoit :

- La déconstruction des bâtiments existants ;
- Le maintien de la trame paysagère et de l'organisation spatiale du site ;
- La densification du terrain d'emprise du projet ;
- La mise en place d'une mixité fonctionnelle et sociale dans la programmation urbaine du site ;
- L'aménagement d'espaces à vivre.
- L'implantation d'équipements collectifs et de services.

La programmation urbaine prévoit :

- Implantation d'une crèche dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la CAGV.
- Réhabilitation des anciennes sépultures militaires (parcelles BT 91, croisement entre avenue de Miribel et rue du 19<sup>e</sup> BCP) en vue d'y installer des foyers sociaux pour jeunes travailleurs. À cet effet, la parcelle visée a été vendue par la Collectivité au porteur de projet.
- Vente de l'emprise surfacique restante à un promoteur en vue de la création d'un quartier d'habitat (procédure de cession en cours).
- Création d'une maison de santé ;
- Implantation d'une résidence sénior et de quartiers de bégainage pour séniors.

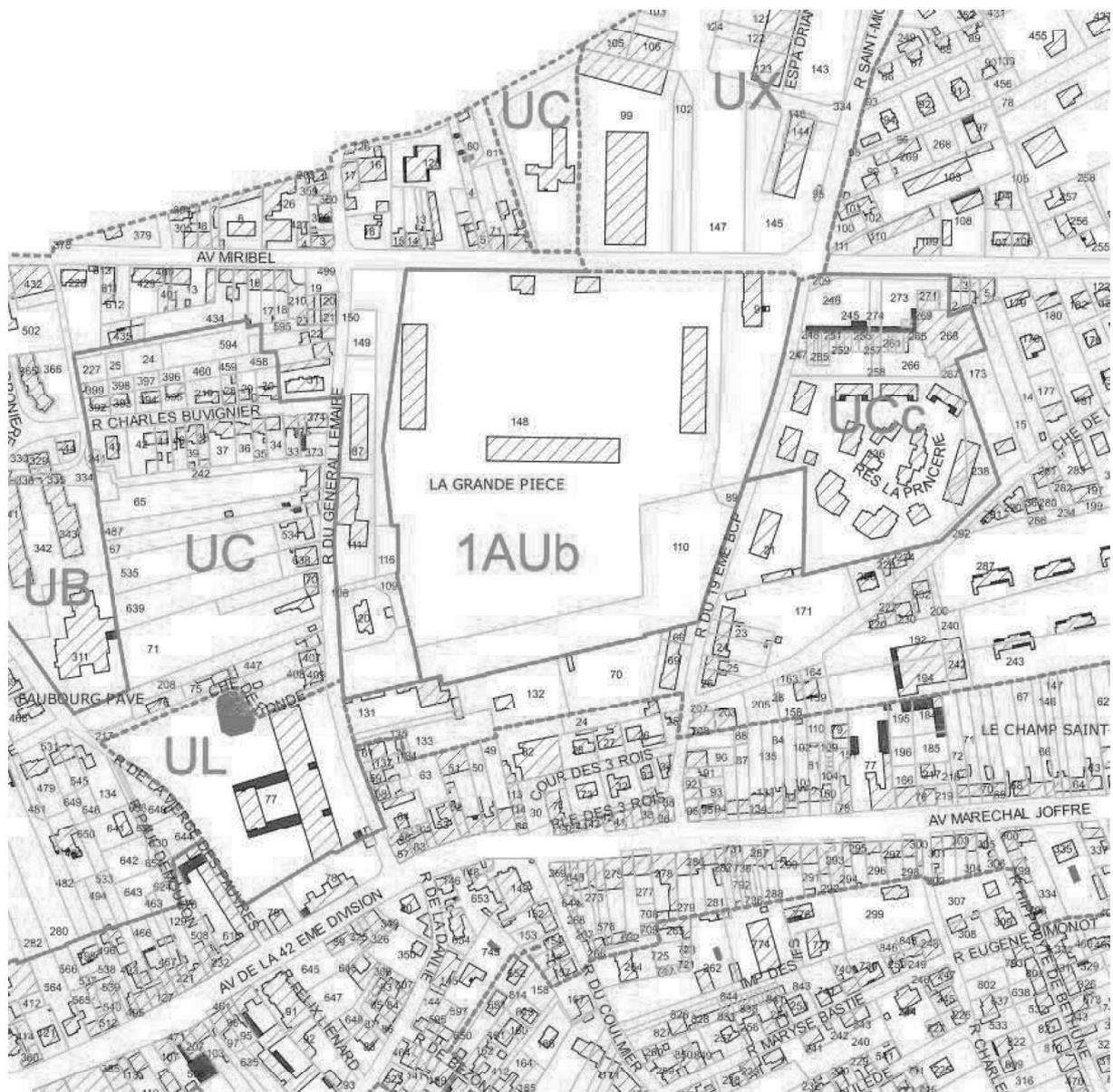
Une nouvelle organisation du réseau viaire s'appuiera sur le contexte urbain environnant (réseaux existants, trames paysagères), afin de créer un nouveau quartier intégré à un espace urbain déjà abouti.

### 3. Une prise en compte règlementaire de longue date, inscrite dans le PLUi de 2007

La requalification des casernes militaires de l'agglomération verdunoise est un projet inscrit de longue date. En effet, le gisement foncier reparti entre ces différents espaces, souvent situés à proximité des centres urbains (Verdun, Thierville, Belleville), représente un potentiel de développement résidentiel et communautaire fléché comme prioritaire à la fois par les élus du Grand Verdun et les instances représentatives de l'État.

La quasi-totalité des anciennes casernes Miribel est actuellement zonée en 1AUb. Seule une partie située sur la parcelle BT 148 est zonée UB, soit 5 % de la surface totale représentant 2 575 m<sup>2</sup>.

Initialement (en 2007) la vocation du zonage 1AUb était de garantir une urbanisation globale de cette friche militaire. Ainsi, le règlement stipulait « zone 1AUb – dans laquelle l'ouverture à l'urbanisation doit concerner au minimum 1 hectares » ;



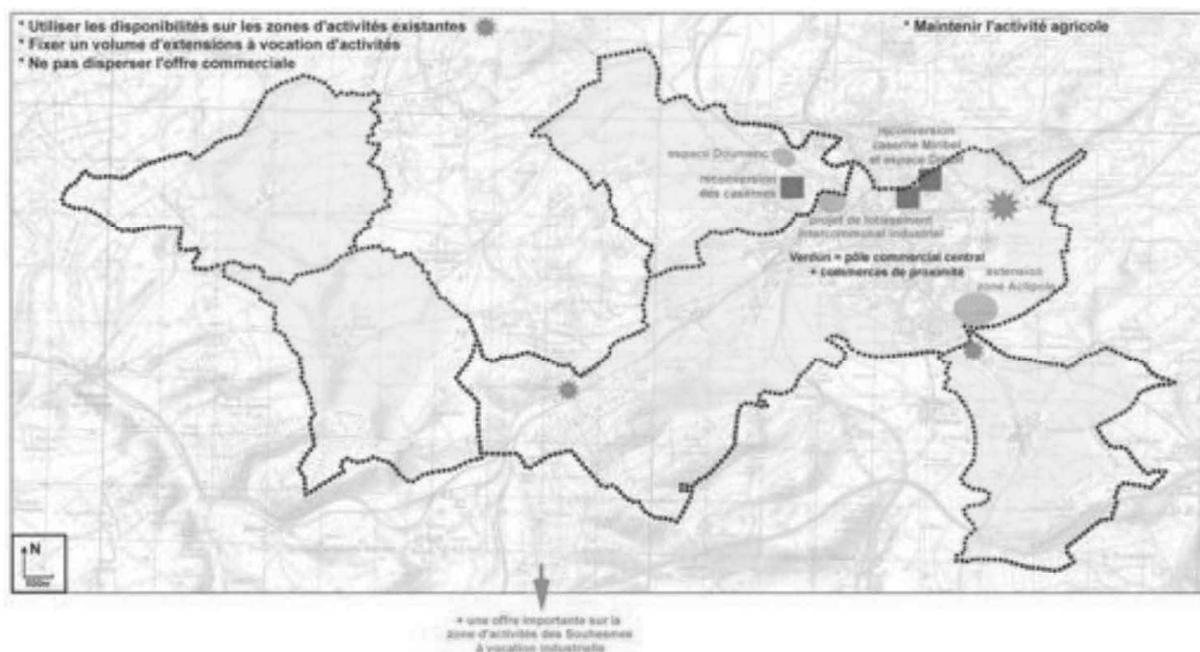
Extrait de la zone du PLUi de l'ex CCV.

Le PLUi de l'ex CCV faisait mention de ces projets de requalification des friches militaires dans son PADD dans l'orientation relative au développement économique :

### **ORIENTATION 1 : Fixer un volume global d'extensions à vocation d'activités raisonnable**

Pour faire face aux besoins futurs en terrains à vocation d'activités, les disponibilités sur les zones d'activités existantes ont été évaluées, sans oublier le potentiel lié à la reconversion des anciennes casernes à Thierville et Verdun.

Il apparaît que ces sites devront être complétés ; de nouvelles réserves foncières doivent être déterminées. Une extension de la zone Actipôle, par exemple, est programmée.



Orientation « le développement économique, PADD du PLUi de l'ex CCV

La requalification des casernes Miribel n'était pas clairement fléchée par l'orientation du PADD relative à l'habitat. À l'époque, les besoins communautaires se portaient davantage sur la requalification d'un parc de logements vieillissant. Aussi, les tendances politiques en matière d'urbanisme étaient nettement moins développées sur la thématique de la modération de la consommation de l'espace (période ante-Grenelle), ce qui incitait davantage les collectivités à réaliser de vastes opérations d'extensions telles que la ZAC des Hauts de Charmois à Verdun.

Aussi, le projet en tant qu'opération mixte est compatible avec les orientations de la thématique habitat, **présentées ci-contre.**

### **ORIENTATION 1 : Rechercher des extensions urbaines en tenant compte des différentes contraintes**

La définition des sites de développement de l'urbanisation doit prendre en considération différentes contraintes (périmètres inconstructibles liés à certaines activités, zones soumises au risque d'inondation et à d'autres risques technologiques, servitudes diverses etc.), ainsi que des critères d'insertion urbaine et paysagère. Les nouveaux quartiers doivent aussi être localisés là où la structuration est possible et aisée : existence de chemins permettant de servir de support aux futures voies internes, qui favorisera l'opérationnalité des secteurs, desserte potentielle par les réseaux divers....

### **ORIENTATION 2 : Maîtriser les extensions de l'urbanisation et le rythme de développement**

Dans le but de chercher à maîtriser les extensions de l'urbanisation, plusieurs principes ont été retenus : Ne pas se disperser géographiquement, densifier et traiter les dents creuses.

- \* Eviter les extensions linéaires, étoffer d'anciennes extensions linéaires.
- \* Fixer un volume global d'extension adapté aux besoins.
- \* Dimensionner les zones d'extension en respectant l'échelle des unités urbaines existantes

Le développement urbain doit rester à l'échelle de chaque unité urbaine, notamment respecter les caractéristiques rurales des villages et tenir compte des capacités résiduelles des équipements (écoles par exemple). Il s'agit d'éviter de trop grands déséquilibres entre l'offre et la demande d'équipement afin d'induire un développement progressif et harmonieux du territoire intercommunal sans entraîner la création de nouveaux équipements onéreux qui pourraient s'avérer obsolètes à long terme.

- \* Hiérarchiser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension

Un lissage de l'apport de la population est indispensable pour favoriser l'intégration des nouveaux habitants.

### **ORIENTATION 3 : Favoriser la mixité sociale**

- \* Poursuivre les opérations de renouvellement urbain

A Verdun, l'O.R.U. (Opération de Renouvellement Urbain) concerne 3 sites : « la Cité Verte », « les Planchettes » et « Anthouard – Pré l'Evêque ».

- \* Veiller à une répartition sociale homogène à l'échelle intercommunale et plus uniquement sur la ville centre
- \* Créer de l'habitat à destination des populations retraitées dans un cadre de mixité intergénérationnelle et dans un environnement pourvu en services de proximité L'évolution de la pyramide des âges montre un net vieillissement de la population, ce qui implique, notamment, de nouveaux besoins en matière de logements.

### **ORIENTATION 4 : Poursuivre la rénovation du tissu urbain**

- \* Poursuivre la rénovation de certains quartiers de la ville (Z.A.C. des Minimes, secteur du Port Saint Paul etc.).
- \* Réhabiliter l'habitat ancien des cœurs villageois et en centre-ville.

Aussi, malgré l'élaboration d'un PLUi valant programme local de l'habitat, la modification du PLUi s'attachera à prendre en compte la politique de l'habitat du Grand Verdun afin de prendre au mieux ses besoins en compte : exigence d'un territoire attractif et autonome, faible dynamique démographique, stabilité économique, contexte social difficile et parc vieillissant.

L'ancien PLH du territoire prévoyait notamment de :

- Réguler la croissance du parc de logements ;
- Assurer la valorisation urbaine de l'habitat ;
- Élargir l'offre d'habitat par la production de logements plus accessibles ;
- Assurer le droit au logement pour tous.

Il présentait alors un plan de 5 actions dont chacune précisait les modalités de mise en œuvre et traduisait des engagements concrets de la collectivité et de ses partenaires :

- Orientation n°1 : Organiser et maîtriser la croissance urbaine de l'habitat ;
- Orientation n°2 : Mener à bien la restructuration urbaine des quartiers et des centres-villes ;
- Orientation n°3 : Diversifier l'offre de logements pour répondre à la réalité de la demande ;
- Orientation n°4 : Mieux coordonner et organiser les réponses aux besoins spécifiques en matière de logements ;



Par ailleurs, le site des anciennes casernes Miribel est également ciblé comme zone de développement prioritaire dans le bilan du premier PLH réalisé en avril 2019. Cf. point 3 dans l'extrait ci-dessous.

**Un PLH qui a bien joué son rôle et a permis d'initier des actions prévues pour le territoire de l'intercommunalité mais qui s'est réalisé de façon segmentée et reste peu lisible.**

Au regard du bilan réalisé, il apparaît que la Communauté s'est réellement engagée dans la problématique habitat. Toutefois, quelques actions ont été minorées ou du moins ne sont pas parvenues à trouver leur place à une échelle intercommunale.

Le PLH 2012-2017 était structuré de façon à agir sur différents leviers pour atteindre plusieurs objectifs :

- La **gestion des supports**, le socle (le foncier) et la forme (l'urbanisme) qui permettent d'assurer les conditions nécessaires au développement de l'habitat. Dans ce sens, **le lien entre le PLUI et le PLH a bien facilité l'articulation entre la planification et la programmation.**
- La **maîtrise du développement** à travers la détermination des sites stratégiques (PLUI), la définition des conditions de leur aménagement, voire la mobilisation du foncier (et notamment des casernes) pour mener des opérations publiques, **dans le cadre d'un partenariat avec l'EPFL.**
- L'**organisation du développement prioritairement dans le tissu urbain, notamment sur la restructuration des friches militaires, sur Verdun et Thierville sur Meuse.**
- La **maîtrise du parc de logements**, pour assurer la capacité à répondre au besoin de la population du territoire, que ce soit en volume, en coûts et en qualité, ce qui permet d'en assurer l'attractivité. Cet objectif était scindé en **deux orientations distinctes** dans le PLH, la 1<sup>ère</sup> portant sur un petit développement du parc de logements, mais surtout le renouvellement du parc social des grands quartiers (ORU) et la 2<sup>nde</sup> sur le traitement du parc existant, notamment dans le centre ancien de Verdun.
- La nécessaire **réponse à des populations particulières**, en appui sur les structures existantes.
- La **gouvernance**, qui conditionne la capacité à agir et réaliser les objectifs susnommés.

*Extrait de la conclusion du bilan du PLH de l'ex Communauté de communes de Verdun*

#### 4. Objet de la modification du PLUi

Parcelles concernées par la procédure	
BT 91	5 672 m <sup>2</sup>
BT 89	253 m <sup>2</sup>
BT 110	11 106 m <sup>2</sup>
BT 148	53 044 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>7 ha</b>



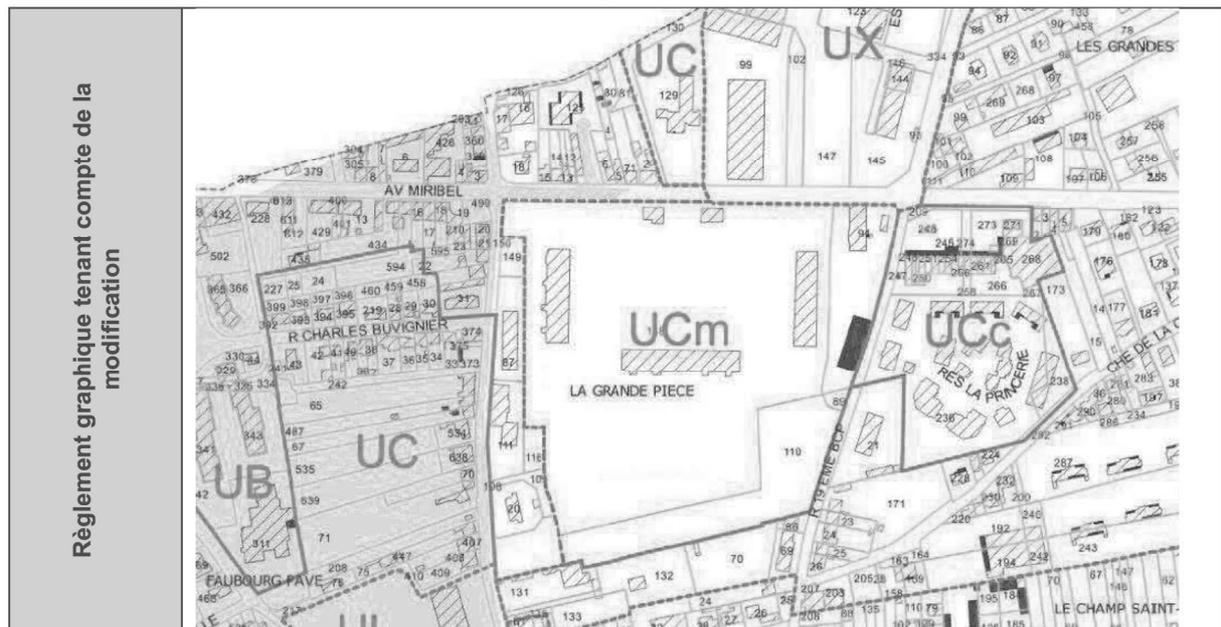
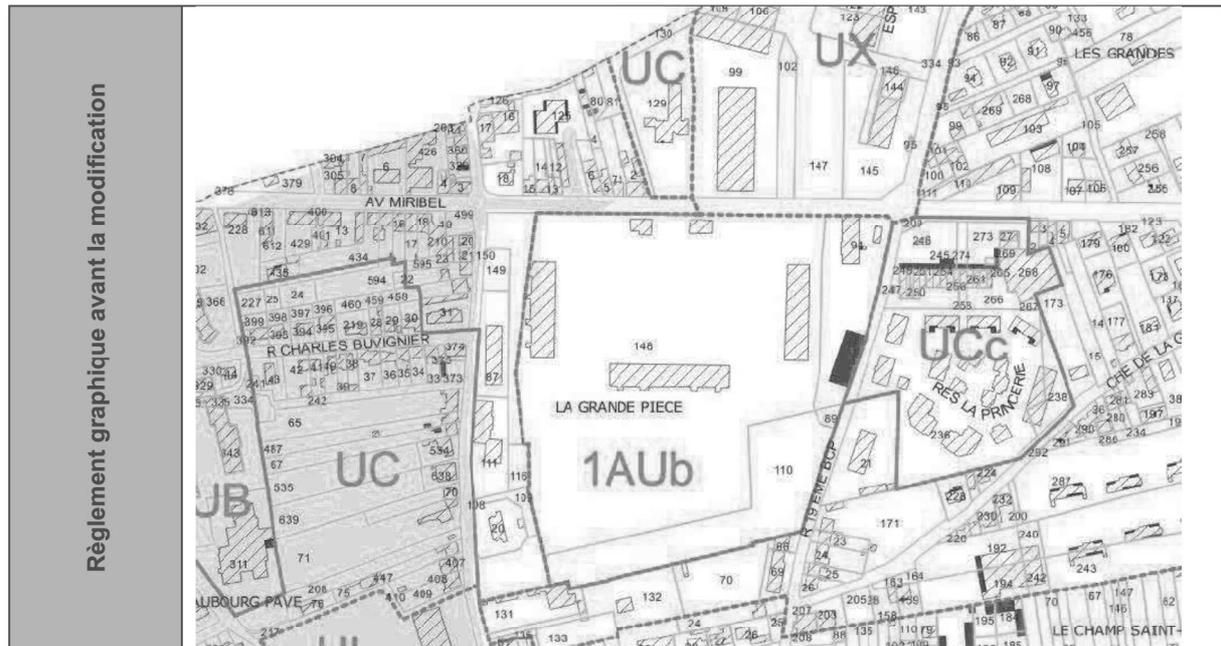
Périmètre de la procédure et zonage du PLUi en vigueur (source : SIG CAGV).

# MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU PLUi

## 1. Modification du règlement graphique du PLUi

La collectivité souhaite permettre le développement urbain du site en modifiant son classement dans le règlement graphique. Ainsi, les parcelles concernées par le projet sont classées en zone **UCm**, secteur de la zone UC créé pour encadrer l'aménagement du secteur.

La superficie du **secteur UCm** est de **6,8 ha**.



Parcelles concernées :

- BT 91
- BT 89
- BT 110
- BT 148

**Évolution des surfaces induite par la modification :**

<b>Zone</b>	<b>Évolution de surface</b>
<b>1AUb</b>	-6,58 ha
<b>UB</b>	-0,26 ha
<b>UCm</b>	+6,84 ha

La modification est relative à la planche 4 du règlement graphique du PLUI.

La création d'un nouveau secteur de zone induit l'élaboration d'un règlement lié.

## **2. Modification du règlement littéral du PLUi**

---

Afin de répondre aux enjeux du site la collectivité a fait le choix de créer un règlement dédié, traduit par la création d'un secteur de zone **UCm**.

Ce secteur appartient à la zone UC, zone à destination principale d'habitat, zone la mieux adaptée au projet.

Le règlement suivant est mis en place :

Le chapeau de zone est modifié afin d'y ajouter la mention suivante :

« Ucm : - Secteur « Miribel ».  
 Il s'agit d'une ancienne friche militaire sur laquelle des pollutions ont été détectées  
 La zone a fait l'objet d'un plan de gestion de ces pollutions  
 La zone est soumise aux règles du PPRI - zone blanche »

Les modifications des différents articles sont présentées dans le tableau suivant :

<i>PRESCRIPTION PLUi</i>	<i>MODIFICATION PROPOSÉE</i>	<i>JUSTIFICATION</i>
<b>SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</b>		
<b>ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>		
Toutes les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à usage :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o d'entrepôts commerciaux agricole</li> </ul> </li> <li>- Les carrières</li> <li>- Les habitations légères de loisirs</li> <li>- Les travaux, installations et aménagements suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o les garages collectifs de caravane,</li> <li>o les affouillements et exhaussements du sol (sauf pour les cas visés à l'article 2),</li> <li>o les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités.</li> <li>o les parcs résidentiels de loisirs;</li> <li>o les caravanes isolées;</li> <li>o les terrains de camping et de caravaning ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes;</li> </ul> </li> </ul>		
Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.		
<b>ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION</b>		
2.1 Rappel		
Les enseignes ne sont pas soumises à autorisation par la réglementation d'urbanisme. Cependant, le pétitionnaire est renvoyé au règlement de publicité pour la commune de Verdun et à la réglementation nationale pour les autres communes.		
2.2 Sont admises :		
Les dépendances, à condition qu'elles soient nécessaires à la vie ou la commodité des occupants et utilisateurs de la zone		
		Pas de modification
		Pas de modification

<p>Les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière.</p> <p>Les aménagements et transformations des exploitations agricoles dès lors qu'elles n'entraînent pas une aggravation des risques et des nuisances.</p> <p>Les constructions à usage industriel, de commerce et d'artisanat à condition qu'elles n'entraînent aucune incommodité susceptible de causer des nuisances aux constructions à usage d'habitat existantes dans les zones environnantes.</p> <p>Les travaux, installations et aménagements dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aires de jeux et de sports, dès lors qu'elles sont ouvertes au public</li> <li>- les aires de stationnement dès lors qu'elles sont ouvertes au public</li> <li>- les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et plus de 2 mètres de dénivelée ne seront admis que s'ils sont liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.</li> </ul>	
<b>SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</b>	
<p><b>ARTICLE UC 3 - ACCÈS ET VOIRIE</b></p> <p>3.1 Accès</p> <p>Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservies par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.</p> <p>Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles des voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>3.2 Voirie</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,</li> <li>- aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</li> </ul> <p>Les voies publiques ou privées se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.</p>	Pas de modification
<p><b>ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</b></p> <p>Lorsqu'une indication graphique figure au plan de zonage, les constructions autorisées doivent être desservies par la rue de la Côte Saint-Barthélemy.</p>	Pas de modification

<p><b>4.1 Eau Potable</b> Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'eau potable.</p> <p><b>4.2 Eaux Usées</b> 4.2.1 Toute construction ou installation engendrant des eaux usées doivent être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques. En cas d'absence de réseau, un système non-collectif conforme à la réglementation peut être autorisé. Il doit pouvoir être connecté au réseau dès la mise en place de celui-ci. Les piscines devront disposer d'un système de traitement avant rejet. 4.2.2 Les eaux usées industrielles ne pourront être rejetées dans l'éventuel réseau public d'assainissement que si les effluents, avec ou sans prétraitement préalable, sont compatibles avec les eaux usées domestiques. A défaut, ces eaux seront dirigées sur un dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel respectant de la réglementation en vigueur.</p> <p><b>4.3 Eaux pluviales</b> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales. Les apports d'eaux pluviales dans le réseau doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant. En l'absence de réseau séparatif, et en fonction des contraintes du terrain, les rejets d'eau pluviale doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation. Le débit d'écoulement ne doit pas être supérieur après construction à ce qu'il était avant la construction.</p> <p><b>4.4 Autres réseaux : électricité, téléphone</b> Les réseaux devront être enterrés, sauf s'il existe une impossibilité technique. Toute nouvelle construction qui le requiert doit être reliée au réseau câblé s'il existe, ou pouvoir y être relié lorsque celui-ci sera mis en place.</p>	
<p><b>ARTICLE UC 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS</b></p> <p>Pas de prescription.</p>	<p>Pas de modification</p>

<p><b>ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p>La façade des constructions principales devra être édifiée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'alignement des constructions existantes de la rue.</li> <li>- en recul compris d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement du domaine public</li> </ul> <p>Pour les constructions d'une hauteur supérieure à 10 mètres au faitage, le recul minimum est porté à 5 mètres par rapport à l'alignement UC.</p> <p>En cas de juxtaposition de plusieurs voies publiques ou privées ou emprises publiques, cette disposition s'applique par rapport à la voie adjacente ou la plus proche du terrain considéré.</p> <p>Par ailleurs, en cas de juxtaposition de plusieurs voies publiques ou privées, aucune construction ne pourra s'implanter au ras de l'emprise publique ou privée.</p> <p>L'alignement au ras de l'emprise devra être matérialisé par une clôture</p>	<p><b>ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p>Dans toute la zone à l'exception du secteur UCm :</p> <p>La façade des constructions principales devra être édifiée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'alignement des constructions existantes de la rue.</li> <li>- en recul compris d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement du domaine public</li> </ul> <p>Pour les constructions d'une hauteur supérieure à 10 mètres au faitage, le recul minimum est porté à 5 mètres par rapport à l'alignement UC.</p> <p>L'alignement au ras de l'emprise devra être matérialisé par une clôture.</p> <p><b>Dans le secteur UCm uniquement :</b></p> <p>La façade des constructions devra être édifiée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'alignement.</li> <li>- à l'alignement des constructions existantes de la rue.</li> <li>- en recul compris entre 5 et 20 mètres par rapport à l'alignement.</li> </ul> <p><b>Dans toute la zone :</b></p> <p>En cas de juxtaposition de plusieurs voies publiques ou privées ou emprises publiques, cette disposition s'applique par rapport à la voie adjacente ou la plus proche du terrain considéré.</p> <p>Par ailleurs, en cas de juxtaposition de plusieurs voies publiques ou privées, aucune construction ne pourra s'implanter au ras de l'emprise publique ou privée.</p>	<p>Mise en place de prescriptions particulières pour permettre la mise en place de poches de stationnement à l'avant des constructions.</p>
--	--	---

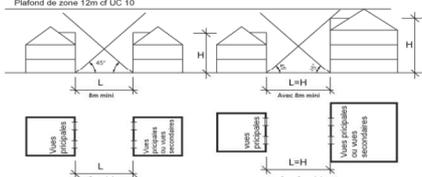
<p><b>ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</b></p> <p>7.1 Limite séparative aboutissant aux voies Le bâtiment pourra être implanté sur l'une ou l'autre des limites séparatives. Lorsque l'unité foncière possède une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, le bâtiment pourra s'implanter de limite à limite. Si la façade sur rue se situe au-delà de 15 mètres, les constructions ne doivent pas s'implanter sur les limites séparatives, sauf s'il s'agit de l'extension d'une construction existante. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de la hauteur en tout point de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Lorsqu'une construction principale voisine est déjà implantée sur la limite séparative latérale, le nouveau bâtiment qui s'y implante pourra être mitoyen du bâtiment existant. Toutefois, pour les constructions d'une hauteur supérieure à 10 mètres au faitage, le recul par rapport à toutes les limites séparatives sera au minimum égal à la hauteur. Les dépendances pourront être implantées sur ces limites séparatives.</p> <p>7.2 Limite séparative de fond de parcelle Les dépendances pourront être implantées sur ces limites séparatives. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de la hauteur en tout point de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>	<p><b>ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</b></p> <p>7.1 Limite séparative aboutissant aux voies Dans toute la zone à l'exception du secteur UCm : Le bâtiment pourra être implanté sur l'une ou l'autre des limites séparatives. Lorsque l'unité foncière possède une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, le bâtiment pourra s'implanter de limite à limite. Si la façade sur rue se situe au-delà de 15 mètres, les constructions ne doivent pas s'implanter sur les limites séparatives, sauf s'il s'agit de l'extension d'une construction existante.</p> <p>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de la hauteur en tout point de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Toutefois, pour les constructions d'une hauteur supérieure à 10 mètres au faitage, le recul par rapport à toutes les limites séparatives sera au minimum égal à la hauteur.</p> <p><b>Dans le secteur UCm uniquement :</b> Le bâtiment pourra être implanté sur l'une ou l'autre des limites séparatives. Lorsque l'unité foncière possède une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, le bâtiment pourra s'implanter de limite à limite. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites devra l'être d'au moins 3 mètres.</p> <p><b>Dans toute la zone :</b> Lorsqu'une construction principale voisine est déjà implantée sur la limite séparative latérale, le</p>	<p>Retrait des prescriptions prenant en compte la hauteur dans le calcul afin d'encourager la densité du lieu. Autorisation des implantations d'une limite séparative à l'autre afin de permettre l'habitat en bande.</p>
--	--	---

<p>7.3 Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.</p>	<p>nouveau bâtiment qui s'y implante pourra être mitoyen du bâtiment existant. Les dépendances pourront être implantées sur ces limites séparatives.</p> <p><b>7.2 Limite séparative de fond de parcelle</b> Dans toute la zone à l'exception du secteur UCm : Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de la hauteur en tout point de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p><b>Dans le secteur UCm uniquement :</b> Toute construction en recul par rapport à une de ces limites devra l'être d'au moins 3 mètres.</p> <p><b>Dans toute la zone :</b> Les dépendances pourront être implantées sur ces limites séparatives.</p> <p>7.3 Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.</p>	
<p><b>ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</b></p> <p>Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p> <p>En zone UCc, les bâtiments en vis-à-vis, comportant des baies secondaires, pourront être</p>	<p><b>ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</b></p> <p>Dans toute la zone à l'exception du secteur UCm : Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>	<p>Retrait des prescriptions compte tenu du projet envisagé.</p>

implantés à une distance  $L = H/2$ , avec un minimum de 3m où H représente la hauteur selon croquis ci-dessous.

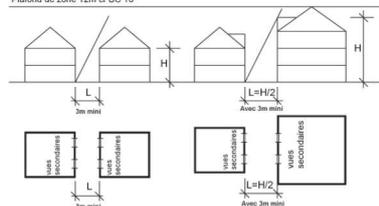
**VUE PRINCIPALE**  
-Baies sur séjour, chambres, bureaux.

Plafond de zone 12m cf UC 10



**VUE SECONDAIRE**  
-Baies sur salle de bain, cuisine, cellier, lingerie.

Plafond de zone 12m cf UC 10

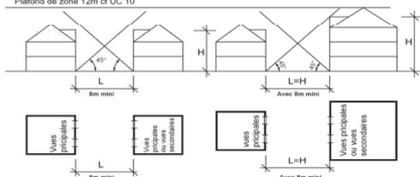


**Dans le secteur UCc uniquement :**

Les bâtiments en vis-à-vis, comportant des baies secondaires, pourront être implantés à une distance  $L = H/2$ , avec un minimum de 3m où H représente la hauteur selon croquis ci-dessous.

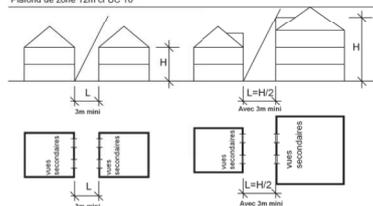
**VUE PRINCIPALE**  
-Baies sur séjour, chambres, bureaux.

Plafond de zone 12m cf UC 10



**VUE SECONDAIRE**  
-Baies sur salle de bain, cuisine, cellier, lingerie.

Plafond de zone 12m cf UC 10



**Dans le secteur UCm uniquement :**  
Pas de prescriptions

**ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise aux sols des dépendances est limitée à 25m<sup>2</sup>, en totalité par logement.

Elle est limitée à 12m<sup>2</sup> pour les abris de jardin, en totalité par logement.

En zone UCc l'emprise globale des constructions ne pourra excéder 40 % de la surface du terrain.

Pas de modification

<p><b>ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>10.1 La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 12 mètres au faitage soit R+2+Combles.</p> <p>10.2 La hauteur maximale des dépendances est fixée à 3 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.3 La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus). Les apports de terre formant butte ne sont pas autorisés. Si des constructions existantes contiguës sont implantées différemment, le niveau d'implantation pourra se référer à la configuration d'implantation de ces constructions.</p> <p>10.4 Cette disposition peut ne pas être appliquée pour l'extension d'une construction existante qui dépasse la norme précitée. Dans ce cas, la hauteur absolue de l'extension ne devra pas être supérieure à la hauteur absolue de la construction existante.</p> <p>10.5 En secteur UCb la hauteur maximale est fixée à 9 mètres.</p>	<p><b>ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>Dans toute la zone à l'exception des secteurs UCb et UCm :</p> <p><b>10.1</b> La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 12 mètres au faitage soit R+2+Combles.</p> <p><b>10.2</b> La hauteur maximale des dépendances est fixée à 3 mètres à l'égout de toiture.</p> <p><b>10.3</b> La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus). Les apports de terre formant butte ne sont pas autorisés. Si des constructions existantes contiguës sont implantées différemment, le niveau d'implantation pourra se référer à la configuration d'implantation de ces constructions.</p> <p><b>10.4</b> Cette disposition peut ne pas être appliquée pour l'extension d'une construction existante qui dépasse la norme précitée. Dans ce cas, la hauteur absolue de l'extension ne devra pas être supérieure à la hauteur absolue de la construction existante.</p> <p><b>Dans le secteur UCb uniquement :</b> <b>10.5</b> La hauteur maximale est fixée à 9 mètres.</p> <p><b>Dans le secteur UCm uniquement :</b> 10.6 La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 17 m au faitage, ou 14 m à l'acrotère dans le cas de toiture-terrasse. 10.7 La hauteur maximale des dépendances et abris est fixée à 3 mètres à l'égout de toiture.</p>	<p>Mise en place de prescriptions encadrant les hauteurs autorisant des constructions plus grandes pour s'adapter au projet visant à créer du logement collectif.</p>
--	--	---

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	
<p><b>11.1 Généralités</b> Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><b>11.2 Garages</b> Les garages collectifs autorisés doivent être intégrés au volume de la construction principale.</p> <p><b>11.3 Façades</b> Les matériaux destinés à être enduits ou recouverts ne pourront pas être employés bruts (matériaux tels que parpaings, briques creuses...).</p> <p>Les éléments de pierre de taille (portes charretières, encadrements de fenêtres, corniches, chaînes harpées, bandeaux horizontaux) seront préservés et réutilisés. Leur aspect extérieur sera préservé.</p> <p>Ils doivent conserver leur aspect naturel et ne pas être recouverts d'enduit ou de peinture.</p> <p>Les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierres ou enduites.</p> <p>La couleur des enduits et menuiseries des constructions doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.</p> <p>Les bardages en façade sont autorisés à condition qu'ils soient isolants. Ils pourront être en bois en plastique imitation bois et devront présenter une</p>	<p><b>11.1 Généralités</b> Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><b>11.2 Garages</b> Les garages collectifs autorisés doivent être intégrés au volume de la construction principale.</p> <p><b>11.3 Façades</b> Les matériaux destinés à être enduits ou recouverts ne pourront pas être employés bruts (matériaux tels que parpaings, briques creuses...).</p> <p>Les éléments de pierre de taille (portes charretières, encadrements de fenêtres, corniches, chaînes harpées, bandeaux horizontaux) seront préservés et réutilisés. Leur aspect extérieur sera préservé.</p> <p>Ils doivent conserver leur aspect naturel et ne pas être recouverts d'enduit ou de peinture.</p> <p>Les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierres ou enduites.</p> <p>La couleur des enduits et menuiseries des constructions doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.</p> <p>Les bardages en façade sont autorisés à condition qu'ils soient isolants. Ils pourront être en bois en plastique imitation bois et devront présenter une</p>	

<p>harmonie avec les autres éléments de façade, les couleurs blanche et noire étant interdites.</p> <p>À ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté de Communes.</p> <p>Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).</p> <p>Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.</p> <p>Les dépendances peuvent présenter l'aspect du bois.</p> <p>Les balcons en saillie sur le domaine public seront interdits.</p> <p>En secteur UCa aucun élément maçonné ne sera admis entre la construction existante et la clôture marquant l'alignement de la voie ouverte à la circulation.</p> <p>Lors de tout ravalement, obligation sera faite de conserver les moulures, corniches et diverses modénatures des façades ravalées.</p> <p>En dehors du secteur UCru, les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierre ou enduites.</p> <p>11.4 Toitures</p> <p>La faîtière et les versants des toitures de la façade principale seront soit parallèles à la rue, soit orthogonaux par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies, ou à l'identiques de l'état existant.</p> <p>Les retournements de toiture sont possibles lorsqu'ils ne dépassent pas 50% de la longueur du faitage principal.</p> <p>Il peut être fait exception à cette règle pour les constructions non visibles des voies. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central étant interdits.</p>	<p>harmonie avec les autres éléments de façade, les couleurs blanche et noire étant interdites.</p> <p>À ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté de Communes.</p> <p>Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).</p> <p>Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.</p> <p>Les dépendances peuvent présenter l'aspect du bois.</p> <p>Les balcons en saillie sur le domaine public seront interdits.</p> <p>En secteur UCa aucun élément maçonné ne sera admis entre la construction existante et la clôture marquant l'alignement de la voie ouverte à la circulation.</p> <p>Lors de tout ravalement, obligation sera faite de conserver les moulures, corniches et diverses modénatures des façades ravalées.</p> <p>En dehors du secteur UCru, les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierre ou enduites.</p> <p>11.4 Toitures</p> <p>La faîtière et les versants des toitures de la façade principale seront soit parallèles à la rue, soit orthogonaux par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies, ou à l'identiques de l'état existant.</p> <p>Les retournements de toiture sont possibles lorsqu'ils ne dépassent pas 50% de la longueur du faitage principal.</p> <p>Il peut être fait exception à cette règle pour les constructions non visibles des voies. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central étant interdits.</p>	
---	---	--

<p>Les toitures-terrasses d'une surface &lt; 25% de la surface totale de la toiture peuvent être autorisées. Les dépendances, les extensions de bâtiments ne faisant pas partie du volume de la construction principale pourront avoir un toit à un pan. Les toitures seront recouvertes de tuiles de couleur rouge ou brun flammé, de préférence de tuiles canal. Elles peuvent présenter la couleur rouge ou brun, l'aspect du bois pour les dépendances, ou du verre pour les vérandas. La pente des toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement sera comprise entre 40% et 60% (21° à 30°). En cas de réhabilitation, et lorsque la pente originale de la toiture du bâtiment le contraint, les matériaux d'aspect équivalent à ceux d'origine peuvent être utilisés. En cas de réhabilitation ou de prolongement de la toiture d'un bâtiment, la pente du toit pourra être identique à celle du bâtiment existant. Les règles de l'article 11.4 ne s'appliquent pas en secteur UCru.</p> <p><b>11.5 Clôtures</b> Lorsque le retrait de l'alignement est matérialisé par une clôture, la hauteur maximale sera de deux mètres (2 mètres) avec une partie maçonnée comprise entre 0,65 mètre et 1 mètre surmontée d'une grille métallique ou en bois à barreaux verticaux ou d'une structure pleine et non ajourée. En cas de pose de grilles, la largeur des parties pleines de celles-ci sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées. Toutefois, cette clôture pourra également présenter la forme d'un grillage ou d'une barrière ajourée accompagnée d'une haie vive.</p>	<p>Les toitures-terrasses d'une surface &lt; 25% de la surface totale de la toiture peuvent être autorisées. Les dépendances, les extensions de bâtiments ne faisant pas partie du volume de la construction principale pourront avoir un toit à un pan. Les toitures seront recouvertes de tuiles de couleur rouge ou brun flammé, de préférence de tuiles canal. Elles peuvent présenter la couleur rouge ou brun, l'aspect du bois pour les dépendances, ou du verre pour les vérandas. La pente des toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement sera comprise entre 40% et 60% (21° à 30°). En cas de réhabilitation, et lorsque la pente originale de la toiture du bâtiment le contraint, les matériaux d'aspect équivalent à ceux d'origine peuvent être utilisés. En cas de réhabilitation ou de prolongement de la toiture d'un bâtiment, la pente du toit pourra être identique à celle du bâtiment existant. Les règles de l'article 11.4 ne s'appliquent pas en secteur UCru.</p> <p><b>11.5 Façades commerciales</b> Les aménagements de façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtre du 1er étage (hauteur et ouverture ne devront pas dépasser 3 mètres). Le percement des vitrines ne doit pas dépasser les limites séparatives des immeubles même s'il s'agit d'une même activité. Aucun élément de la devanture ne peut présenter une saillie supérieure à 0,20 mètre. Le recouvrement de ces saillies en imitation toiture est interdit. Les spots d'éclairage sur tige sont interdits.</p>	
---	--	--

<p>Pour la barrière ajourée la largeur des parties pleines sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.  Les matériaux et les couleurs devront s'harmoniser avec ceux de la façade.  En UCa, la hauteur maximum est limitée à 1,20 mètre en façade et à 2 mètres en limite.  La clôture en limite étant à dominante végétale.</p> <p>11.6 Façades commerciales  Les aménagements de façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtre du 1er étage (hauteur et ouverture ne devront pas dépasser 3 mètres).  Le percement des vitrines ne doit pas dépasser les limites séparatives des immeubles même s'il s'agit d'une même activité. Aucun élément de la devanture ne peut présenter une saillie supérieure à 0,20 mètre.  Le recouvrement de ces saillies en imitation toiture est interdit.  Les spots d'éclairage sur tige sont interdits.</p> <p>11.7 Divers  Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, faux fer forgé,...), les bardages en plastique, en ciment ou en matériaux bitumeux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés sont interdits.  Les matériaux composant les bardages répondant aux conditions de l'article UC 11.3 6ème alinéa sont autorisés.  Les éléments techniques, comme les coffrets ou les boîtes à lettres, doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture, ou bien être intégrés aux éléments paysagers de la clôture si celle-ci n'est pas maçonnée.</p>	<p>11.6 Clôtures  11.6.1 Lorsque le retrait de l'alignement est matérialisé par une clôture, la hauteur maximale sera de deux mètres (2 mètres) avec une partie maçonnée comprise entre 0,65 mètre et 1 mètre surmontée d'une grille métallique ou en bois à barreaux verticaux ou d'une structure pleine et non ajourée. En cas de pose de grilles, la largeur des parties pleines de celles-ci sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.  Toutefois, cette clôture pourra également présenter la forme d'un grillage ou d'une barrière ajourée accompagnée d'une haie vive.  Pour la barrière ajourée la largeur des parties pleines sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.  Les matériaux et les couleurs devront s'harmoniser avec ceux de la façade.</p> <p>11.6.2 En UCa, la hauteur maximum est limitée à 1,20 mètre en façade et à 2 mètres en limite.  La clôture en limite étant à dominante végétale</p> <p>11.6.3 Dans le secteur UCm uniquement :  Les clôtures seront constituées d'une haie végétale composée d'essence(s) locale(s) doublée ou non d'un grillage.</p> <p><i>Les règles des articles 11.2 à 11.6.2 ne s'appliquent pas en secteur UCm</i></p> <p>11.7 Divers  Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, faux fer forgé,...), les bardages en plastique, en ciment ou en matériaux bitumeux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés sont interdits.</p>	
---	--	--

<p>Ils seront de la couleur de la façade.</p> <p>Les abris divers : conteneurs, poubelles, seront aussi discrets que possible : auvent à un pan, aspect bois, végétalisation des abords.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.</p> <p>11.8 Secteur de renouvellement urbain</p> <p>Lorsque le nom de la zone est suivi d'un indice - ru -, des dispositions différentes concernant l'aspect extérieur (façades, toitures, clôtures) pourront être adoptées en accord avec le guide urbain approuvé par la commune sur ces quartiers où à défaut avec la commune.</p>	<p>Les matériaux composant les bardages répondant aux conditions de l'article UC 11.3 6ème alinéa sont autorisés.</p> <p>Les éléments techniques, comme les coffrets ou les boîtes à lettres, doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture, ou bien être intégrés aux éléments paysagers de la clôture si celle-ci n'est pas maçonnée.</p> <p>Ils seront de la couleur de la façade.</p> <p>Les abris divers : conteneurs, poubelles, seront aussi discrets que possible : auvent à un pan, aspect bois, végétalisation des abords.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.</p> <p>11.8 Secteur de renouvellement urbain</p> <p>Lorsque le nom de la zone est suivi d'un indice - ru -, des dispositions différentes concernant l'aspect extérieur (façades, toitures, clôtures) pourront être adoptées en accord avec le guide urbain approuvé par la commune sur ces quartiers où à défaut avec la commune.</p> <p><b>Dans le secteur UCm uniquement :</b></p> <p><b>11.9. Les architectures hybrides, les pastiches d'architecture archaïques ou étrangères à la région sont proscrits.</b></p>	
<p><b>ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT</b></p> <p>12.1 Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :</p>	<p><b>ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT</b></p> <p><b>Dans toute la zone à l'exception du secteur UCm :</b></p> <p>12.1 Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques. soit au minimum :</p>	<p>Mise en place de prescriptions propres au secteur UCm afin de ne pas entrainer la création d'un nombre trop important de place de stationnement : volonté d'encourager les modes actifs et de limiter l'artificialisation des sols.</p> <p>Le stationnement sera en partie géré par la création de poches de stationnement commune.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- studio et 2 pièces ..... 1 emplacement</li> <li>- autre logement ..... 2 emplacements</li> <li>- hôtel ..... 1 emplacement pour 2 chambres</li> <li>- restaurant ..... 3 emplacements pour 25 m<sup>2</sup> de salle</li> <li>- commerce supérieur à 100 m<sup>2</sup> de surface de vente ..... 1 emplacement pour 50 m<sup>2</sup></li> <li>- salles de cinéma, réunions, spectacles ..... 1 emplacement pour 2 places</li> <li>- bureaux ..... 2 emplacements pour 100 m<sup>2</sup></li> <li>- hôpital, clinique ..... 1 emplacement pour 3 lits</li> <li>- maison de retraite ..... 1 emplacement pour 3 lits</li> <li>- artisanat supérieur à 50 m<sup>2</sup> ..... 1 emplacement pour 50 m<sup>2</sup></li> <li>- industrie ..... 1 emplacement pour 50 m<sup>2</sup></li> <li>- atelier automobile ..... 1 emplacement pour 50 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>12.2 Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.</p> <p>12.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, seule une aire de stationnement par logement sera exigée pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- studio et 2 pièces ..... 1 emplacement</li> <li>- autre logement ..... 2 emplacements</li> <li>- hôtel ..... 1 emplacement pour 2 chambres</li> <li>- restaurant ..... 3 emplacements pour 25 m<sup>2</sup> de salle</li> <li>- commerce supérieur à 100 m<sup>2</sup> de surface de vente ..... 1 emplacement pour 50 m<sup>2</sup></li> <li>- salles de cinéma, réunions, spectacles ..... 1 emplacement pour 2 places</li> <li>- bureaux ..... 2 emplacements pour 100 m<sup>2</sup></li> <li>- hôpital, clinique ..... 1 emplacement pour 3 lits</li> <li>- maison de retraite ..... 1 emplacement pour 3 lits</li> <li>- artisanat supérieur à 50 m<sup>2</sup> ..... 1 emplacement pour 50 m<sup>2</sup></li> <li>- industrie ..... 1 emplacement pour 50 m<sup>2</sup></li> <li>- atelier automobile ..... 1 emplacement pour 50 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>12.2 Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.</p> <p>12.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, seule une aire de stationnement par logement sera exigée pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.</p> <p><b>Dans le secteur UCm uniquement :</b> Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques La création d'infrastructure permettant le stationnement sécurisé des vélos et adaptée aux besoins des usages du bâtiment est obligatoire pour toute nouvelle construction constituant un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé</p>	
<p><b>ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b></p> <p>Les plantations existantes devront être préservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m<sup>2</sup> de terrain à répartir sur la surface totale du parking. Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées et les fonds de parcelle seront plantés en vergers.</p>	<p><b>ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b></p> <p>Dans toute la zone à l'exception du secteur UCm :</p> <p>Les plantations existantes devront être préservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m<sup>2</sup> de terrain à répartir sur la surface totale du parking.</p>	<p>Mise en place d'une prescription relative à aux espaces verts afin de limiter l'artificialisation des sols.</p> <p>Prescriptions relatives aux plantations sur les aires de stationnement calculées en fonction du nombre de places afin de mieux s'adapter au projet qui prévoit de multiples poches de stationnement.</p>

<p>Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers...</li> <li>- arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers...</li> <li>- en façade : poiriers, vigne, glycine, rosiers grimpants, buis, houx, ifs, seringats, lauriers....</li> </ul> <p>Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.</p> <p><b>Espaces boisés classés :</b> Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.</p>	<p>Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées et les fonds de parcelle seront plantés en vergers.</p> <p>Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers...</li> <li>- arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers...</li> <li>- en façade : poiriers, vigne, glycine, rosiers grimpants, buis, houx, ifs, seringats, lauriers....</li> </ul> <p>Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.</p> <p><b>Dans le secteur UCm uniquement :</b> Au minimum 20% de la surface de chaque unité foncière devront être traités en espace vert.</p> <p>Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.</p> <p><b>Dans toute la zone :</b> Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers...</li> <li>- arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers...</li> <li>- en façade : poiriers, vigne, glycine, rosiers grimpants, buis, houx, ifs, seringats, lauriers....</li> </ul>	
---	--	--

	<p>Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.</p> <p><b>Espaces boisés classés :</b> Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.</p>	
<b>SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</b>		
ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Pas de prescription.		Pas de modification

Afin d'accompagner le développement de la zone, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est mise en place.

### 3. Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Une OAP est établie sur le secteur, elle correspond à l'OAP n°12 du PLUi.  
Son contenu est le suivant :

## CASERNES MIRIBEL

OAP n°12

### PRÉSENTATION

#### Secteur UCm.

*Il s'agit d'une ancienne friche militaire sur laquelle des pollutions ont été détectées  
La zone a fait l'objet d'un plan de gestion de ces pollutions  
La zone est soumise aux règles du PPRI - zone blanche*

Les casernes Miribel sont un ensemble de bâtisses militaires datant du XIXe siècle faisant partie intégrante du patrimoine de la ville de Verdun qui a accueilli pendant des périodes successives, différentes armées. L'emprise a est actuellement en friche depuis le départ de l'armée de la ville de Verdun dans les années 1995.

Le secteur est desservi par l'Avenue Miribel, l'un des principaux axes est-ouest de circulation interne de la ville

Surface : **6,8 ha**

### Objectifs

#### ■ Mixité sociale et fonctionnelle

- Créer une offre en logement adaptée à tous les âges de la vie en diversifiant les typologies dédiées (résidence service, béguinage...)
- Offrir des logements accessibles au plus grand nombre (locatif social, accession à la propriété..)

#### ■ Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Aménager un nouveau quartier de transition entre espaces centraux et espaces périphériques à travers la mise en place d'une offre urbaine complémentaire aux tissus centraux/pavillonnaires et la diversité des volumétries
- Rechercher une harmonie d'ensemble dans l'aménagement global du site dans le respect du cadre urbain et paysager environnant.
- Permettre l'innovation architecturale.

### ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

#### ■ Cadre de vie

- Préserver l'écriture du site en maintenant les alignements d'arbres autour de la place d'armes. Si l'aménagement le nécessite, les alignements d'arbres existants pourront être remplacés par de nouvelles plantations qui devront s'inscrire dans la géométrie actuelle (nouveaux alignements parallèles aux alignements existants).
- Créer un parvis/une place se positionnant comme un lieu de rencontres central pour encourager la vie de quartier.
- Aménager des parcs et espaces verts pour créer des espaces de respiration.
- Conforter la mixité du quartier par l'implantation d'équipements publics et de services, notamment une crèche.
- Conserver le mur d'enceinte existant Avenue Miribel, tout en admettant sa modification pour permettre la création des accès.

- Éviter la création d'entités urbaines et architecturales déconnectées les unes des autres en limitant la mise en place de clôtures aux abords des logements collectifs et des équipements publics.

#### ■ Mobilités

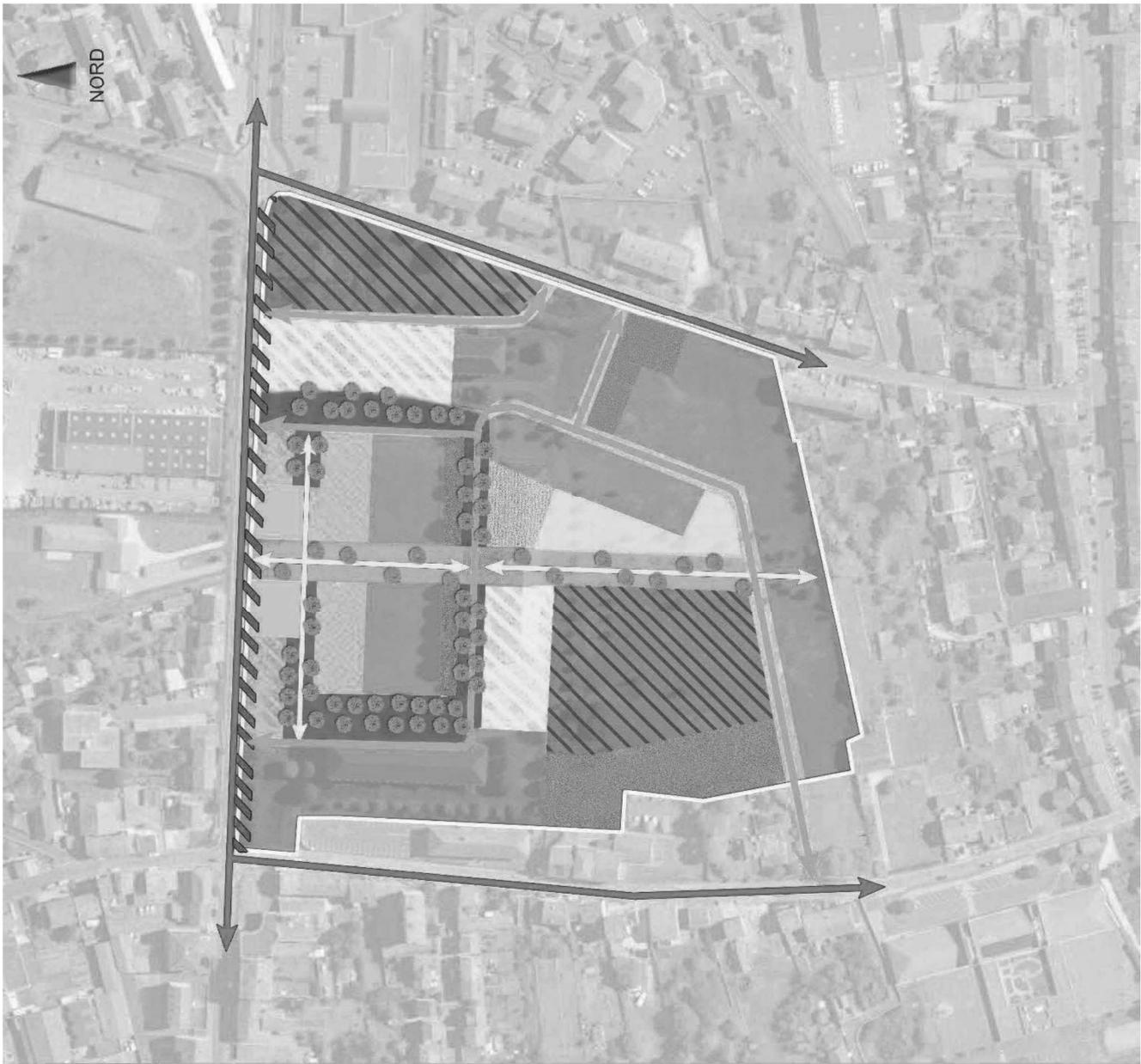
- S'appuyer sur les axes structurants existants pour desservir le secteur
- Mettre en place un réseau de voies secondaires adaptées à tous les modes de déplacement pour la desserte interne du secteur.
- Développer un réseau de liaisons douces structuré autour d'un mail planté central permettant de proposer des alternatives à la voiture individuelles mais aussi de favoriser l'animation du site.
- Assurer des connexions piétonnes sécurisées vers et depuis les arrêts de transports en communs à proximité.

#### ■ Environnement et gestion des risques

- Prendre en compte le risque de ruissellement des eaux de pluie en limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols (maintien d'espaces libres, d'espaces perméables, enherbés, filtrant ou drainant).
- Favoriser la sobriété énergétique et la qualité environnementale des constructions : en privilégiant l'emploi de matériaux et de procédés bioclimatiques afin d'optimiser l'énergie employée et limiter les pertes de chaleur.

#### ■ Programmation urbaine

<b>Typologie urbaine</b>	<b>Mixte : habitat, services et équipements publics (crèche).</b>
<b>Typologie d'habitat</b>	<b>Mixte : Logements neufs, Logements Locatifs Sociaux, primo-accédants, séniors.</b>
<b>Nombre de logements envisagés sur le secteur</b>	<b>Environ 300 logements dont ... 120 en résidence/logements séniors.</b>
<b>Surface</b>	<b>6.6 ha</b>
<b>Densité envisagée</b>	<b>45 log/ha</b>



**LEGENDE**

Programmation urbaine (*implantation préférentielle*) :

-  Habitat individuel collectif
-  Béguinages senior
-  Hébergement
-  Equipements publics / services

Mobilités et déplacements :

-  Axes principaux de circulation desservant le secteur auxquels se connecter
-  Voies partagées (voitures, vélos, piétons) de desserte interne au quartier à créer
-  Liaisons douces à créer
-  Implantation préférentielle des principales aires de stationnement

Environnement / Cadre de vie / Paysage :

-  Recouvrement abusif à aménager
-  Parcs / Espaces verts à créer
-  Parvis / lieu de vie et de rencontre à aménager
-  Entrée patrimoniale : portes des anciennes casernes à maintenir - Valorisation patrimoniale
-  Ecriture végétale à maintenir
-  Préserver le mur d'enceinte existant Avenue Miribel

Source : Géoportail Echelle : 0 50m

## JUSTIFICATIONS

### Une poursuite des objectifs communautaires inscrits depuis plus de dix ans

Le PLUi de l'ex CCV (approuvé en 2007) souligne les capacités restreintes du tissu urbanisé existant sur le territoire de l'ex CCV : 50 logements neufs potentiels tout au plus, 100 logements en rénovation environ.

A ce titre, il mettait en place des zones d'extensions dont le choix fut déterminé par un important travail d'investigation : visite sur le terrain – relevé exhaustif de toutes les « zones manœuvrables » (c'est-à-dire celles susceptibles d'accueillir un développement urbain) – analyse multicritères des sites – choix des sites - schémas de composition.

❶ L'ancien quartier Miribel d'une superficie de 6,6 hectares environ (1AUb).

SITE	ZONAGE P.O.S.	OCCUPATION DU SOL ET TOPOGRAPHIE	INSERTION URBAINE	INSERTION PAYSAGERE	SERVITUDES ET CONTRAINTES	RÉSEAUX	POTENTIEL
Ancien quartier Miribel	1NA	Ancienne friche militaire comprenant un bâtiment R+3+C	Espace entouré de bâti d'une hauteur inférieure à celui qui existe dans la zone	Transition à trouver entre le bâti de la zone et le tissu environnant	Aucune	Plusieurs voies de desserte : rue Miribel, rue du 19 <sup>ème</sup> BCP	Équipements Accueil d'entreprises  Potentiel de logements non fixé

*Critères de sélection de la caserne de Miribel comme zone de développement urbain futur (source : RP du PLUi de l'ex CCV).*

Ainsi, à l'échelle intercommunale, environ 90 hectares ont été classés en zones d'extension urbaine à vocation principale d'habitat (**ou mixte pour le secteur de l'ancien quartier Miribel**) ce qui correspond à un potentiel d'environ 1 300 logements, rétention foncière incluse. Au total, le PLUi dégage un potentiel réel total variant entre 1 200 et 1400 logements environ - ce qui représente un rythme de développement annuel de 80 à 90 logements sur 15 ans.

#### POTENTIELS DEGAGES PAR LES ZONES AU

Communes	Superficie(ha)	Potentialité Théorique Moyen
<b>BETHELAINVILLE</b> zones 1AU	2,5	25
<b>HAUDAINVILLE</b> Zones 1AU zones 2AU TOTAL	2,5 10,5 12,5	30 logements 130 logements 160 logements
<b>SIVRY-LA-PERCHE</b> zones 1AU zones 2AU TOTAL	3,6 2,2 5,8	36 logements 23 logements 59 logements
<b>THIERVILLE-SUR-MEUSE</b> zones 1AU zones 2AU TOTAL	17 4,8 21,8	160 à 180 logements 50 à 80 logements 210 à 260 logements
<b>VERDUN</b> zones 1AU zones 2AU TOTAL	54,1 24,5 78,6	650 logements 300 logements 950 logements

#### ⇒ TOTAUX : territoire intercommunal

ZONES 1AU : 80 ha  
Potentiel théorique : 960 logements

ZONES 2AU : 42 ha  
Potentiel théorique : 500 logements

ZONES 1AU ET 2AU : 150 ha  
Potentiel théorique : 1450 logements

Source : RP du PLUi de l'ex CCV

Sur la période 2010/2015, Verdun n'a produit que 60 logements sur les 950 prévus par son PLUi. Cela s'explique par plusieurs phénomènes :

- Le cumul de plusieurs opérations de renouvellement urbain successives (ORU, OPAH-RU des différents quartiers d'habitat collectif de la ville : Centre de Verdun, Cité Verte, Les Planchettes, Pré L'Evêque, ZAC les Minimes, etc) qui ont concentré l'investissement public dans le renouvellement du parc en logements déjà existant. Opérations qui se sont également portées sur la requalification des nombreuses friches (militaires) du territoire : Chicago, Niel ; Driant, Bayard, etc ;
- Cela implique des phénomènes de mobilités résidentielles autres qu'un phénomène d'attraction des populations vers la ville centre : à l'échelle de la nouvelle agglomération, attractivité des communes en seconde couronne périurbaine (situées à proximité des voies de communication menant aux frontières Belges) au détriment des communes de l'unité urbaine de Verdun (dont les capacités intra-muros arrivent à saturation) ;
- Le temps nécessaire pour trouver des promoteurs susceptibles de vouloir supporter ces projets d'aménagements puis le temps nécessaire pour monter ces opérations.

	Superficie (km <sup>2</sup> )	Densité de population en 2015 (hab./km <sup>2</sup> )	Population en 2010	Population en 2015	Evolution démographique entre 2010 et 2015 (%)
Beaumont-en-Verdunois	7,87	0	0	0	
Belleray	5,1	94,90196078	432	484	12,04%
Belleville-sur-Meuse	10,16	307,8740157	3203	3128	-2,34%
Béthelainville	11,94	14,9078727	191	178	-6,81%
Béthincourt	13,32	2,627627628	29	35	20,69%
Bezornaux	9,23	0	0	0	
Bras-sur-Meuse	13,69	51,9357195	705	711	0,85%
Champneuveville	11,99	10,09174312	118	121	2,54%
Charry-sur-Meuse	12,62	41,83835182	560	528	-5,71%
Chattancourt	10,36	17,47104247	168	181	7,74%
Cumières-le-Mort-Homme	6,11	0	0	0	
Fleury-devant-Douaumont	10,27	0	0	0	
Froméville-les-Vallons	20,3	10,44334875	234	212	-9,40%
Haudainville	11,1	86,75675676	962	963	0,10%
Haurmont-près-Samogneux	10,83	0	0	0	
Louvemont-Côte-du-Poirre	8,25	0	0	0	
Marre	10,2	15,78431373	165	161	-2,42%
Montzéville	17,65	8,838526912	171	156	-8,77%
Ornes	18,52	0,269978403	6	5	-16,67%
Samogneux	6,16	15,0974026	76	93	22,37%
Sivry-la-Perche	12,17	22,10353328	256	269	5,08%
Thierville-sur-Meuse	12,09	249,4623656	3071	3016	-1,79%
Vacherauville	7,29	23,86831276	125	174	39,20%
Vaux-devant-Damloup	6,56	11,2804878	70	74	5,71%
Verdun	31,03	584,5633258	18513	18139	-2,02%
Verdun	31,03	584,5633258	18513	18139	-2,02%
Aire urbaine de Verdun	762,48	33,17234273	40930	40913	-0,04%
Meuse	6211,44	30,69750195	197923	196626	-0,66%
Grand-Est	57440,82	96,7787542	5532580	5559051	0,48%

Ainsi, depuis le début du PLUi, les seuls projets d'extensions urbaines engagés par la collectivité sur la ville de Verdun sont la première phase du lotissement des Planchettes (soit 36 nouveaux logements), le Plat de Bévaux (30 logements) et le lotissement Miss Sibley (20 logements) : 56 logements en extension sur 650 prévus à court terme.

Aussi, la collectivité réfléchi à l'annulation de plusieurs de ses projets semblant trop ambitieux et/ou incohérents au regard des besoins actuels du territoire (économie de foncier, requalification/revitalisation urbaine via une ORT, exploitation du potentiel existant et des friches en particulier, etc).

Avant de profiter de l'élaboration de son PLUi-H afin de réévaluer les capacités foncières et le programme d'habitat du territoire, la collectivité souhaiterait engager le projet de requalification des casernes Miribel qui était prévu depuis 2007 par le document en vigueur, et qui a trouvé un promoteur disposé à soutenir et à porter le projet.

## CONCLUSION

Le présent objet de la modification du PLU permet la requalification du site en friche des anciennes casernes de Miribel, inscrit au PLUi depuis son approbation en 2007.

Ce site doit accueillir un projet de quartier regroupant une mixité de fonctions urbaines réparties entre habitats mixtes, équipements publics, services, et financé par un promoteur régional.

Cette zone était classée en secteur 1AUb par le PLUi en vigueur afin de permettre la desserte du site par les réseaux et la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement du site.

Au regard des incompatibilités règlementaires entre les zones UB (zone jouxtant le site) ou 1AUb et le projet de requalification des casernes, la collectivité décide de créer un règlement propre au secteur entraînant la création d'un secteur de zone UCm appliqué à l'ensemble du site du projet.

Une OAP est également établie sur le secteur afin d'accompagner son aménagement.

Ainsi, la modification du document d'urbanisme permettra la poursuite du projet en concordance des objectifs de qualité urbaine poursuivis par la collectivité, sans créer d'incohérence réglementaire dans le document d'urbanisme.

## 2. MODIFICATION DU PLUi POUR RÉPONDRE À LA REQUALIFICATION DU CENTRE ÉQUESTRE ÉTRIER VERDUNOIS À VERDUN

### PRÉSENTATION DU PROJET



Photographie aérienne du site de projet (source : géoportail).

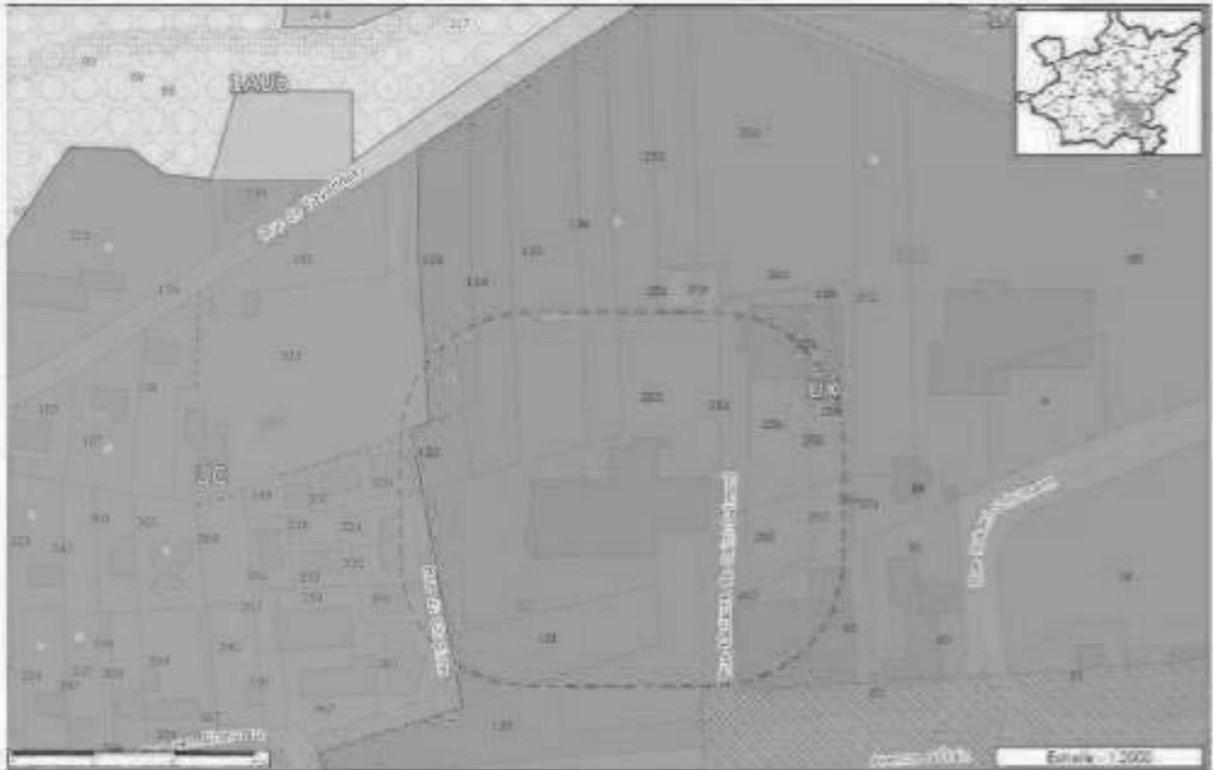
Le centre équestre de Verdun situé 60, rue de Tavannes à Verdun a cessé son activité en 2017. A ce titre, le zonage actuel du PLUi et les servitudes d'utilité publique afférentes ne se justifient plus et nécessitent une évolution du zonage et ce, afin de valoriser l'emprise surfacique ainsi libérée de ses activités.

En raison de cette cessation d'activité, il est donc envisagé de modifier le zonage actuel, à savoir UX – zone d'activité économique – en UC à l'instar du zonage jouxtant ladite parcelle et de procéder à la suppression du périmètre lié aux abords des exploitations agricoles instauré par le règlement sanitaire départemental.

La volonté de la Collectivité est ici de favoriser une urbanisation et une densification de cette emprise disposant de la desserte nécessaire tant en termes de voirie que de réseaux.

Les parcelles concernées par la modification de zonage sont représentées dans le plan cadastral ci-dessous, à savoir les parcelles BX 203 – 120 – 121 – 252 – 253 – 251 – 123 – 124 – 125 – 126.

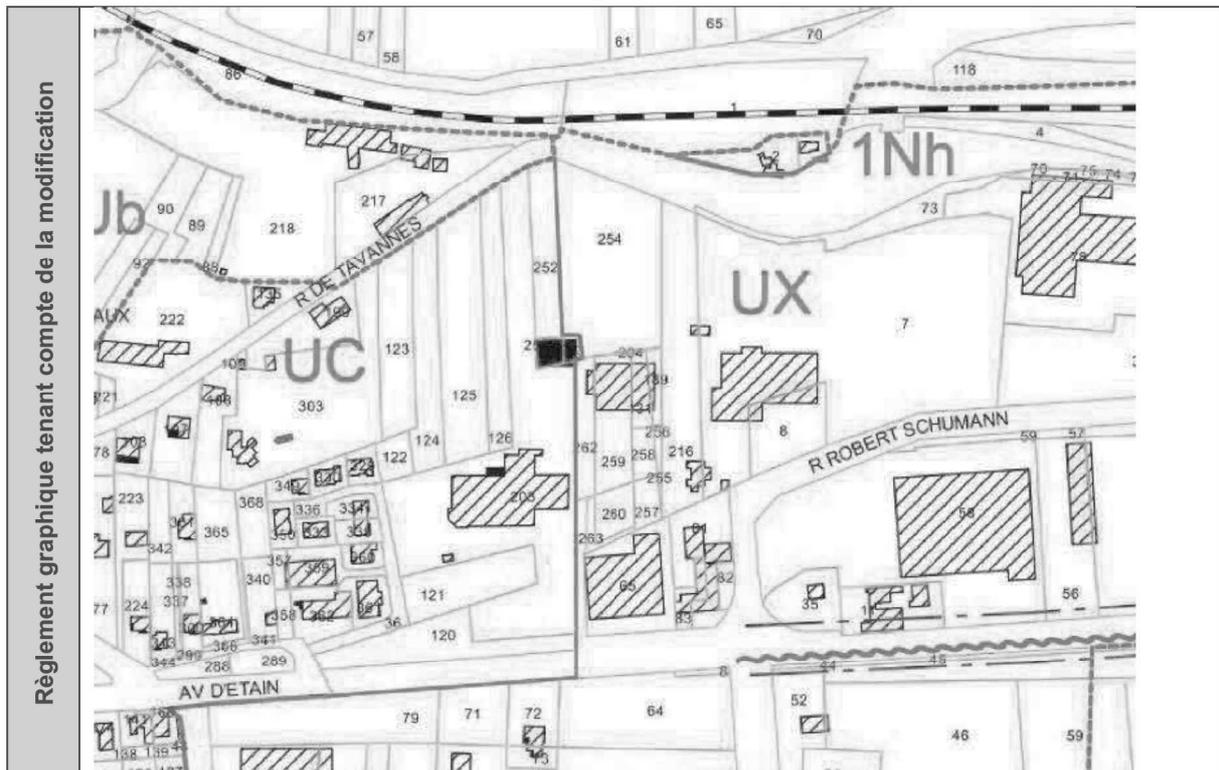
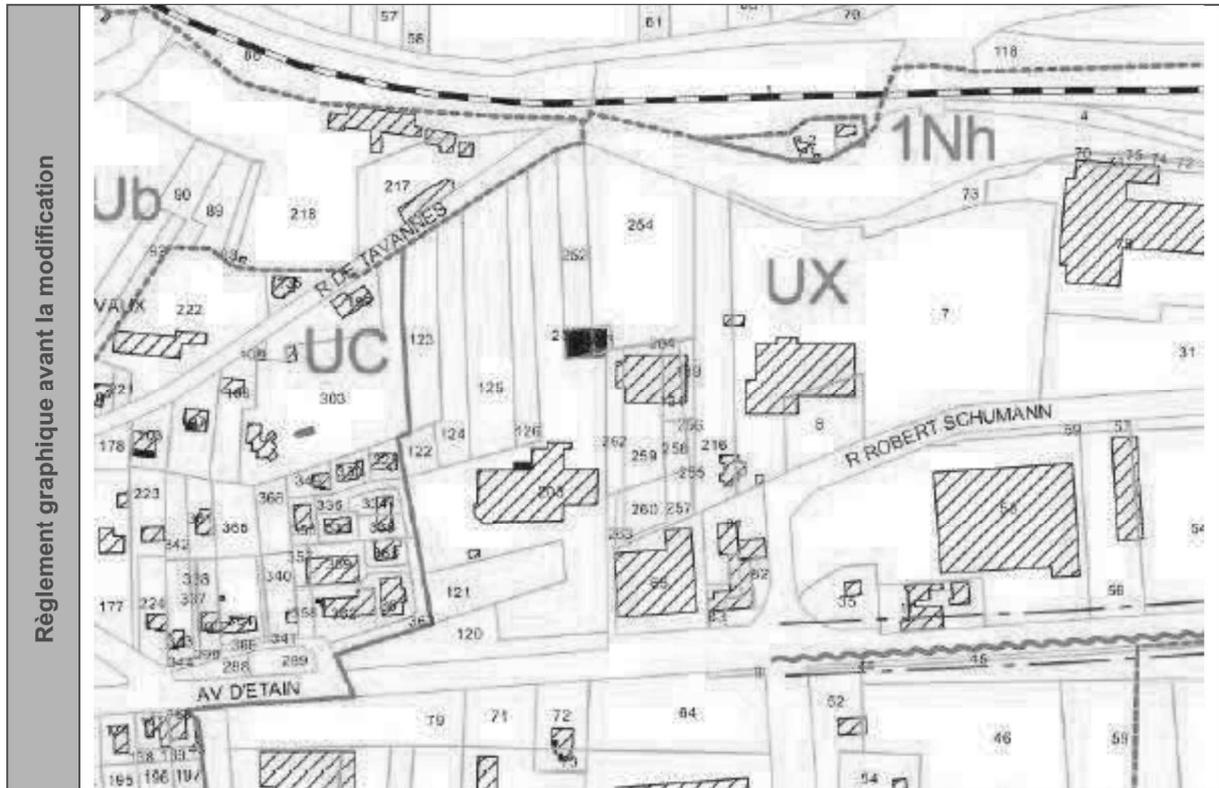
Plan cadastral et périmètre du site (source : SIG CAGV).



Zonage du PLUi en vigueur.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU PLU

Pour répondre au projet, le règlement graphique est modifié : l'emprise concernée est classée en zone UC.



La modification induit une réduction de la zone UX profit de la zone UC.

#### Évolution des surfaces induite par la modification :

Zone	Évolution de surface
UX	-3,31 ha
UC	+3,31 ha

*Cette modification est relative à la planche 5 du règlement graphique du PLUi.*

## JUSTIFICATIONS

Aujourd'hui, la collectivité possède un potentiel en foncier économique excédentaire principalement réparti sur les communes de l'agglomération verdunoise. C'est le cas de la zone des Souhesmes-Rampont située à l'extérieur du ban communautaire, mais également des zones de Baleycourt, espace Doumenc, Wameau-Bellevue qui sont plus récentes que la présente ZAE de Tavannes.

**Aujourd'hui, la collectivité souhaite privilégier la densification et l'exploitation du potentiel économique existant dans ces différentes zones citées précédemment.** Cela permettra à la collectivité de rentabiliser ses investissements tout en limitant les futurs coûts d'entretien de ces importantes surfaces.

*Concernant Tavannes, un projet d'extension sous la forme d'une ZAC de Route d'Étain a longtemps été réfléchi jusqu'à ce qu'un dossier de ZAC soit mis en place. Cependant, au regard du contexte économique, la collectivité ne peut supporter l'investissement nécessaire pour ce projet qui est jusqu'alors reporté.*

Au regard de ce contexte territorial, le devenir du terrain de l'ancien « Etrier Verdunois » est décidé par la priorité des enjeux communautaires : accueillir de nouveaux habitants à Verdun plutôt que de développer le foncier économique autour de Tavannes. En effet, suite à la cessation d'activité du centre équestre « l'Etrier Verdunois », un porteur de projet s'est manifesté afin de réemployer le terrain pour y développer un projet d'habitat mixte.

Des enjeux propres aux sites interviennent également :

- Proximité de constructions jouxtant la limite ouest du site ;
- Sensibilité paysagère d'un site présentant un fort relief en fond de terrain, et qui est exposé depuis une route touristique reliant Verdun à la forêt mémorial (la Valtoline) ;
- Un enjeu paysager d'entrée de ville également : un terrain qui jusqu'à présent ne détériorait pas l'entrée de ville nord-est de Verdun.

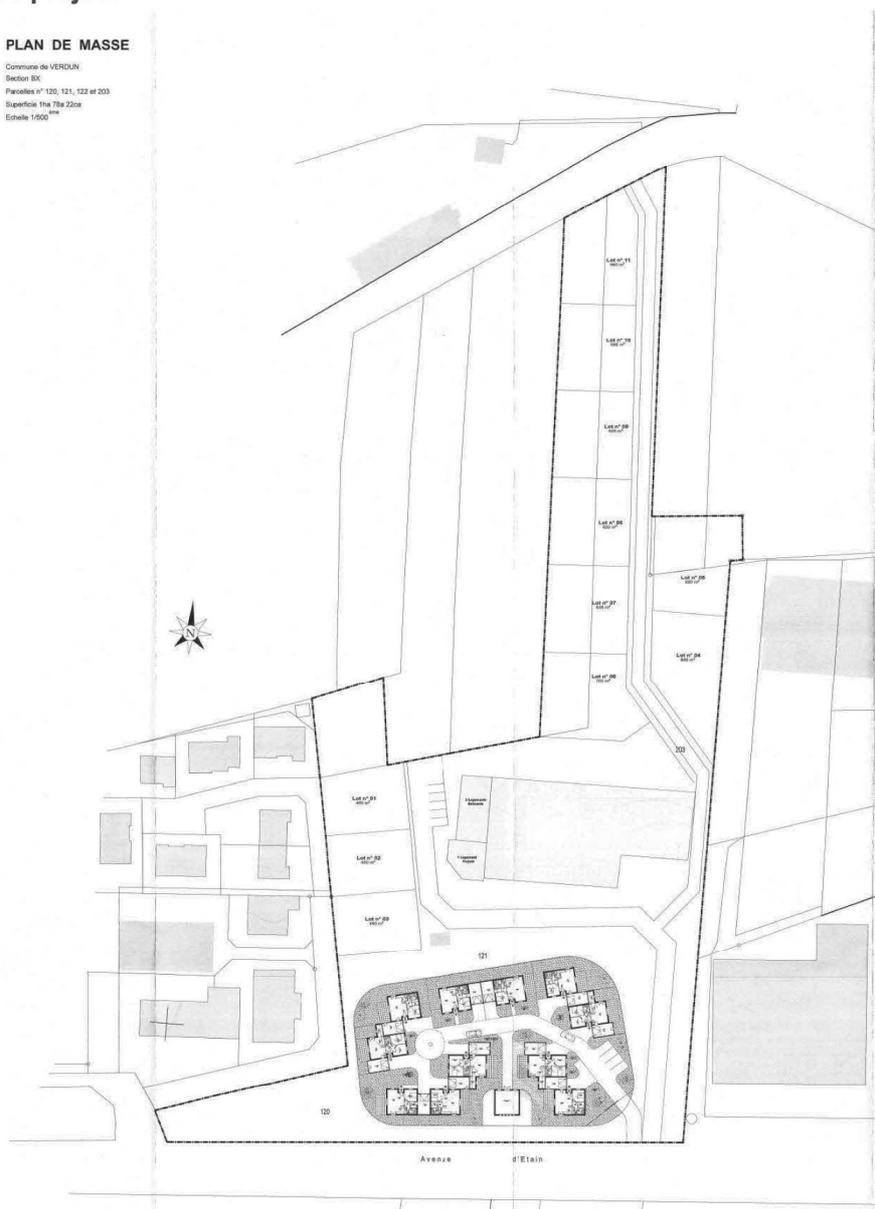
Aussi, comme il l'a été énoncé précédemment, le PLUi de Verdun est loin d'avoir produit le nombre de logements prévu par son PADD. Ce changement de destination du terrain devra permettre la création de 15 logements et l'aménagement d'un lotissement de 11 lots à bâtir. Par ailleurs, 2 logements sont déjà existants sur le site et un nouveau est projeté dans le bâtiment existant et conservé. La densité est projetée est donc de 14 log/ha. Celle-ci tient compte de l'important relief présent à l'arrière des propriétés.

Ce changement de destination est compatible avec l'économie générale du PLU.

## Plan masse du projet :

### PLAN DE MASSE

Commune de VERDUN  
Section BX  
Parcelles n° 120, 121, 122 et 203  
Superficie 1ha 78a 22ca  
Echelle 1/500<sup>ème</sup>



Enfin, l'ancien centre équestre était classé au Règlement Sanitaire Départemental, ce qui avait pour incidence de limiter la constructibilité des parcelles situées dans un rayon de 50m autour des bâtiments concernés. Le déclassement du site d'une zone UX vers la zone UC permet d'abroger le RSD et ainsi dé-contraindre l'urbanisation de ses abords.

## CONCLUSION

Le présent objet de la modification du PLUi permet la requalification de l'ancien site des étriers Verdunois vers l'aménagement d'un secteur d'habitat mixte, à travers un reclassement de la zone UX vers la zone UC. Cette modification permet à la fois la réponse-logement inscrite aux objectifs du PADD, tout en mettant à jour les servitudes appliquées sur la zone.

### 3. MODIFICATION DE ZONAGE POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN PROJET D'ESPACE TEST DE MARAÎCHAGE BIO À VERDUN

#### PRÉSENTATION DU PROJET

##### Contexte

La Collectivité souhaite développer le maraîchage bio sur son territoire dans le cadre de sa labellisation territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV).

Cette dynamique vise à favoriser l'implantation de maraîchers bios sur le territoire. Au terme d'une étude de faisabilité menée en partenariat avec les acteurs locaux et régionaux, 250 000 € de subventions TEPCV seront mobilisables pour le montage du projet. Une clause visant à favoriser l'utilisation de produits locaux et bios dans les cantines scolaires a été introduite dans le cahier des charges du marché de restauration collective de la collectivité.

La présente modification du PLU a pour objet d'accompagner un projet de création d'un pôle de maraîchage bio pour le territoire du Grand-Verdun en lien avec cette action visant à développer l'agriculture biologique.

Ce projet est mené en partenariat entre le Grand Verdun, les agriculteurs biologiques et Bio en Grand-Est.

##### Présentation de Bio en Grand-Est

Dans le cadre de la réorganisation territoriale, et notamment de la fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne opérée en 2016, les structures des régions adhérentes à la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB), la Fédération Régionale des Agros-biologistes de Champagne-Ardenne (FRAB), l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) et le Centre des Groupements d'Agros-biologistes de Lorraine (CGA de Lorraine), se sont engagées dans un dispositif local d'accompagnement en 2017.

Il s'agit d'un réseau professionnel visant à développer l'agriculture biologique sur le territoire de la nouvelle région Grand-Est. Ce réseau professionnel regroupe à l'heure actuelle plus de 10 000 paysans, soit 2964 exploitations, 176 200 surfaces certifiées bio et 52 603 surfaces en conversion.

Des parcelles propriétés de la Ville de Verdun ont été identifiées en ce sens. Elles se situent au croisement entre la route de Dugny et la rue des Fusillés au sud de la ville de Verdun.

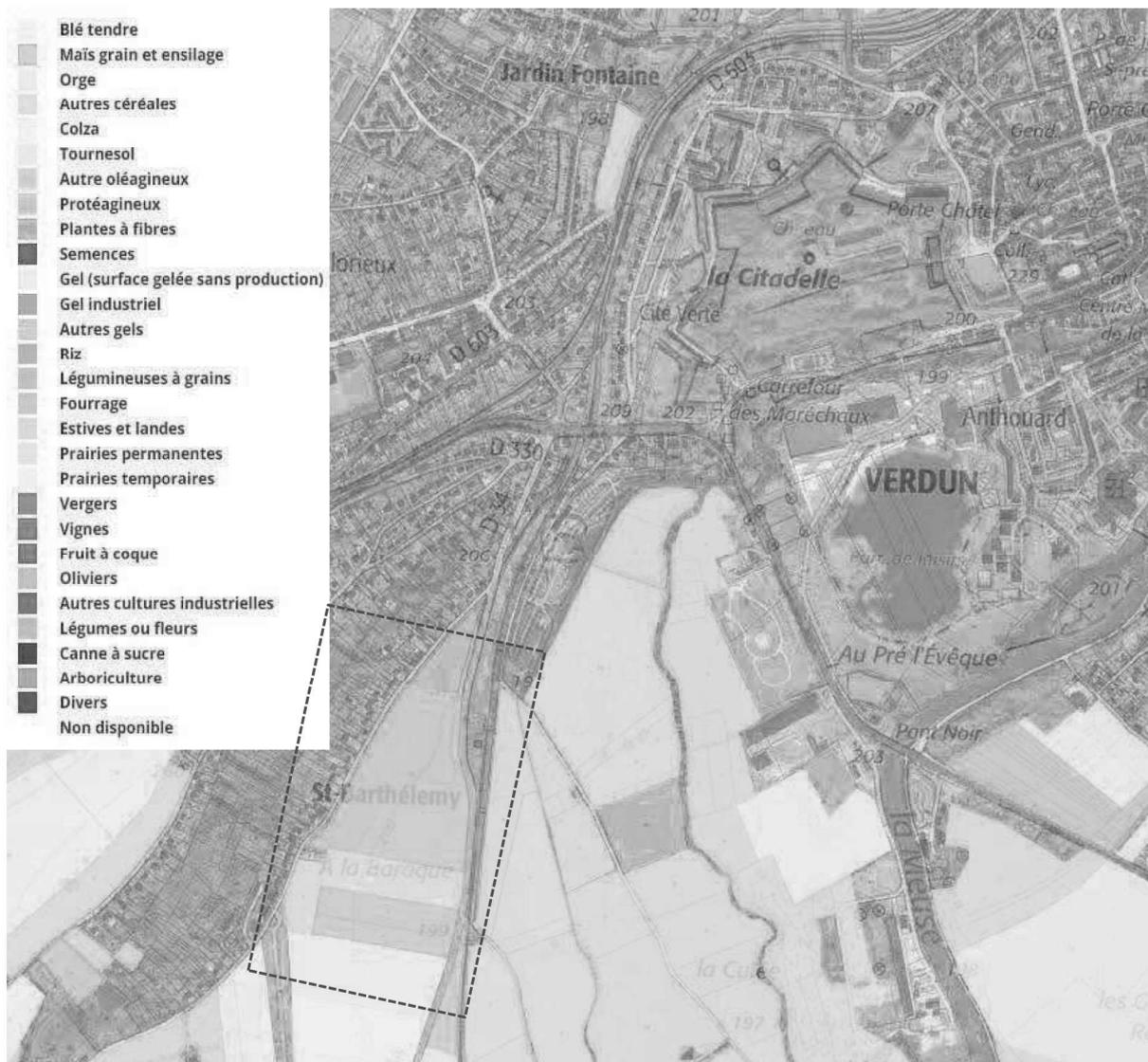
Elles sont actuellement zonées au document d'urbanisme en vigueur en zone naturelle – zone N.

Toutefois, ce zonage et le règlement afférent ne permettent pas à cette nouvelle activité de se développer dans le sens où le règlement tel que rédigé n'autorise ni l'implantation agricole, ni l'implantation des éléments nécessaires au maraîchage bio (serres, tunnels, bâtiments de stockage, etc.).

Aussi, il est envisagé une modification du zonage et du règlement via l'ajout d'un indice spécifique au maraîchage bio au sein de la zone naturelle.

*Vue sur le terrain depuis la route de Dugny (source : streetview).*





Localisation du site de projet et RPG Agricole de 2019 (source : géoportail).

La majeure partie du terrain, correspondant à la partie destinée à la culture par le projet, est déjà identifiée comme une surface agricole par le RPG Agricole 2019.

Cet espace est fléché comme une terre de culture de maïs, entourée de prairies permanentes ou de parcelles de culture céréalière.



Exemple d'Espace Test Agricole destiné au maraichage biologique, des formes d'exploitations impactant peu le paysage/ (source : espace-test.be).

## Description technique du projet

L'emprise du pôle maraichage bio sera de 9 ha à terme, dont 1.5 ha dès 2019 et 7.5 ha ajoutés par la suite. Le pôle se composerait :

- D'un Espace Test Agricole (ETA) en maraichage bio sur une surface de 2.5 ha à terme, pouvant accueillir deux porteurs de projet.
- Un chantier d'insertion qui produirait des légumes bio sur une surface de 6.5 ha à 7.5 ha.
- D'une légumerie – conserverie certifiée en Agriculture Biologique.
- D'un espace de vente.

L'objectif de cette première phase est, l'aménagement de l'Espace Test Agricole.

Les besoins de ce dernier sont définis ci-dessous :

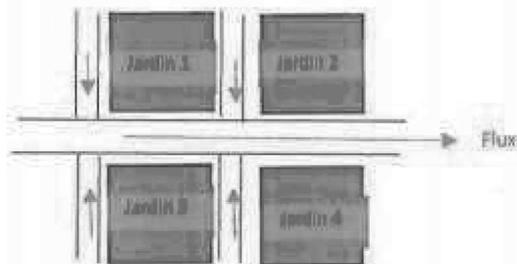
- **Tunnels froids** : indispensables pour assurer une production de légumes toute l'année. Ils permettent de produire des légumes primeurs au printemps (carotte botte, salade, radis, mesclun ...), les légumes d'été (tomate, aubergine, poivron, concombre ...) et les légumes d'hiver (salades, mâche, épinard, claytonne ...). Ils permettent aux maraîchers de valoriser leurs temps de travail pendant les intempéries, de travailler le sol plus tôt au printemps. Selon la production de légumes spécifiques aux productions sous abris et les habitudes alimentaires, les maraîchers professionnels visent une surface sous abris de 10% de leur surface totale.
- **Un tunnel pour les semis** : Les maraîchers bio lorrains produisent eux même leurs plants, ayant ainsi plus d'autonomie dans leur planification et dans le choix variétal. Les plants sont réalisés en motte ou en plaques alvéolées, disposés sur des tables chauffantes. Le tunnel pour les semis doit être spécifique et réservé pour cela (la manipulation, l'entretien des plants entraînent un piétinement important autour des tables de semis et le sol est difficilement cultivable par la suite). Il est en général plus petit que les tunnels de production.
- **Tables de semis** : Les semis sont disposés sur des tables et non à même le sol pour éviter les attaques des ravageurs (fourmis, limaces, rongeurs ...) et préserver la santé du maraîcher en travaillant à hauteur.
- **L'irrigation** : Rappelons que le terme « marais » est présent dans le « maraichage ». Les besoins en eau d'irrigation sont réels sous abris puisque le sol et les cultures ne bénéficient pas de l'eau de pluie. En plein champ, l'irrigation est indispensable pour assurer une levée homogène des semis. Les besoins en eau sont de l'ordre de 2000 à 3000 m<sup>3</sup>/ ha/ an concentrés sur la période estivale. Cela correspond à une centaine de jours à 20 – 30 m<sup>3</sup> en moyenne avec des pics possibles à 60m<sup>3</sup> en cas de forte sécheresse.
- **Le réseau d'irrigation** : En général, il est composé :
  - D'une source d'approvisionnement naturelle (forage, puit, cours d'eau) afin de limiter les charges opérationnelles de la ferme.
  - D'un réseau enterré qui achemine l'eau aux différents endroits des parcelles sans gêner la circulation des engins motorisés et protéger des intempéries et du gel.
  - D'un réseau aérien qui peut se déplacer, composé d'une irrigation aérienne (irrigation homogène pour les semis et les plantations), d'une irrigation localisée au goutte à goutte.
  - D'un réseau spécifique pour les tunnels composés à la fois du goutte à goutte et à la fois d'une aspersion aérienne.

- **Le Forage ou puits** : La distinction est fonction de la profondeur nécessaire à creuser pour atteindre une nappe d'eau souterraine. Inférieure à 6 mètres de profondeur une pelleuse est suffisante, au-delà un forage est nécessaire.
- **La pompe** : Une pompe immergée est nécessaire pour un forage, alors qu'une pompe de surface est suffisante pour un puit.
- **Réserve d'eau** : Potentiellement nécessaire selon le débit du forage ou du puit. En pleine période de production, les besoins sont importants et il est nécessaire d'irriguer plusieurs parcelles en même temps (au plein champ et sous abris). Aussi, un bassin de rétention avec une pompe de surface avec un débit supérieur est nécessaire.
- **Outils de travail du sol** : Le travail du sol permet de préparer le lit de semences afin d'assurer une bonne germination, gérer l'enherbement des cultures, biner afin de casser la croûte de battance et limiter les besoins en eau. Le travail du sol se fait par étapes successives, potentiellement labour, reprise de labour, travail fin en surface.
- **Outils de gestion de l'enherbement** : Sur les petites surfaces en maraîchage, la gestion de l'enherbement se fait essentiellement à l'aide d'outils manuels. Cependant, il ne faut pas oublier la gestion de l'enherbement autour des parcelles et des chemins afin de limiter la pression des adventices par une montée en graine et gérer les ravageurs (rongeurs, limaces ...). L'utilisation de Toiles Hors Sol (THS) est largement privilégiée en maraîchage sur petite surface. Notons que leur durée de vie est longue et elles sont réutilisables une année sur l'autre. Elles peuvent être disposées sur des cultures telles que les courges, courgettes, tomates, choux.
- **Outils de semis et plantation** : Les semis sont réalisés soit en mottes soit en plaques alvéolées selon le choix technique propre au maraîcher.  
Sachant que les plaques alvéolées nécessitent moins de terreau pour une même production de plants, le suivi du plant doit être plus assidu pour l'irrigation et la date de repiquage.  
Pour les plants mottes, des caisses spécifiques doivent être prévues pour en faciliter la manutention.  
En maraîchage sur petite surface, les semis en pleins champs sont réalisés avec des semoirs manuels.
- **Outils de récolte** : En maraîchage sur petite surface, les récoltes sont réalisées à l'aide d'outils manuels. Cependant il faut prévoir des caisses de récolte qui serviront également pour le stockage.
- **Bâtiment** : Un bâtiment est nécessaire pour stocker le matériel et les légumes, avec un espace chauffé pour réaliser les tâches administratives et prendre les repas.  
**Stockage des légumes** : Les besoins sont différents selon les légumes : les courges (faible hydrométrie, chaud), les épices (sec et froid), les légumes racines (forte hydrométrie, froid), les pommes de terre (froid et sec).  
**Lavage-parage** : Il n'y a aucune obligation à laver les légumes avant commercialisation. Pour autant, afin d'offrir des légumes présentables, une table de lavage et un bac peuvent être aménagés à l'abris (de l'eau et du vent) pour préserver les conditions de travail du maraîcher.

Ces éléments seront disposés de manière à répondre à plusieurs critères : développer l'efficacité et la productivité de l'outil de production, limiter les déplacements au quotidien, faciliter les accès, optimiser l'espace cultivable et limiter les risques.

Dispositions des différents éléments :

- **Le bâtiment** : Il doit être accessible pour faciliter le déchargement des livraisons (terreaux, semences et plants, matériels et fournitures ...) et proche du réseau électrique et d'eau.
- **Les tunnels froids** : L'orientation Nord/Sud est privilégiée pour l'ensoleillement. Cependant le 1<sup>er</sup> facteur d'implantation est l'orientation du vent dominant. Les tunnels doivent être disposés perpendiculairement au vent dominant. La distance entre tunnels préconisée est de 5 mètres, ce qui permet de passer avec un outil tracté et de gagner 1 ou 2°C de précocité. De plus les Aérations Latérales ne sont d'aucune utilité si elles sont à moins de 5 mètres. Cette distance permet au vent de rebondir sur le haut du tunnel voisin.  
Les tunnels ne doivent pas être disposés dans des zones humides ou à fort risque d'inondation car une production est présente toute l'année sous abris.  
La production sous abris étant soutenue tout du long de l'année, ils doivent être placés à côté du bâtiment qui permettra le lavage-parage-stockage des légumes  
Les tunnels sont disposés de façon à être alignés pour faciliter les entrées et les sorties.
- **Le tunnel à semis** : L'orientation Est/Ouest est privilégiée pour favoriser le maximum de luminosité et de chaleur pour les semis de printemps.  
Le tunnel à semis doit être disposé à proximité des tunnels froids et possiblement sur un terrain non productif puisque la production de plants se fait essentiellement sur table.  
Nous proposons le montage de 2 tunnels à semis pour chacun des porteurs de projets, la conduite des plants étant spécifique à chacun. Chaque porteur de projet doit pouvoir conduire de manière indépendante et autonome sa production de plants.
- **Les allées/ chemins** : Il faut une allée centrale desservant les différents chemins qui séparent les jardins.



Les zones hors jardins doivent être plantées de haies, d'arbres et entretenues pour favoriser la biodiversité, améliorer le cadre de vie et limiter les ravageurs et adventices (maladies, champignons ou mauvaises herbes).

Les jardins sont composés de planches ou de lignes de cultures d'une longueur de 20m minimum et de 30 mètres maximums afin de limiter les zones de retournement des outils ou de limiter l'épuisement sur de trop grandes lignes de cultures lors des tâches de désherbage manuel.

2 allées de 5 mètres de large longeant la route doivent être aménagées avec du tuf pour pouvoir y circuler en saison humide et prévoir la séparation des flux à venir entre l'ETA et le projet de 7.5 ha en seconde phase.

5000m<sup>2</sup> de surface en plein champ sera une surface maximum par porteur de projet afin d'éviter un surdimensionnement de l'exploitation.

A l'intérieur de cette emprise : 8 jardins de 27 planches de 75 cm de large et 40 cm de passe pieds soit 2848 m<sup>2</sup> par porteur de projet. Un jardin aura une dimension de 24m de large sur 30m de long.

Les espaces entre les tunnels et les jardins seront de 5m.

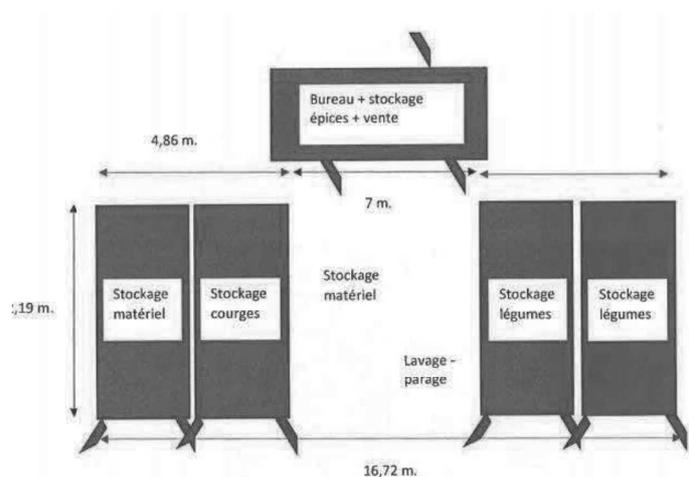


Disposition type d'une exploitation agriculture biologique.

La forme en triangle de la parcelle est déterminante et prépondérante pour la disposition des jardins, chemins et tunnels afin d'éviter les parties difficilement exploitables au sein de la ferme. Il est préférable de positionner les tunnels et les jardins sur le long de la route, à la plus grande longueur. Les tunnels sont disposés dans le sens de la pente. Les planches de culture sont perpendiculaires au sens de la pente.

La construction d'un bâtiment sera à prévoir dès la première phase. Il permettra à la fois le stockage des légumes (environ 120 m<sup>2</sup> d'emprise au sol), un espace de lavage (12 m<sup>2</sup>), de stockage de matériel (30 m<sup>2</sup>) et un espace de vie (imaginons 30 m<sup>2</sup>). L'emprise totale de ce bâtiment sera donc de 200 m<sup>2</sup> maximum.

Il faudra également imaginer l'acquisition de 1 containers-frigo pour les légumes, 2 containers pour le stockage de matériel, 1 container pour le stockage des courges (avec électricité et chauffage), 1 container pour le bureau, le stockage des épices et un lieu de vente.



# MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU PLUi

## Modification du règlement graphique

Pour répondre aux besoins, un règlement propre au secteur est mis en place et traduit par la création d'un secteur de la zone 1N : l'emprise du projet est classée en basses zone **1NX2**, secteur dédié aux activités de maraîchage.



*La modification est relative à la planche 4 du règlement graphique du PLUI.*

**Évolution des surfaces induite par la modification :**

<b>Zone</b>	<b>Évolution de surface</b>
<b>1N</b>	-2,15 ha
<b>1NX2</b>	+2,15 ha

#### **Modification du règlement littéral**

Un règlement dédié est mis en place :

<b>PRESCRIPTION PLUi</b>	<b>MODIFICATION PROPOSÉE</b>	<b>JUSTIFICATION</b>
<b>SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</b>		
<b>ARTICLE 1N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>		Pas de modification
<p>1.1 Rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L.123.1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (article L.442.2 du Code de l'Urbanisme)</li> <li>- Les constructions dans les périmètres d'isolement correspondant aux risques technologiques sont interdites sans l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Les périmètres d'isolement sont repérés sur les plans de zonage.</li> </ul> <p>1.2 Sont interdites :</p> <p>Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1N 2.</p>		
<b>ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION</b>	<b>ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION</b>	Encadrement des occupations et utilisations du sol admises dans le secteur pour répondre uniquement aux besoins de l'activité.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.</li> <li>- L'adaptation, la réfection ou l'extension avec un maximum de 10% de la surface existantes ou de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. lorsqu'elles ne sont pas autorisées ci-après.</li> <li>- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à ces équipements à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage.</li> <li>- les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière.</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux installations et aménagements suivants, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.</li> <li>- L'adaptation, la réfection ou l'extension avec un maximum de 10% de la surface existantes ou de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. lorsqu'elles ne sont pas autorisées ci-après.</li> <li>- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à ces équipements à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage.</li> <li>- Dans toute la zone à l'exception du secteur 1NX2 : les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière.</li> </ul> <p>[...]</p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>o les affouillements et exhaussements du sol,</li> <li>o les aires de stationnement.</li> </ul> <p>Secteurs indicés - n - Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à des constructions et installations nécessaires aux infrastructures.</p>	<p><b>En secteur 1Nx2 ,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à destination d'une activité agricole dont les modes de production et de distribution des produits revêtent un caractère écologique selon des principes d'économie de la consommation foncière, de la préservation de la qualité agronomique des sols et d'économies en ressource et en énergie.</li> <li>- Les constructions à usage de bureaux, de stockage, d'accueil du public, ou les containers à condition qu'ils soient liés à une activité agricole biologique.</li> <li>- Les travaux, installations et aménagements suivants : les tunnels froids, les tables de culture, les puits de forage, les réserve d'eau, les réseaux d'irrigation (pouvant être enterré en plein champs), et les réseaux de chaleur sous condition qu'ils contribuent à une économie d'énergie par le réemploi.</li> <li>- Les travaux installations et aménagements suivants, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les affouillements et exhaussements du sol,</li> <li>o les aires de stationnement.</li> </ul> </li> </ul> <p>Secteurs indicés - n - Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à des constructions et installations nécessaires aux infrastructures.</p>	
<b>SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</b>		
<p><b>ARTICLE 1N 3 - ACCÈS ET VOIRIE</b> Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou</p>	<p><b>ARTICLE 1N 3 - ACCÈS ET VOIRIE</b> Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou</p>	<p>Mise en place de prescriptions permettant la giration et la circulation des engins utiles à l'activité.</p>

<p>éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.</p> <p>Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Aucune construction ou installation ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marche-pied.</p>	<p>éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.</p> <p>Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p><b>Dans toute la zone à l'exception du secteur 1NX2 :</b></p> <p>Aucune construction ou installation ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marche-pied.</p> <p><b>Dans le secteur 1NX2 uniquement :</b></p> <p>Les voies de desserte internes aux espaces cultivés devront présenter une largeur de 5m, nécessaire à l'accessibilité et à l'exploitation des cultures.</p>	
<p><b>ARTICLE 1N 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</b></p> <p><b>4.1 Eau Potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par la réglementation par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.</p> <p><b>4.2 Eaux Usées</b></p> <p>Toute construction produisant des eaux usées devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>En présence d'un réseau public, toute construction produisant des eaux usées devra être raccordée audit réseau sauf en cas d'impossibilité technique majeure.</p>	<p><b>ARTICLE 1N 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</b></p> <p><b>4.1 Eau Potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par la réglementation par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.</p> <p><b>4.2 Eaux Usées</b></p> <p>Toute construction produisant des eaux usées devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>En présence d'un réseau public, toute construction produisant des eaux usées devra être raccordée audit réseau sauf en cas d'impossibilité technique majeure.</p>	<p>Ajout d'une prescription pour prendre en compte le relief du site du projet.</p>

<p>Les piscines devront disposer d'un système de traitement avant rejet.</p> <p><b>4.3 Eaux pluviales</b> Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales. Les apports d'eaux pluviales dans le réseau doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Les rejets d'eau pluviale doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation. Le débit d'écoulement ne doit pas être supérieur après construction à ce qu'il était avant la construction.</p> <p><b>4.4 Autres réseaux</b> Toute nouvelle construction qui le requiert doit être reliée au réseau câblé s'il existe, ou pouvoir y être relié lorsque celui-ci sera mis en place.</p>	<p>Les piscines devront disposer d'un système de traitement avant rejet.</p> <p><b>4.3 Eaux pluviales</b> Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales. Les apports d'eaux pluviales dans le réseau doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Les rejets d'eau pluviale doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation. Le débit d'écoulement ne doit pas être supérieur après construction à ce qu'il était avant la construction.</p> <p><b>4.4 Autres réseaux</b> Toute nouvelle construction qui le requiert doit être reliée au réseau câblé s'il existe, ou pouvoir y être relié lorsque celui-ci sera mis en place.</p> <p><b>Dans le secteur 1NX2 uniquement :</b> Les réseaux nécessaires à la production agricole devront s'implanter dans le sens de la pente, perpendiculairement aux lignes de plantations.</p>	
<p><b>ARTICLE 1N 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS</b></p> <p>Pas de prescription.</p>	<p><b>ARTICLE 1N 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS</b></p> <p><b>Dans toute la zone à l'exception du secteur 1NX2 :</b> Pas de prescription.</p> <p><b>Dans le secteur 1NX2 uniquement :</b> Les terrains concernés par un projet d'agriculture biologique devront présenter une emprise de taille raisonnable par rapport à la capacité de production permise.</p>	<p>Mise en place de prescriptions permettant d'éviter le mitage du paysage et l'extension des réseaux et de garantir des accès adaptés.</p>

	<p>Une forme triangulaire, ou rectangulaire en double-triangle est à privilégier afin d'assurer l'équilibre dans l'organisation des espaces de cultures, des réseaux et voiries, et des constructions.</p> <p>La surface maximum d'un porteur de projet est de 5000m<sup>2</sup> de plein champ.</p>	
<p><b>ARTICLE 1N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p>La façade sur voirie des constructions nouvelles ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobiles existantes à modifier ou à créer.</p> <p>Cette distance est réduite à 5 mètres en 1Nx. et 1Ng</p> <p>L'extension des constructions existantes, lorsqu'elle est autorisée, est possible dans cette marge de recul.</p> <p>Les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 35 mètres de l'axe des voies classées à grande circulation</p> <p>Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées à l'alignement ou en recul.</p>	<p><b>ARTICLE 1N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p>Dans toute la zone à l'exception du secteur 1NX2 :</p> <p>La façade sur voirie des constructions nouvelles ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobiles existantes à modifier ou à créer.</p> <p>Cette distance est réduite à 5 mètres en 1Nx. et 1Ng</p> <p>L'extension des constructions existantes, lorsqu'elle est autorisée, est possible dans cette marge de recul.</p> <p>Les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 35 mètres de l'axe des voies classées à grande circulation</p> <p>Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées à l'alignement ou en recul.</p> <p><b>Dans le secteur 1NX2 uniquement :</b></p> <p>Les constructions devront s'implanter de manière groupée à proximité de l'accès au terrain depuis une voie et emprise publique.</p>	<p>Mise en place de prescriptions particulières limiter le mitage du paysage et l'impact paysager du projet.</p>
<p><b>ARTICLE 1N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</b></p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être</p>	<p><b>ARTICLE 1N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</b></p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être</p>	<p>Dérogation aux prescriptions compte tenu de la spécificité de l'activité prévue.</p>

<p>au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres et à 3 mètres pour les abris de jardin.</p> <p>Toutefois, en 1Ng, les constructions principales pourront être implantées sur une des limites aboutissant aux voies.</p> <p>L'extension des constructions existantes est possible dans cette marge de recul.</p> <p>Les abris de jardin pourront être implantés sur la limite de fond de parcelle.</p> <p>Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au secteur 1Ncs.</p>	<p>au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres et à 3 mètres pour les abris de jardin.</p> <p>Toutefois, en 1Ng, les constructions principales pourront être implantées sur une des limites aboutissant aux voies.</p> <p>L'extension des constructions existantes est possible dans cette marge de recul.</p> <p>Les abris de jardin pourront être implantés sur la limite de fond de parcelle.</p> <p>Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au secteur 1Ncs et au secteur 1NX2.</p>	
<p><b>ARTICLE 1N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</b> Pas de prescription.</p>		<p>Pas de modification</p>
<p><b>ARTICLE 1N 9 - EMPRISE AU SOL</b></p> <p>Dans le secteur 1Nj l'emprise au sol des abris de jardin (calculée par projection au sol de tout point de la construction) ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol des dépendances à l'habitat est limitée à 15% à réaliser en une seule fois, sauf règles plus contraignantes fixées à l'article 2.</p>	<p><b>ARTICLE 1N 9 - EMPRISE AU SOL</b></p> <p>Dans le secteur 1Nj l'emprise au sol des abris de jardin (calculée par projection au sol de tout point de la construction) ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol des dépendances à l'habitat est limitée à 15% à réaliser en une seule fois, sauf règles plus contraignantes fixées à l'article 2.</p> <p><b>Dans le secteur 1NX2 uniquement :</b> L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions ne pourra dépasser 500 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du secteur 1NX2. L'emprise au sol maximale destinée à l'accueil de container ne pourra dépasser 300 m<sup>2</sup>, soit</p>	<p>Mise en place de prescriptions adaptées à l'activité permettant de limiter la consommation d'espace.</p>

	l'équivalent de 10 containers sur l'ensemble du secteur 1NX2.	
<p><b>ARTICLE 1N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>Sauf règles plus contraignantes fixée à l'article 2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faitage.</p> <p>La hauteur maximale des abris de jardin et dépendances est fixée à 3 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement.</p> <p>Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des occupations du sol autorisées dans la zone.</p> <p>En 1Ne, la hauteur limite est fixée à 150 mètres</p>	<p><b>ARTICLE 1N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>Sauf règles plus contraignantes fixée à l'article 2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faitage.</p> <p>La hauteur maximale des abris de jardin et dépendances est fixée à 3 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement.</p> <p>Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des occupations du sol autorisées dans la zone.</p> <p>En 1Ne, la hauteur limite est fixée à 150 mètres.</p> <p><b>Dans le secteur 1NX2 uniquement :</b> La hauteur des constructions ne pourra dépasser 9m au faitage, soit 7m à l'acrotère.</p>	<p>Mise en place de prescriptions adaptées à l'activité.</p>
<p><b>ARTICLE 1N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR</b></p> <p>11.1 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>11.2</p> <p>- Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle sauf en zone 1Ncs où les toitures végétalisées sont autorisées.</p>	<p><b>ARTICLE 1N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR</b></p> <p>11.1 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>11.2</p> <p>- Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle sauf en zone 1Ncs où les toitures végétalisées sont autorisées.</p>	<p>Dérogation aux prescriptions encadrant l'aspect compte tenu de la nature des installations (serres, containers).</p>

<p>- Le ton général des façades des bâtiments se référera à la couleur des enduits du nuancier disponible auprès des services de la Communauté pour toutes les constructions ou à la couleur du bois naturel pour toutes les constructions sauf celles à vocation d'habitat.</p> <p>- Pour les constructions à usage d'habitation, la couleur des enduits et menuiseries doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.</p> <p>À ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.</p> <p>Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente). Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.</p> <p>- Les abris de jardin devront présenter l'aspect du bois.</p> <p>En 1Ng, outre le 11.1, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>11.3 Façades</p> <p>Les matériaux destinés à être enduits ou recouverts ne pourront pas être employés bruts (matériaux tels que parpaings, briques creuses, ...). Les éléments en pierre de taille (portes charretières, encadrements de fenêtres, corniches, chaînes harpées, bandeaux horizontaux) seront préservés et réutilisés. Leur aspect extérieur sera préservé. Les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierres ou enduites.</p> <p>La couleur des enduits et menuiseries des constructions doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des</p>	<p>- Le ton général des façades des bâtiments se référera à la couleur des enduits du nuancier disponible auprès des services de la Communauté pour toutes les constructions ou à la couleur du bois naturel pour toutes les constructions sauf celles à vocation d'habitat.</p> <p>- Pour les constructions à usage d'habitation, la couleur des enduits et menuiseries doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.</p> <p>À ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.</p> <p>Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente). Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.</p> <p>- Les abris de jardin devront présenter l'aspect du bois.</p> <p><i>Les règles de l'article 11.2 ne s'appliquent pas en secteur 1NX2.</i></p> <p>En 1Ng, outre le 11.1, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>11.3 Façades</p> <p>Les matériaux destinés à être enduits ou recouverts ne pourront pas être employés bruts (matériaux tels que parpaings, briques creuses, ...). Les éléments en pierre de taille (portes charretières, encadrements de fenêtres, corniches, chaînes harpées, bandeaux horizontaux) seront préservés et réutilisés. Leur aspect extérieur sera préservé. Les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierres ou enduites.</p>	
---	---	--

<p>bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.</p> <p>À ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.</p> <p>Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).</p> <p>Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.</p> <p>Les dépendances peuvent présenter l'aspect du bois.</p> <p>Les balcons en saillie sur le domaine public seront interdits.</p> <p>11.4 Toitures</p> <p>La faîtière et les versants des toitures de la façade principale seront soit parallèles à la rue, soit orthogonaux par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies, ou à l'identiques de l'état existant.</p> <p>Les retournements de toiture sont possibles lorsqu'ils ne dépassent pas 50% de la longueur du faîtage principal.</p> <p>Il peut être fait exception à cette règle pour les constructions non visibles des voies. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central étant interdits.</p> <p>Les toitures-terrasses d'une surface &lt; 25% de la surface totale de la toiture peuvent être autorisées.</p> <p>Les dépendances, les extensions de bâtiments ne faisant pas partie du volume de la construction principale pourront avoir un toit à un pan.</p> <p>Les toitures seront recouvertes de tuiles de couleur rouge ou brun flammé, de préférence de tuiles canal.</p>	<p>La couleur des enduits et menuiseries des constructions doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.</p> <p>À ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.</p> <p>Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).</p> <p>Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.</p> <p>Les dépendances peuvent présenter l'aspect du bois.</p> <p>Les balcons en saillie sur le domaine public seront interdits.</p> <p>11.4 Toitures</p> <p>La faîtière et les versants des toitures de la façade principale seront soit parallèles à la rue, soit orthogonaux par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies, ou à l'identiques de l'état existant.</p> <p>Les retournements de toiture sont possibles lorsqu'ils ne dépassent pas 50% de la longueur du faîtage principal.</p> <p>Il peut être fait exception à cette règle pour les constructions non visibles des voies. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central étant interdits.</p> <p>Les toitures-terrasses d'une surface &lt; 25% de la surface totale de la toiture peuvent être autorisées.</p> <p>Les dépendances, les extensions de bâtiments ne faisant pas partie du volume de la construction principale pourront avoir un toit à un pan.</p>	
--	--	--

<p>Elles peuvent présenter la couleur rouge ou brun, l'aspect du bois pour les dépendances, ou du verre pour les vérandas.</p> <p>La pente des toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement sera comprise entre La pente des toitures des bâtiments principaux sera comprise entre 40% et 60% (21° à 30°)</p> <p>En cas de prolongement de la toiture d'un bâtiment, la pente du toit sera identique à celle du bâtiment existant.</p> <p><b>11.5 Clôtures</b> Lorsque le retrait de l'alignement est matérialisé par une clôture, la hauteur maximale sera de deux mètres (2 m) avec une partie maçonnée comprise entre 0,65 et 1 mètre surmontée d'une grille métallique ou en bois à barreaux verticaux. La largeur des parties pleines des grilles sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.</p> <p>Toutefois, cette clôture pourra également présenter la forme d'un grillage ou d'une barrière ajourée accompagnée d'une haie vive.</p> <p>Pour la barrière ajourée la largeur des parties pleines sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.</p> <p>Les matériaux et les couleurs devront s'harmoniser avec ceux de la façade.</p> <p><b>11.6 Divers</b> Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, faux fer forgé,...), les bardages en plastique, en ciment ou en matériaux bitumeux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés sont interdits.</p>	<p>Les toitures seront recouvertes de tuiles de couleur rouge ou brun flammé, de préférence de tuiles canal.</p> <p>Elles peuvent présenter la couleur rouge ou brun, l'aspect du bois pour les dépendances, ou du verre pour les vérandas.</p> <p>La pente des toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement sera comprise entre La pente des toitures des bâtiments principaux sera comprise entre 40% et 60% (21° à 30°)</p> <p>En cas de prolongement de la toiture d'un bâtiment, la pente du toit sera identique à celle du bâtiment existant.</p> <p><b>11.5 Clôtures</b> Lorsque le retrait de l'alignement est matérialisé par une clôture, la hauteur maximale sera de deux mètres (2 m) avec une partie maçonnée comprise entre 0,65 et 1 mètre surmontée d'une grille métallique ou en bois à barreaux verticaux. La largeur des parties pleines des grilles sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.</p> <p>Toutefois, cette clôture pourra également présenter la forme d'un grillage ou d'une barrière ajourée accompagnée d'une haie vive.</p> <p>Pour la barrière ajourée la largeur des parties pleines sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.</p> <p>Les matériaux et les couleurs devront s'harmoniser avec ceux de la façade.</p> <p><b>11.6 Divers</b> Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, faux fer forgé,...), les bardages en plastique, en ciment ou en matériaux bitumeux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou</p>	
---	---	--

<p>Les éléments techniques, comme les coffrets ou les boîtes à lettres, doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture, ou bien être intégrés aux éléments paysagers de la clôture si celle-ci n'est pas maçonnée.</p> <p>Ils seront de la couleur de la façade.</p> <p>Les abris divers : conteneurs, poubelles, seront aussi discrets que possible : auvent à un pan, aspect bois, végétalisation des abords.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.</p>	<p>d'un parement tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés sont interdits.</p> <p>Les éléments techniques, comme les coffrets ou les boîtes à lettres, doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture, ou bien être intégrés aux éléments paysagers de la clôture si celle-ci n'est pas maçonnée.</p> <p>Ils seront de la couleur de la façade.</p> <p>Les abris divers : conteneurs, poubelles, seront aussi discrets que possible : auvent à un pan, aspect bois, végétalisation des abords.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.</p>	
<p><b>ARTICLE 1N 12 - STATIONNEMENT</b></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.</p>		<p>Pas de modification</p>
<p><b>ARTICLE 1N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b></p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m<sup>2</sup> de terrain répartis sur l'ensemble du terrain, sauf en Nm.</p> <p>Les aires de stationnement et les aires de dépôt à l'air libre doivent être fractionnées en unités inférieures à 500 m<sup>2</sup> et 50 mètres de longueur par des haies similaires, sauf en Nm.</p> <p>Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.</p> <p>Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers...</li> <li>- arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers...</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 1N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b></p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m<sup>2</sup> de terrain répartis sur l'ensemble du terrain, sauf en Nm.</p> <p>Les aires de stationnement et les aires de dépôt à l'air libre doivent être fractionnées en unités inférieures à 500 m<sup>2</sup> et 50 mètres de longueur par des haies similaires, sauf en Nm.</p> <p>Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.</p> <p>Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers...</li> <li>- arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers...</li> </ul>	<p>Mise en place de prescriptions permettant de limiter l'artificialisation du site, de préserver sa valeur agronomique et d'assurer l'intégration paysagère du projet.</p>

<p>Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.</p> <p>Les éléments naturels remarquables repérés au plan de zonage doivent conserver l'aspect existant. Toutefois, leur régénération ou l'ouverture d'accès, sont autorisées.</p>	<p>Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.</p> <p>Les éléments naturels remarquables repérés au plan de zonage doivent conserver l'aspect existant. Toutefois, leur régénération ou l'ouverture d'accès, sont autorisées.</p> <p><b>Dans le secteur 1NX2 uniquement :</b>  Les espaces libres et les espaces cultivés devront représenter au minimum 90% du terrain d'assiette du projet.  Les voies et chemins créés devront être réalisés avec des matériaux perméables.  La frange nord-ouest du secteur, le long de la rue des Fusillés, devra faire l'objet d'un traitement paysager consistant en la mise en place d'une haie d'essence(s) locale(s) permettant d'assurer l'intégration paysagère des constructions.</p>	
<p><b>SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</b></p>		
<p>ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL  Pas de prescription.</p>		<p>Pas de modification</p>

## JUSTIFICATIONS

### Une demande des habitants du Grand Verdun

La consommation de produits résultant de l'agriculture biologique est une demande de plus en plus présente chez les consommateurs, et les Verdunois n'échappent pas à cette tendance. L'enjeu est également environnemental, notamment au regard de la baisse de la fertilité des sols accueillant de l'agriculture intensive, activité traditionnellement présente sur le territoire et dans la Meuse depuis des années. En Lorraine, la dynamique du maraichage bio se traduit par l'implantation de 150 fermes dont une vingtaine dans la Meuse. Il s'agit principalement de petites surfaces d'exploitation bénéficiant d'un point de vente directe, ce qui permet d'avoir une démarche de sobriété énergétique et de démarche vertueuse et écologique de la production à la distribution : économie de surface, production de légumes diversifiés, de saison, sans produits chimiques de synthèse, cultivés et commercialisés localement (et donc sans consommation excessive d'énergie due au transport), réponse à une demande citoyenne.

Une offre en légume bio est déjà présente sur le territoire (*voir liste ci-dessous*). Malgré un potentiel de développement bien réel, le projet a été réalisé en concertation avec les agriculteurs déjà en place. Ces derniers ont manifesté la volonté d'accompagner de nouvelles installations.

Les maraichers en agriculture biologique présents autour du Grand Verdun et les projets d'installation :

Nom / Prénom	Distance Verdun/ferme	Localisation	Commercialisation	Distance distribution/Verdun
Damien WATRIN et Selim HAMROUNI	4,9 km	55100 BELLERAY	Nancy Vente à la ferme	93 km 4,9 km
HENRY Florence EARL Lait et Jardin	39 km	55600 REMOIVILLE	Amap Verdun Marché Longwy Vente à la ferme	2,6 km 59 km 39 km
CORDIER Thomas et Sandrine	18 km	55220 VILLERS SUR MEUSE	Magasin Bio Vente à la ferme	4,6 km 18 km
GUICHARD Delphine	58 km	55700 POUILLY S/Meuse	Drive Verdun Paniers stenay Longwy	4,6 km 47 km 59 km
Renaud MORELATTO et Athena SEYED ESMAIL	30 km	55210 HANNONVILLE S/Les Côtes	Marché de Verdun Marché au village Magasin Fresnes	3 km 30 km 23 km
BARNET Maxime et Edwige Ferme du Warsin	23 km	55110 SIVRY S/Meuse	Amap Etain Amap Stenay Vente à la Ferme	21 km 47 km 23 km
LOZE Marc-Antoine	25 km	55120 CLERMONT EN ARGONNE		
GARBOLI Gabrielle	30 km	55160 HARVILLE	Amap Bonzée	21 km
PAQUOT Amaury	42 km	55300 BUXIERES S/LES COTES	Fresnes en Woèvre Buxieres Commercy	21 km 42 km 55 km
ERPELDING	32 km	55150 LISSEY	Marché Damvillers	26 km

David et Caroline				Marché Villerupt	64 km
GAEC St Eloyes	28 km	55250	NUBECOURT	RHD Vente à la Ferme	28 km
Emilie LEMMER	36 km	55230	PILLON	En cours	
FISCHESSER Anthony Le Gout de la Lorraine	37 km	55240	BOULIGNY	Vente à la Ferme	37 km
LECLERC Paul	37 km	55210	CHAILLON	Vente à la ferme AMAP Vigneulles les Hat.	37 km 35 km
BRISSE Philippe	40 km	55260	VILLE DEVANT BELRAIN	Vente à la ferme	48km
LEBLANC Thomas La Roue Ovale	39 km	55260	VILLOTTE SUR AIRE	La Grange	50 km
FLONNER Nicolas	53 km	55500	COUSANCES-LES-TRICONVILLE	Vente à la Ferme Commercy	53 km 54 km
FRAICHE Maxime le jardin de la paillotte	59 km	55000	BEUREY SUR SAULX		
GUINAY Alban les jardins vidusiens	63 km	55190	VOID-VACON	Vente à la ferme	63 km
BURNEL Sébastien GAEC des BUSSIERES	73 km	55600	NANTOIS	Magasin producteur Bar le Duc. Vente à la ferme, amap	53 km
HINCKEL Christophe Le jardin et les vergers de la Valotte	50 km	55300	LILOUVILLE/APREMONT la foret		

Source : projet de pôle maraichage bio en Grand Verdun, Bio en Grand-Est.

Le Grand Verdun a également été labellisé Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte. Parmi les 5 actions prioritaires liées à cette action, figure l'aménagement d'un espace test pour le maraichage bio.

### Une localisation idéale

Le choix du terrain se justifie par son appartenance à la ville de Verdun, et sa localisation en entrée de ville dans un tissu périurbain (croisement de la rue des fusillés et de la route de Dugny). Cela favorise une proximité avec les consommateurs tout en évitant de consommer des espaces agricoles ou naturels ayant une plus forte sensibilité paysagère/écologique/agronomique.

## CONCLUSION

L'objet n°3 de la modification a pour objectif la création d'un sous-secteur de la zone naturelle : le secteur 1NX2 destiné à l'agriculture biologique et maraichère. La parcelle accueillant le projet était initialement classée en zone naturelle mais identifiée au RPG Agricole 2019.

Cette modification des règlements graphique et littéral doit permettre le développement d'un Espace Test Agricole en lien avec le plan d'action du programme TEPCV, qui prévoit le développement de ce type d'exploitation agricole en périphérie de l'agglomération Verdunoise.

Le règlement ainsi créé limite fortement la constructibilité de la zone, en n'autorisant que les aménagements et constructions légères et à faibles emprises, conformément au besoin de l'activité et de la philosophie environnementalement vertueuse du projet.

## 4. MODIFICATION DU ZONAGE D'UNE EMPRISE AU SEIN DES ANCIENNES CASERNES NIEL À THIERVILLE POUR LA RÉALISATION D'HÉBERGEMENTS

### PRÉSENTATION DU PROJET



Périmètre et photographie aérienne du site de projet (source géoportail).

Les anciennes casernes Niel à Thierville sur Meuse, propriété, pour partie, de la CA du Grand Verdun, sont en cours de reconversion globale via la relocalisation de toutes les activités de l'association ADAPEI. Les emprises restantes sont toujours détenues par l'armée.

Les projets de l'ADAPEI Meuse en cours et pour lesquelles une autorisation d'urbanisme a été délivrée sont :

- Création d'un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) et d'une salle de restauration ;
- Création d'un foyer médicalisé ;
- Création d'un SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) et d'un appartement éducatif ;
- Création d'un foyer d'hébergement.

Le site des casernes Niel présente une faible emprise au sol des constructions et de nombreux espaces peuvent être considérés comme des « dents creuses », susceptibles d'accueillir des logements et notamment des résidences séniors. Ce site est d'autant plus intéressant pour ce projet de relocalisation d'un espace d'hébergement mixte par sa faculté à remobiliser et requalifier une friche dans un contexte urbain déjà caractérisé par sa mixité fonctionnelle : centre de loisir, emprises militaires, entreprises, lotissements résidentiels.

L'emprise des anciennes casernes NIEL est actuellement zonée UL – zone destinée aux équipements collectifs. Pour autant, aucun projet d'équipement public n'est prévu sur le site et ce zonage ne se justifie donc plus.

Il convient donc de procéder à une modification d'une PLUi afin de faire évoluer le zonage UL en cohérence avec les activités existantes sur cette emprise et les projets en cours et à venir.

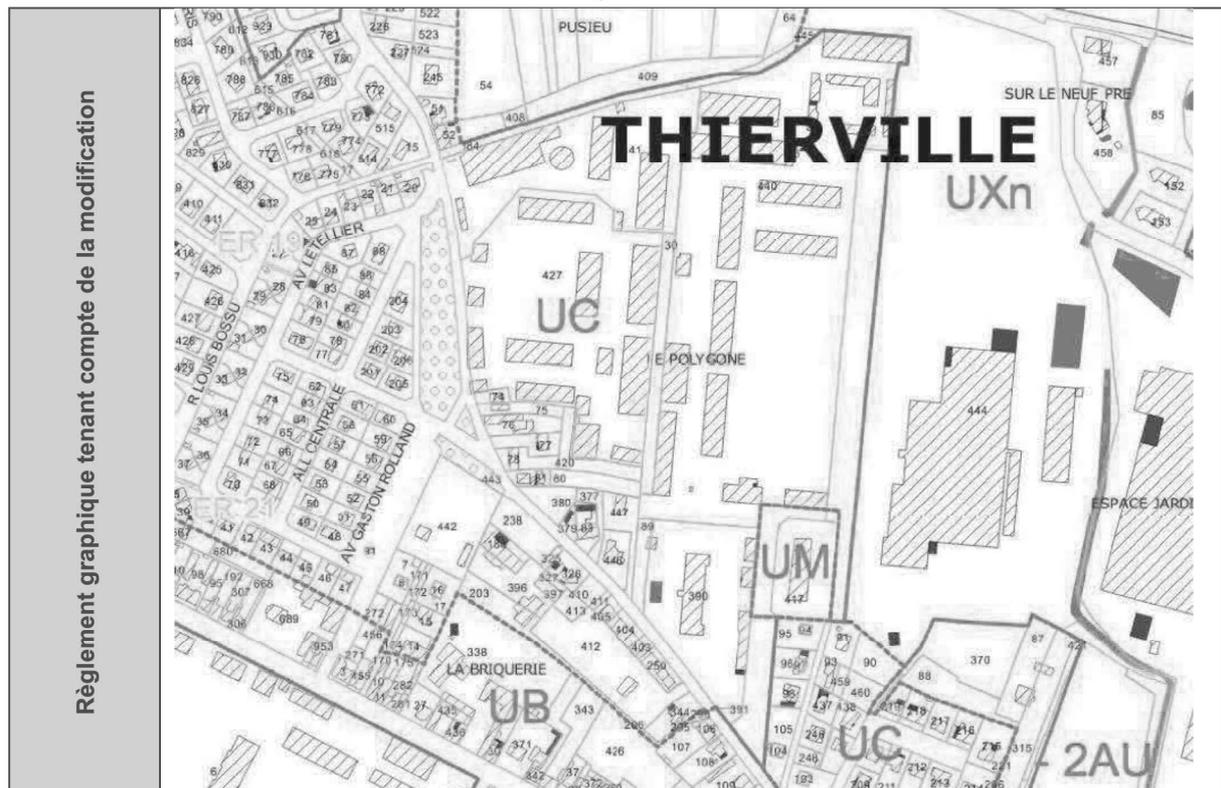
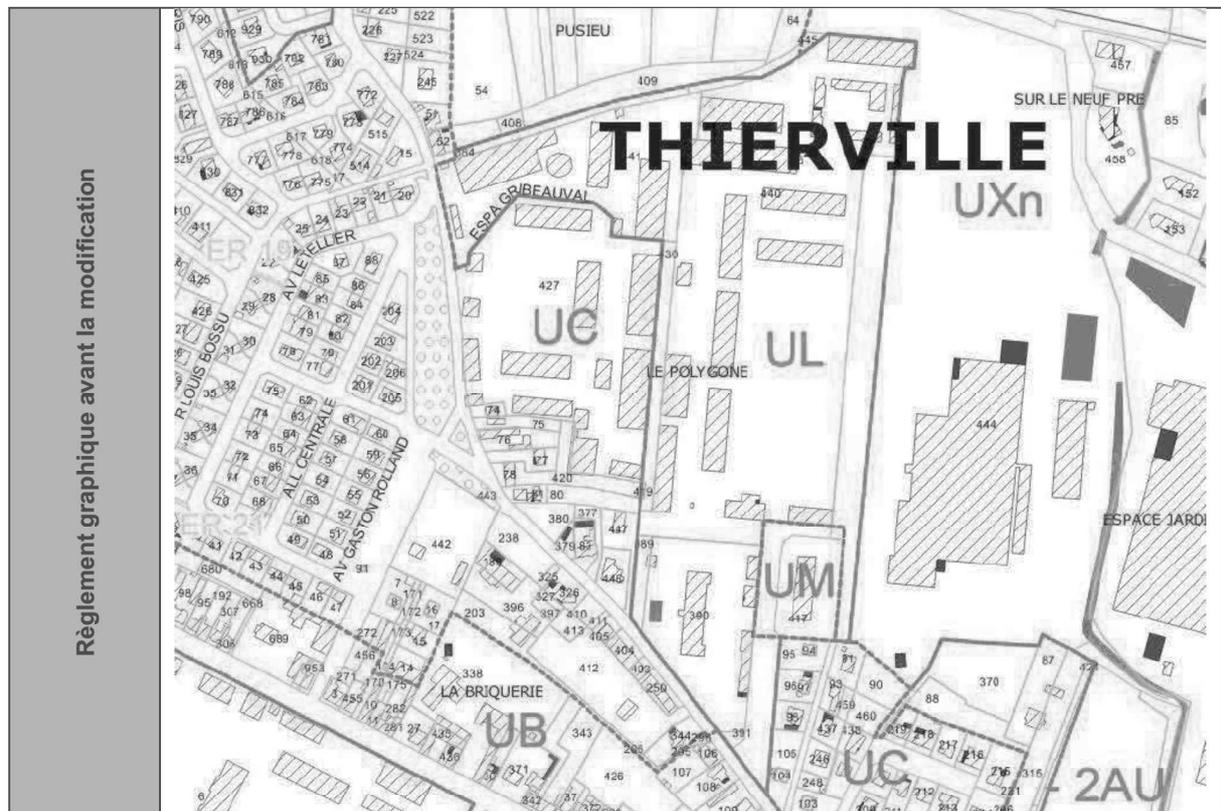
Plan cadastrale du site concerné par la procédure (source SIG CAGV).



Zonage du PLUi en vigueur.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU PLUI

Pour répondre au projet, le règlement graphique est modifié : l'emprise concernée est classée en zone UC.



La modification est relative à la planche 4 du règlement graphique du PLUI.

#### Évolution des surfaces induite par la modification :

Zone	Évolution de surface
UL	- 8,56 ha
UC	+ 8,56 ha

## JUSTIFICATIONS

Actuellement, le site de la caserne Niel est classé en zone UL relative aux équipements publics. Cette destination recouvre à la fois les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les établissements, d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacle, les équipements sportifs, et les autres équipements recevant du public. La délocalisation de foyers nécessiterait plutôt un reclassement dans une zone à destination de l'habitation et de l'hébergement (qui recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants, des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale, les centre d'hébergements et de réinsertion sociale, etc).

La zone existante convenant le mieux à ces destinations est la zone UC à dominante d'habitat.

#### Compatibilité du projet avec le règlement de la caserne Niel :

Règlement de la zone UC	Compatibilité du projet
<p><b>ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b></p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à usage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'entrepôts commerciaux</li> <li>• agricole</li> </ul> </li> <li>- Les carrières</li> <li>- Les habitations légères de loisirs</li> <li>- Les travaux, installations et aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les garages collectifs de caravane,</li> <li>• les affouillements et exhaussements du sol (sauf pour les cas visés à l'article 2).,</li> <li>• les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités.</li> <li>• les parcs résidentiels de loisirs;</li> <li>• les caravanes isolées;</li> <li>• les terrains de camping et de caravaning ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes;</li> </ul> </li> <li>- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.</li> </ul>	<p>Les hébergements et services d'intérêt collectif de type ESAT (Établissement et Service d'Aide par le travail) avec salle de restauration, foyer médicalisé, SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) avec appartement éducatif, et foyer d'hébergement ne sont pas interdits dans le règlement de la zone UC.</p>

**ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

**2.1 Rappel**

Les enseignes ne sont pas soumises à autorisation par la réglementation d'urbanisme. Cependant, le pétitionnaire est renvoyé au règlement de publicité pour la commune de Verdun et à la réglementation nationale pour les autres communes.

**2.2 Sont admises :**

- les dépendances, à condition qu'elles soient nécessaires à la vie ou la commodité des occupants et utilisateurs de la zone
- les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière.

Les aménagements et transformations des exploitations agricoles dès lors qu'elles n'entraînent pas une aggravation des risques et des nuisances. Les constructions à usage industriel, de commerce et d'artisanat à condition qu'elles n'entraînent aucune incommodité susceptible de causer des nuisances aux constructions à usage d'habitat existantes dans les zones environnantes.

- Les travaux, installations et aménagements dans les conditions suivantes :

- les aires de jeux et de sports, dès lors qu'elles sont ouvertes au public
- les aires de stationnement dès lors qu'elles sont ouvertes au public
- les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et plus de 2 mètres de
- dénivelée ne seront admis que s'ils sont liés aux constructions, installations et
- ouvrages autorisés dans la zone.

Les différentes occupations et utilisations du sols admises sous condition sont compatibles avec les éventuels besoins des différents types de structures qui pourront venir s'installer dans les casernes : construction d'une dépendance, construction à usage de stationnement, aire de jeux ou de sport, aire de stationnement ouverte au public.

**ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE**

**3.1 Accès**

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservies par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers.

Les casernes Niel sont desservies par la rue du Clos du Jardin Fontaine qui présente des dimensions suffisantes pour le passage de deux véhicules simultanément et l'accès aux véhicules d'urgence.

L'emprise des casernes est largement suffisante pour permettre le retournement de n'importe quel type de véhicule.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles des voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

### 3.2 Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées :

- à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

## ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade des constructions principales devra être édifiée soit :

- à l'alignement des constructions existantes de la rue.
- en recul compris d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement du domaine public

Pour les constructions d'une hauteur supérieure à 10 mètres au faîtage, le recul minimum est porté à 5 mètres par rapport à l'alignement UC. En cas de juxtaposition de plusieurs voies publiques ou privées ou emprises publiques, cette disposition s'applique par rapport à la voie adjacente ou la plus proche du terrain considéré. Par ailleurs, en cas de juxtaposition de plusieurs voies publiques ou privées, aucune construction ne pourra s'implanter au ras de l'emprise publique ou privée. L'alignement au ras de l'emprise devra être matérialisé par une clôture.

Les façades des portes d'entrées des casernes Niel, seules constructions concernées par le présent article, sont construites à l'alignement par rapport aux emprises publiques.



## ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

### 7.1 Limite séparative aboutissant aux voies

Le bâtiment pourra être implanté sur l'une ou l'autre des limites séparatives.

Lorsque l'unité foncière possède une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, le bâtiment pourra s'implanter de limite à limite.

Si la façade sur rue se situe au-delà de 15 mètres, les constructions ne doivent pas s'implanter sur les limites séparatives, sauf s'il s'agit de l'extension d'une construction existante. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de la hauteur en tout point de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Les constructions sont implantées le long de limites séparatives latérale et en fond de parcelle.

Lorsqu'une construction principale voisine est déjà implantée sur la limite séparative latérale, le nouveau bâtiment qui s'y implante pourra être mitoyen du bâtiment existant.

Toutefois, pour les constructions d'une hauteur supérieure à 10 mètres au faîtage, le recul par rapport à toutes les limites séparatives sera au minimum égal à la hauteur.

Les dépendances pourront être implantées sur ces limites séparatives.

### 7.2 Limite séparative de fond de parcelle

Les dépendances pourront être implantées sur ces limites séparatives.

Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de la hauteur en tout point de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

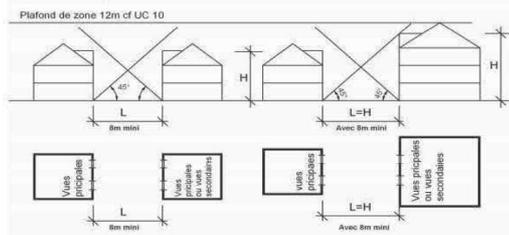
7.3 Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.



## ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

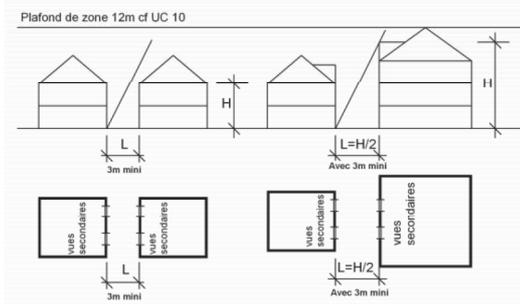
### VUE PRINCIPALE -Baies sur séjour, chambres, bureaux.



#### Casernes Niel :

$L = 11m = H = 11m$  environ pour du R+2+C

### VUE SECONDAIRE -Baies sur salle de bain, cuisine, cellier, lingerie.



#### Casernes Niel :

$L = 11m = H/2 = 5.5m$  environ

	
<p><b>ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL</b> L'emprise aux sols des dépendances est limitée à 25m<sup>2</sup>, en totalité par logement. Elle est limitée à 12m<sup>2</sup> pour les abris de jardin, en totalité par logement.</p>	<p>Aucune dépendance ni abri de jardin.</p>
<p><b>ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>10.1 La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 12 mètres au faitage soit R+2+Combles.</p> <p>10.2 La hauteur maximale des dépendances est fixée à 3 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.3 La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus). Les apports de terre formant butte ne sont pas autorisés. Si des constructions existantes contiguës sont implantées différemment, le niveau d'implantation pourra se référer à la configuration d'implantation de ces constructions.</p> <p>10.4 Cette disposition peut ne pas être appliquée pour l'extension d'une construction existante qui dépasse la norme précitée. Dans ce cas, la hauteur absolue de l'extension ne devra pas être supérieure à la hauteur absolue de la construction existante.</p>	<p>La hauteur des constructions est relative à un niveau de R+2+C soit environ <math>(3 \times 3) + 3 = 11\text{m}</math> soit 12m environ au faitage.</p> <p>Elles sont de même hauteur que les maisons individuelles qui entourent le site.</p> 
<p><b>ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTÉRIEUR</b></p> <p><b>11.1 Généralités</b> Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	

### 11.2 Garages

Les garages collectifs autorisés doivent être intégrés au volume de la construction principale.

### 11.3 Façades

Les matériaux destinés à être enduits ou recouverts ne pourront pas être employés bruts (matériaux tels que parpaings, briques creuses...). Les éléments de pierre de taille (portes charretières, encadrements de fenêtres, corniches, chaînes harpées, bandeaux horizontaux) seront préservés et réutilisés. Leur aspect extérieur sera préservé. Ils doivent conserver leur aspect naturel et ne pas être recouverts d'enduit ou de peinture. Les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierres ou enduites. La couleur des enduits et menuiseries des constructions doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.

Les bardages en façade sont autorisés à condition qu'ils soient isolants. Ils pourront être en bois en plastique imitation bois et devront présenter une harmonie avec les autres éléments de façade, les couleurs blanche et noire étant interdites.

À ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté de Communes.

Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).

Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.

Les dépendances peuvent présenter l'aspect du bois.

Les balcons en saillie sur le domaine public seront interdits.

En secteur UCa aucun élément maçonné ne sera admis entre la construction existante et la clôture marquant l'alignement de la voie ouverte à la circulation.

Lors de tout ravalement, obligation sera faite de conserver les moulures, corniches et diverses modénatures des façades ravalées.

En dehors du secteur UCru, les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierre ou enduites.

### 11.4 Toitures

La faîtière et les versants des toitures de la façade principale seront soit parallèles à la rue, soit orthogonaux par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies, ou à l'identiques de l'état existant.

Il peut être fait exception à cette règle pour les constructions non visibles des voies. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central étant interdits.

Les façades des casernes sont enduites selon des tons variés mais harmonieux (accord de couleurs claires/sombres) qui s'intègrent au cadre paysager et urbain.

Nuancier respecté.

Aucun balcon ni saillie sur le domaine public.

Faîtières et versants orthogonaux par rapport aux limites séparatives et emprises publiques.

Une majorité des constructions des casernes ne sont pas visibles depuis les principales voies publiques.

<p>Les toitures-terrasses d'une surface &lt; 25% de la surface totale de la toiture peuvent être autorisées.</p> <p>Les dépendances, les extensions de bâtiments ne faisant pas partie du volume de la construction principale pourront avoir un toit à un pan.</p> <p>Les toitures seront recouvertes de tuiles de couleur rouge ou brun flammé, de préférence de tuiles canal.</p> <p>Elles peuvent présenter la couleur rouge ou brun, l'aspect du bois pour les dépendances, ou du verre pour les vérandas.</p> <p>La pente des toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement sera comprise entre 40% et 60% (21° à 30°).</p> <p>En cas de réhabilitation, et lorsque la pente originale de la toiture du bâtiment le contraint, les matériaux d'aspect équivalent à ceux d'origine peuvent être utilisés.</p>	<p>Pas de toiture terrasse.</p> <p>Pas d'extension.</p> <p>Emploi de tuiles brun flammé.</p>
---	--

## CONCLUSION

L'objet n°4 de la modification du PLUi permet la délocalisation de l'association ADAPEI dans une partie des emprises des casernes Niel, en déclassant le secteur de la zone UL (équipements collectifs) vers la zone UC qui la jouxte, et qui correspond aux espaces d'habitat et d'hébergement correspondant à la destination du projet.

Les dispositions règlementaires de la zone UC, notamment en termes de destination, de volumétrie des constructions et de qualité architecturale et paysagère, sont compatibles avec le projet.

Aussi il permet de remobiliser une ancienne friche militaire de l'agglomération Verdunoise.

## 5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AUX SITUÉE AU NORD DU BAN COMMUNAL DE LA COMMUNE D'HAUDAINVILLE – ARTICLE 1AUX1

### PRÉSENTATION DU PROJET

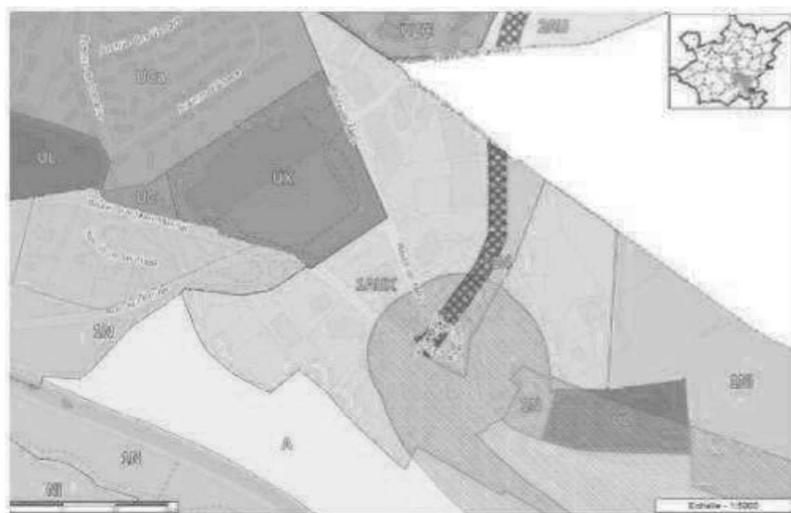


Photographie aérienne du site (source : géoportail).

Dans le rapport de présentation du PLUi, il est stipulé que le règlement de la zone 1AUX, à l'exception de la question des réseaux, reprend le règlement de la zone UX.

Or, il apparaît que les constructions à usage d'hôtellerie et de restauration sont interdites dans la zone 1AUX (Article 1AUX1) alors qu'elles ne le sont pas au sein de la zone UX.

Il convient donc de remédier à cette erreur matérielle par la suppression de cette mention au sein du règlement de la zone 1AUX.



Zonage du PLUi en vigueur.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU PLUi

La modification est apportée à l'article 1AUX1 du règlement de la zone 1AU :

Article 1AUX1 avant modification	Article 1AUX1 après modification
<p><b>1.1 Rappel</b> Les enseignes ne sont pas soumises à autorisation par la réglementation d'urbanisme. Cependant, le pétitionnaire est renvoyé au règlement de publicité pour la commune de Verdun et à la réglementation nationale pour les autres communes. Les constructions dans les périmètres d'isolement correspondant aux risques technologiques sont interdites sans l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Les périmètres d'isolement sont repérés sur les plans de zonage.</p> <p><b>1.2 Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions à usage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'habitation et de dépendances (sauf pour les cas visés à l'article 1)</li> <li>• <b>Hôtelier et de restauration</b></li> <li>• Agricole</li> </ul> </li> <li>• Les abris de jardin</li> <li>• Les carrières</li> <li>• Les habitations légères de loisirs</li> <li>• Les travaux, installations et aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les garages collectifs de caravane,</li> <li>• Les affouillements et exhaussements du sol (sauf pour les cas visés à l'article 2),,</li> <li>• Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités</li> <li>• Les parcs résidentiels de loisirs. Les caravanes isolées. Les terrains de camping et de caravaning ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes</li> </ul> </li> <li>• Les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux strictement nécessaires à une activité autorisée.</li> </ul>	<p><b>1.1 Rappel</b> Les enseignes ne sont pas soumises à autorisation par la réglementation d'urbanisme. Cependant, le pétitionnaire est renvoyé au règlement de publicité pour la commune de Verdun et à la réglementation nationale pour les autres communes. Les constructions dans les périmètres d'isolement correspondant aux risques technologiques sont interdites sans l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Les périmètres d'isolement sont repérés sur les plans de zonage.</p> <p><b>1.2 Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions à usage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'habitation et de dépendances (sauf pour les cas visés à l'article 1)</li> <li>• <del>Hôtelier et de restauration</del></li> <li>• Agricole</li> </ul> </li> <li>• Les abris de jardin</li> <li>• Les carrières</li> <li>• Les habitations légères de loisirs</li> <li>• Les travaux, installations et aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les garages collectifs de caravane,</li> <li>• Les affouillements et exhaussements du sol (sauf pour les cas visés à l'article 2),,</li> <li>• Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités</li> <li>• Les parcs résidentiels de loisirs. Les caravanes isolées. Les terrains de camping et de caravaning ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes</li> </ul> </li> <li>• Les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux strictement nécessaires à une activité autorisée.</li> </ul>

## JUSTIFICATION ET CONCLUSION

Cette modification du règlement n'entraîne aucune majoration des droits à construire. Il s'agit d'une correction d'une erreur matérielle du règlement littéral.

Aussi, l'activité d'hôtellerie et de restauration est compatible avec les activités préalablement permises par le règlement de la zone : artisanat et commerce.

## 6. SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°11 DU PLUI DE L'EX CCV

### SYNTHÈSE GÉNÉRALE

La procédure de modification n°11 du PLUi de l'ex CCV compte 5 objets répondant à différents objectifs opérationnels de la CAGV, qui ne peuvent attendre l'élaboration du PLUi-H. Ces objets portent sur la création d'opérations d'aménagement et de construction de logements, sur la requalification des friches du territoire, le changement de destination de secteurs règlementaires, l'implantation d'un Espace Test Agricole et la correction d'une erreur matérielle.

Objet de la modification	Conséquence
Objet n°1 : Modification de zonage des anciennes casernes Miribel à Verdun	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution d'une zone 1AU vers une zone U ;</li> <li>- Création d'une OAP sectorielle de secteur d'aménagement, règlementant un projet d'urbanisme opérationnel vertueux ;</li> <li>- Création de 300 logements mixtes.</li> <li>- Valorisation de l'attractivité résidentielle de la CAGV et de Verdun.</li> <li>- Requalification d'une caserne en friche</li> </ul>
Objet n°2 : Modification de zonage de l'emprise de l'ancien centre équestre « l'Étrier Verdunois »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution d'une zone UX (activité) vers une zone UB (habitat) ;</li> <li>- Déclassement du RSD attaché à l'ancienne destination ;</li> <li>- Création d'environ 30 logements.</li> </ul>
Objet n°3 : Modification de zonage pour permettre l'implantation d'un projet d'Espace Test Agricole, relatif au maraichage bio, à Verdun	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un Espace Test Agricole ;</li> <li>- Réponse à un objectif du TEPCV.</li> </ul>
Objet n°4 : modification de zonage d'une emprise des anciennes casernes Niel à Thierville-sur-Meuse pour la réalisation d'hébergements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement de destination : équipements publics vers habitat ;</li> <li>- Créations d'hébergements (séniors, sociaux) et peut être de quelques logements ;</li> <li>- Requalification d'une friche militaire.</li> </ul>
Objet n°5 : Modification du règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville -article 1AUX1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correction d'une erreur matérielle ;</li> <li>- Permet l'implantation d'activités de l'hôtellerie-restauration dans la ZAC Actipôle Sud.</li> </ul>

## BILAN DE L'ÉVOLUTION DES SURFACES INDUITE PAR LA PROCÉDURE

La procédure ne concerne que deux communes couvertes par le PLUi : **Verdun** et **Thierville-sur-Meuse**.

A l'échelle de ces deux communes, les surfaces de zone évoluent de la manière suivante :

### Évolution des surfaces à Verdun :

Zones	Surfaces PLUi approuvé	Surfaces tenant compte de la présente modification	Évolution
1AU	22,4	22,4	
1AUa	4,59	4,59	
1AUb	<b>26,22</b>	<b>19,64</b>	<b>-6,58</b>
1AUru	2,49	2,49	
1AUX	27,85	27,85	
1AUXa	11,88	11,88	
1AUXn	20,4	20,4	
1N	<b>1664,4</b>	<b>1662,25</b>	<b>-2,15</b>
1Nan	1,03	1,03	
1Ncs	0,73	0,73	
1Nf	2,77	2,77	
1Ng	2,82	2,82	
1Nh	26,33	26,33	
1Nhn	0,05	0,05	
1Nj	2,12	2,12	
1NI	1,78	1,78	
1Nlp	26,31	26,31	
1Nm	643,55	643,55	
1Np	107,19	107,19	
1Nx	2,36	2,36	
1NX2	<b>0,00</b>	<b>2,15</b>	<b>+2,15</b>
2AU	58,47	58,47	
2AUj	2,76	2,76	
2N	19,85	19,85	
A	883,62	883,62	
UA	97,6	97,6	
UAb	5,35	5,35	
UAc	2,42	2,42	
UAVn	12,75	12,75	
UB	<b>72,6</b>	<b>72,34</b>	<b>-0,26</b>
UBn	3,35	3,35	
UC	<b>348,82</b>	<b>352,13</b>	<b>+3,31</b>
UCa	33,37	33,37	
UCbru	8,08	8,08	
UCc	4,47	4,47	
UCm	<b>0,00</b>	<b>6,84</b>	<b>+6,84</b>
UCn	15,63	15,63	
UCru	18,69	18,69	
UL	37,34	37,34	
ULb	6,09	6,09	
ULc	1,87	1,87	
ULcp	0,85	0,85	

Zones	Surfaces PLUi approuvé	Surfaces tenant compte de la présente modification	Évolution
ULd	17,39	17,39	
ULp	11,34	11,34	
UM	1,84	1,84	
<b>UX</b>	<b>104,08</b>	<b>100,77</b>	<b>-3,31</b>
UXn	36,21	36,21	
UXnh	31,94	31,94	
UZA	1,13	1,13	
UZC	27,88	27,88	
<b>Total général 4 463,06 ha</b>			

**Evolution des surfaces à Thierville-sur-Meuse :**

Zones	Surfaces PLUi approuvé	Surfaces tenant compte de la présente modification	Évolution
1AU	11,81	11,81	
1AUa	5,22	5,22	
1AUc	3,34	3,34	
1AUp	1,61	1,61	
1AUX	1,5	1,5	
1N	143,12	143,12	
1Nb	0,64	0,64	
1Nh	0,32	0,32	
1Nm	238,71	238,71	
1Np	34,29	34,29	
1Nx1p	1,27	1,27	
1Nxp	1,84	1,84	
2AU	8,29	8,29	
A	1006,3	1006,3	
Ap	0,72	0,72	
UAV	9,56	9,56	
UAVp	0,43	0,43	
UB	7,52	7,52	
<b>UC</b>	<b>88,23</b>	<b>96,79</b>	<b>+8,56</b>
UCn	1,41	1,41	
UCp	8,34	8,34	
<b>UL</b>	<b>27,63</b>	<b>19,07</b>	<b>-8,56</b>
ULe	0,94	0,94	
UM	36,19	36,19	
UX	40,26	40,26	
UXn	36,21	36,21	
<b>Total général 1 715,7 ha</b>			

Le bilan global à l'échelle du PLUi est le suivant :

Zones	Surfaces PLUi approuvé	Surfaces tenant compte de la présente modification	Évolution
1AU	34,35	34,35	
1AUa	12,22	12,22	
1AUb	<b>26,22</b>	<b>19,64</b>	<b>-6,58</b>
1AUc	8,11	8,11	
1AUcp	2,83	2,83	
1AUp	1,61	1,61	
1AUru	2,49	2,49	
1AUX	29,35	29,35	
1AUXa	11,88	11,88	
1AUXn	20,4	20,4	
<b>1N</b>	<b>2301,42</b>	<b>2299,27</b>	<b>-2,15</b>
1Nan	1,03	1,03	
1Nb	0,64	0,64	
1Nc	48,73	48,73	
1Ncs	0,73	0,73	
1Ne	102,37	102,37	
1Nf	2,77	2,77	
1Ng	2,82	2,82	
1Nh	30,34	30,34	
1Nhn	0,05	0,05	
1Nj	2,12	2,12	
1Ni	19,26	19,26	
1Nip	26,31	26,31	
1Nm	643,55	643,55	
1Np	148,41	148,41	
1Nt	1,3	1,3	
1Nx	2,36	2,36	
1Nx1p	1,27	1,27	
1Nx2	<b>0</b>	<b>2,15</b>	<b>+2,15</b>
1Nxp	1,84	1,84	
2AU	68,84	68,84	
2AUj	2,76	2,76	
2AUp	1,84	1,84	
2N	19,85	19,85	
A	3054,12	3054,12	
Ap	105,47	105,47	
UA	97,6	97,6	
UAb	5,35	5,35	
UAc	2,42	2,42	
UAV	45,96	45,96	
UAVn	12,75	12,75	
UAVp	5,49	5,49	
UB	<b>72,6</b>	<b>72,34</b>	<b>-0,26</b>
UBn	3,35	3,35	
UC	<b>441,41</b>	<b>453,28</b>	<b>+11,87</b>
UCa	33,37	33,37	
UCbru	8,08	8,08	
UCc	4,47	4,47	

Zones	Surfaces PLUi approuvé	Surfaces tenant compte de la présente modification	Évolution
Ucm	0	6,84	+6,84
UCn	18,01	18,01	
UCp	13,17	13,17	
UCru	18,69	18,69	
UL	66,92	58,36	-8,56
ULb	6,09	6,09	
ULc	1,87	1,87	
ULcp	0,85	0,85	
ULd	17,39	17,39	
ULe	0,94	0,94	
ULp	11,34	11,34	
UM	37	37	
UX	104,3	100,99	-3,31
UXn	36,21	36,21	
UXnh	31,94	31,94	
UZA	1,13	1,13	
UZC	27,88	27,88	
<b>Total général 7 866,24 ha</b>			

---

# INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

---

# 1. MODIFICATION DU ZONAGE DES ANCIENNES CASERNES MIRIBEL À VERDUN

## ■ Occupation du sol

L'emprise du site de projet est actuellement occupée par la friche militaire des anciennes casernes : présence de pelouses artificielles, d'alignements d'arbres feuillus d'essence locale, espaces libres artificialisés (goudron, terrassement) et emprise bétonnée composent le terrain. Cette ancienne zone militaire est incluse à la trame urbaine de la ville de Verdun. Il s'agit d'un espace entièrement artificialisé.

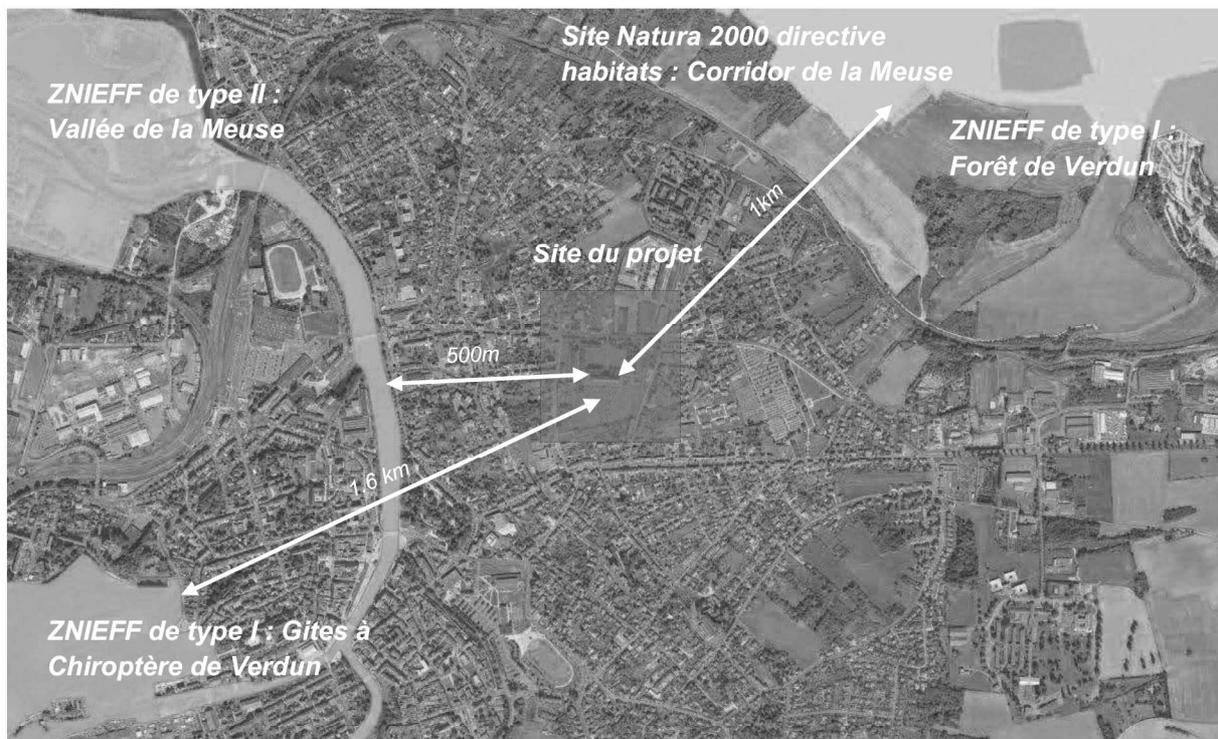
La présente modification décline cette emprise de près de 7 ha de la zone 1AU vers la zone UCm : aucune réduction de zones agricoles ou naturelles n'est opérée. Plus concrètement, aucun espace présentant un potentiel agronomique, écologique, forestier ou paysager n'est impacté par la présente modification du PLUi de l'ex CCV. Ce reclassement était prévu par le PADD du PLUi de l'ex CCV : la modification n°11 ne perturbe pas l'économie du PLUi.

## ■ Milieux naturels

Le site de projet n'est pas directement concerné par un périmètre ou inventaire de protection écologique, mais 4 d'entre eux se trouvent à moins de 2 km :

- Le site Natura 2000 directive habitats : Corridor de la Meuse ;
- La ZNIEFF de type I : Forêt de Verdun ;
- La ZNIEFF de type I : Gîtes à Chiroptères de Verdun ;
- La ZNIEFF de type II : Vallée de la Meuse.

Le projet de requalification des casernes Miribel n'aura aucun impact sur ces milieux.



Situation du site par rapports aux principaux périmètres et inventaires écologiques environnants.

Périmètres écologiques	Principales caractéristiques	Distances au site de projet	Incidences du projet	Niveau d'impact
Site Natura 2000 directive Habitats : Corridor de la Meuse	Habitats : eaux calcaires et végétations caractéristiques, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, forêts alluviales, hêtraies, chênaies, forêts de pentes.	Environ 1 km.	Aucune incidence directe sur ces habitats : le projet consomme des espaces déjà urbanisés. Aucun corridor écologique ne relie le site de projet au site Natura 2000.  Le projet ne rejettera aucune pollution menaçant ces milieux.	Nul.
ZNIEFF de type I : Forêt de Verdun	Vergers, bosquets, pelouses semi-sèches, forêts mixtes, chênaies, conifères.			
ZNIEFF de type I : Gites à Chiroptères de Verdun	Différentes espèces de Chiroptères vivant principalement dans des prairies humides. Leurs gites s'établissent dans une cavité sombre sans courant d'air avec une température et surtout une hygrométrie stable (hiver), les cavités des arbres ou des murs de bâtiment en friche.	Environ 1.6 km.	Le site de projet est une friche pouvant potentiellement être fréquentée par des chiroptères qui peuvent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres de vol. Toutefois, cette espèce trouvera aisément un foyer de nidification plus adaptée dans un rayon de 2 km.	Faible.
La ZNIEFF de type II : Vallée de la Meuse.	Milieux humides Meusiens (prairies, berges, bois) et végétations associées.	Environ 500m.	Aucune incidence directe sur ces habitats : le projet consomme des espaces déjà urbanisés. Aucun corridor écologique ne relie le site de projet à la ZNIEFF de type II.  Le projet ne rejettera aucune pollution menaçant ces milieux.	Nul.

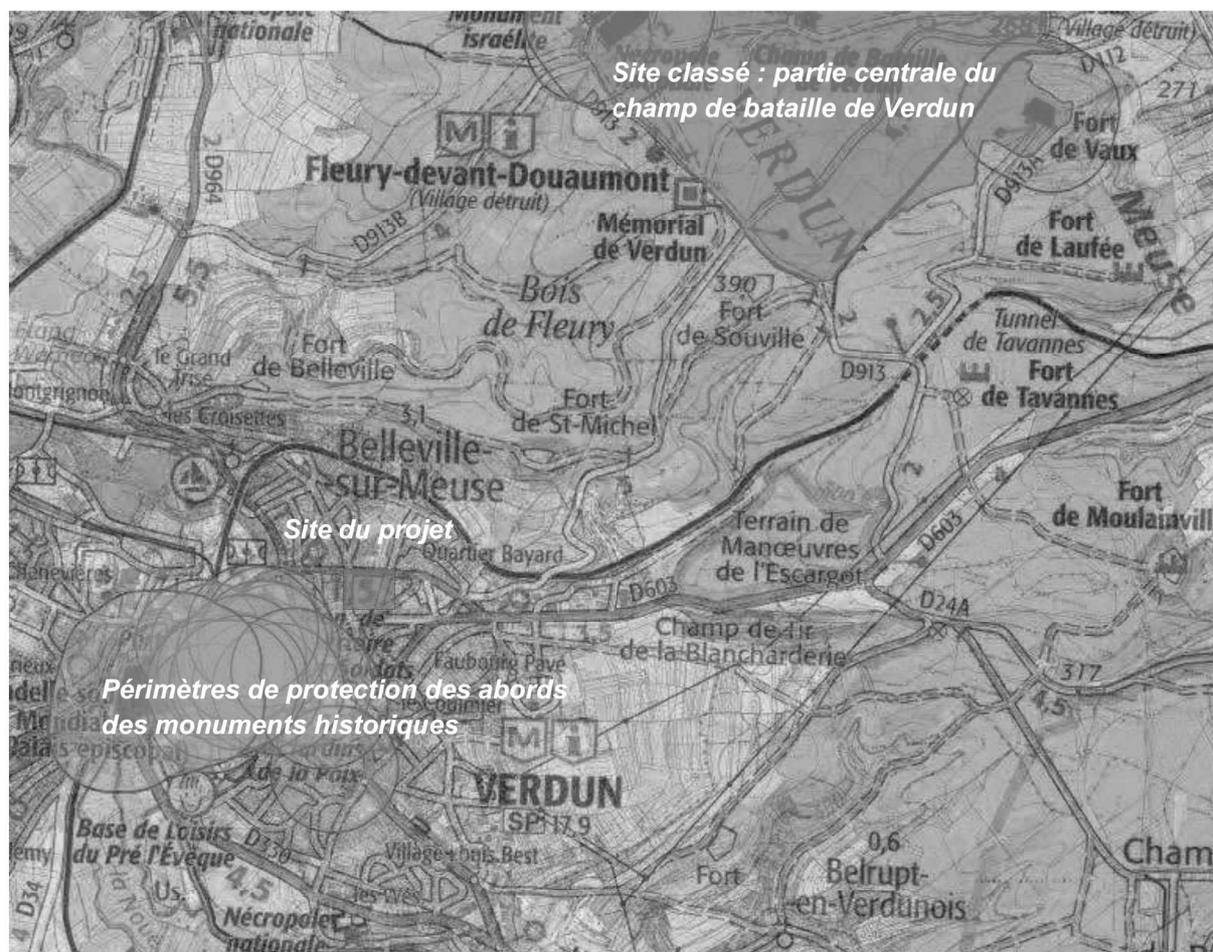
## ■ Paysage et patrimoine

La ville de Verdun, de par la prégnance de l'histoire dans son tissu urbain, est un espace où le patrimoine organise les formes urbaines communes. Plus d'une dizaine d'immeubles ont été classés comme Monuments Historiques et sont protégés par des « périmètres de protection des abords des Monuments Historiques » dans un rayon de 500m.

Le site de projet n'est pas localisé dans un de ces périmètres.

Aucun site classé ou site inscrit n'est impacté par le présent objet de la modification.

Le seul site classé présent sur le territoire est la « partie centrale du champ de bataille de Verdun », d'une surface de 911 ha, localisé ci-dessous.



Source : atlas du patrimoine.

Une zone de présomption de prescription archéologique est mise en place sur la commune

Dans cette zone, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté ;
- Soit de ces mêmes dossiers "lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage".

Le projet de construction d'un nouveau quartier ne portera pas atteinte au cadre paysager dans lequel se tient actuellement les casernes. Il s'implante sur un site d'une surface d'environ 7 ha présentant une topographie plate, et parfaitement intégré à une trame urbaine se composant principalement de logements collectifs (R+2 à R+3) ou individuels de type pavillon de ville.

Le nouveau projet viendra densifier cet immense espace vierge en venant implanter des bâtiments dont les volumes s'harmoniseront avec le tissu urbain en place : hauteur limitée à du R+3, reprise du tracé des anciennes casernes, création d'espaces verts et de liaisons douces pour éviter une surdensification, mise en place de franges paysagères. La remobilisation de cette friche et la création d'un nouveau quartier valorisant des formes urbaines et architecturales modernes et réfléchi à l'échelle du quartier permettra d'éviter l'apparition d'un dysfonctionnement urbain et paysager en place de cette friche. Cela revalorisera également cette vaste emprise et les espaces qui la bordent.



Vues sur le site de projet ci-contre (source : géoportail).



1/Vue sur les Casernes depuis l'Avenue de Miribel (source : streetview).



2/Vue sur les Casernes depuis la rue du Général Lemaire (source : streetview).



3/Vue sur les Casernes depuis la rue du 19° BCP (source : streetview).

## ■ Gestion de l'eau potable et des eaux usées/pluviales

Le projet de requalification des anciennes casernes Miribel prévoit la construction d'un nouveau quartier permettant l'accueil de 300 habitants. La population de la CAGV était de 28 026 habitants en 2017 (INSEE 2020).

### \* **Capacité en eau potable de la CAGV :**

La ville de Verdun a une capacité maximale de pompage de 3000 m<sup>3</sup>. Elle permet l'accueil de 300 habitants supplémentaires.

### \* **Capacité en assainissement collectif de la CAGV :**

Nom de l'ouvrage	Code Sandre	Capacité nominale Equivalents-Habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (type)
BETHELAINVILLE	025504702517	166	Béthelainville		
SIVRY-LA-PERCHE	025548902520	270	Sivry-la-Perche		
VERDUN	025504300095	52500	Belleville-sur-Meuse	Boue activée faible charge	Meuse (Eau douce de surface)

Source : services eau France.

*La capacité nominale Equivalents-Habitants de la ville de Verdun est de 52 000 EH : elle est largement suffisante au projet.*

### \* **Gestion des eaux usées :**

Le projet sera relié à la STEU de Belleville-sur-Meuse. D'après le rapport annuel du délégataire de 2017, 30 557 habitants sont desservis par cette station d'épuration pour un volume traité de 2 134 910 m<sup>3</sup>.

Le volume principal entrant de la station est en baisse de 25 % à l'exercice 2016. Cette station a été mise en service dans la configuration actuelle le 1er janvier 1994.

La STEU a été déclarée non conforme au 31 décembre 2018, un plan d'action est actuellement en cours pour revenir à la conformité réglementaire de l'équipement. Ces aspects normatifs n'obèrent ni la qualité du traitement ni la capacité à recevoir des effluents supplémentaires.

### \* **Gestion des eaux pluviales :**

L'OAP qui encadre l'aménagement du site prévoit de Prendre en compte le risque de ruissellement des eaux de pluie en limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols (maintien d'espaces libres, d'espaces perméables, enherbés, filtrant ou drainant).

## ■ Risques naturels et technologiques

Le site de projet est concerné par les risques énoncés ci-dessous :

- Exposition au retrait gonflement des argiles : exposition moyenne ;
- Le PPRT de l'usine Ineos à Verdun ;
- Un site pollué de type Basias (LOR5500005).
- PPRi de la Meuse : Zone Blanche

## ■ Pollution

Les études réalisées ont confirmé les pollutions au plomb, mercure et hydrocarbures au sud du site du projet. Un marché de déconstruction, dépollution et fouilles archéologiques a été lancé par la Collectivité.

Le site des anciennes casernes Miribel sera donc entièrement dépollué et ce afin de le rendre compatible avec tous les futurs usages : crèche, résidence senior et habitat.

Un diagnostic pollution complet a été réalisé et un plan de gestion a été établi.

## 2. MODIFICATION DU ZONAGE DE L'EMPRISE DE L'ANCIEN CENTRE-ÉQUESTRE « ÉTRIER VERDUNOIS » A VERDUN

### ■ Occupation du sol

L'emprise du site de projet est actuellement occupée par un centre-équestre classé en zone UX. La modification du PLUi décline cette emprise de

La présente modification décline une emprise de la zone UX vers la zone UC : aucune réduction de zones agricoles ou naturelles n'est opérée. Plus concrètement, aucun espace présentant un potentiel agronomique, écologique, forestier ou paysager n'est impacté par la présente modification du PLUi de l'ex CCV.

### ■ Milieux naturels

Le projet vise à démolir un centre-équestre en cession d'activité afin de construire un lotissement sur son emprise. Aucune consommation d'espace naturel, et donc de milieux d'intérêt écologique n'aura lieu. Aussi, la vocation résidentielle future du terrain n'aura pas pour effet de perturber les écosystèmes environnants : aucune pollution ou nuisance particulière, pas d'augmentation significative des déplacements, etc.

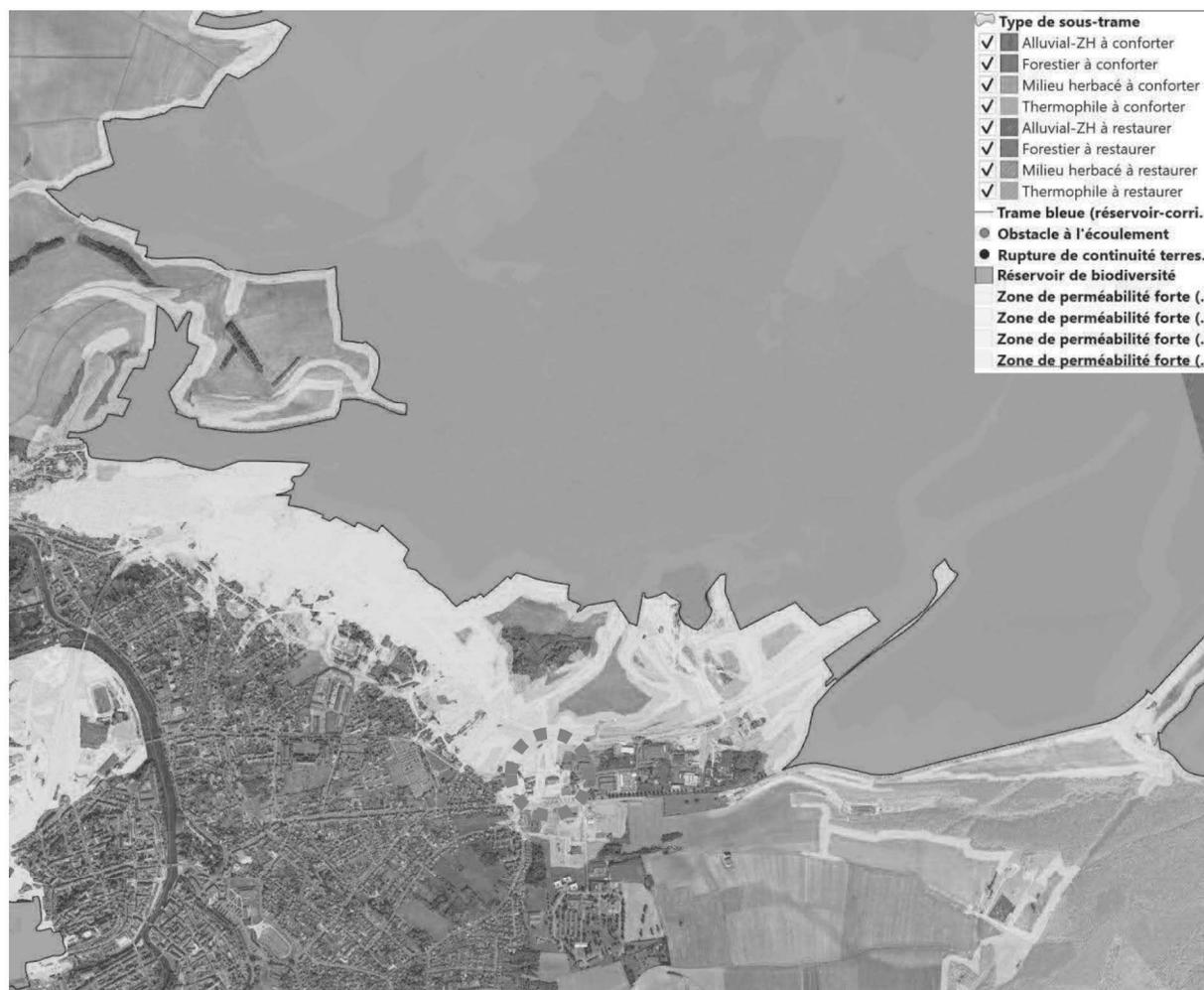
### ■ Trame Verte et Bleue

Le secteur est identifié comme Zone de perméabilité forte dans la Trame Verte et Bleue du SRADDET. Les **zones de perméabilité** représentent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins.

Les plus fonctionnels répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces sont dénommés zones de forte perméabilité. (def : SRCE Lorraine)



Le secteur de projet s'inscrit dans une zone de perméabilité forte de grande ampleur, en lien avec le réservoir de biodiversité qu'est la forêt domaniale de Verdun.



Le projet de développement de l'habitat sur le secteur prend place en grande partie sur l'emprise correspondant aux manèges de l'ancien centre équestre, des espaces déjà fortement contraints par la proximité des constructions existantes, la présence d'une haie, les grandes surfaces de stationnement et la voie de circulation. Des plantations seront mises en place le long de l'avenue d'Etain.

Les parcelles situées au nord sont, elles, en limite du secteur de perméabilité.

L'incidence du développement de ce secteur déjà urbanisé sur la Trame Verte et Bleue est ainsi limitée.

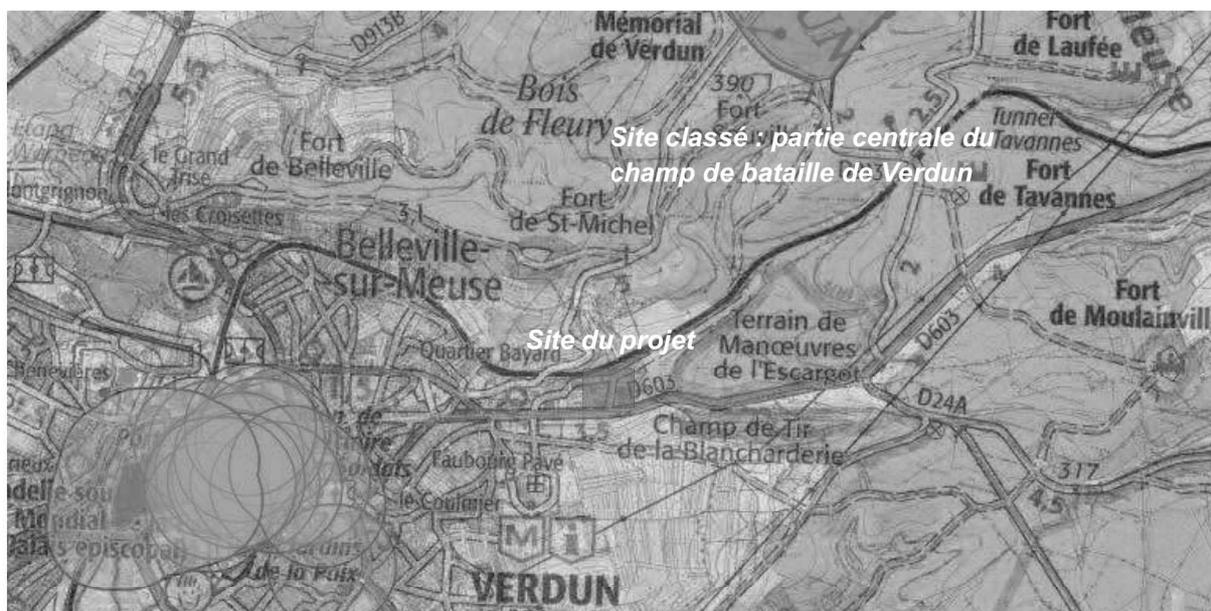
### ■ Paysage et patrimoine

La ville de Verdun, de par la prégnance de l'histoire dans son tissu urbain, est un espace où le patrimoine organise les formes urbaines communes. Plus d'une dizaine d'immeubles ont été classés comme Monuments Historiques et sont protégés par des « périmètres de protection des abords des Monuments Historiques » dans un rayon de 500m.

Le site de projet n'est pas localisé dans un de ces périmètres.

Aucun site classé ou site inscrit ne sont impactés par le présent objet de la modification.

Le seul site classé présent sur le territoire est la « partie centrale du champ de bataille de Verdun », d'une surface de 911 ha, localisé ci-dessous.



Source : atlas du patrimoine.

Une zone de présomption de prescription archéologique est mise en place sur la commune

Dans cette zone, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté ;
- Soit de ces mêmes dossiers "lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage".

Le projet s'intégrera sur un espace déjà urbanisé, en continuité de l'urbanisation existante. L'impact paysager du projet sera négligeable.

#### ■ Gestion de l'eau potable et des eaux usées/pluviales

Le projet de construction d'un nouveau quartier permettant l'accueil d'environ 30 habitants (pour 15 logements). La population de la CAGV était de 28 026 habitants en 2017 (INSEE 2020).

#### × Capacité en eau potable de la CAGV :

La ville de Verdun a une capacité maximale de pompage de 3000 m<sup>3</sup>. Elle permet l'accueil de 300 habitants supplémentaires.

#### × Capacité en assainissement collectif de la CAGV :

Nom de l'ouvrage	Code Sandre	Capacité nominale Equivalents-Habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (type)
BETHELAINVILLE	025504702517	166	Béthelainville		
SIVRY-LA-PERCHE	025548902520	270	Sivry-la-Perche		
VERDUN	025504300095	52500	Belleville-sur-Meuse	Boue activée faible charge	Meuse (Eau douce de surface)

Source : services eau France.

La capacité nominale Équivalents-Habitants de la ville de Verdun est de 52 000 EH : elle est largement suffisante au projet.

✱ **Gestion des eaux usées :**

Le projet sera relié à la STEU de Belleville-sur-Meuse. D'après le rapport annuel du délégataire de 2017, 30 557 habitants sont desservis par cette station d'épuration pour un volume traité de 2 134 910 m<sup>3</sup>.

Le volume principal entrant de la station est en baisse de 25 % à l'exercice 2016. Cette station a été mise en service dans la configuration actuelle le 1er janvier 1994.

La STEU a été déclarée non conforme au 31 décembre 2018, un plan d'action est actuellement en cours pour revenir à la conformité réglementaire de l'équipement. Ces aspects normatifs n'obèrent ni la qualité du traitement ni la capacité à recevoir des effluents supplémentaires.

■ **Risques naturels et technologiques**

Le site de projet est concerné par les risques énoncés ci-dessous :

- Exposition au retrait gonflement des argiles : exposition moyenne ;
- Le PPRT de l'usine Ineos à Verdun.

### 3. MODIFICATION DE ZONAGE POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN PROJET D'ESPACE TEST DE MARAICHAGE BIO A VERDUN

#### ■ Occupation du sol

La majeure partie du terrain, correspondant à la partie destinée à la culture par le projet, est déjà identifiée comme une surface agricole par le RPG Agricole 2019. Cet espace est fléché comme une terre de culture de maïs, entourée de prairies permanentes ou de parcelles de culture céréalière.



Source : géoportail.

#### ■ Milieux naturels

Aucun zonage de protection ou d'inventaire n'a été instauré sur le terrain de projet.

Un site Natura 2000 directive oiseaux et une ZNIEFF de type II jouxte le site de projet. Toutefois, celui-ci ne compromettra pas ces milieux : il s'agit d'un champ (et donc aucun risque de destruction d'habitat) et l'activité qui s'y implantera ne générera pas de nuisances pour les oiseaux, ou les chiroptères.

Source : géoportail.



## ■ Trame Verte et Bleue

Le secteur est identifié comme Zone de perméabilité forte dans la Trame Verte et Bleue du SRADDET. Si le projet prévoit la mise en place de serres et de petites constructions pérennes, de larges espaces de circulation seront maintenus entre les tunnels de cultures et des constructions. Ces espaces permettront de maintenir la circulation des espèces.

Le secteur se situe également en périphérie du corridor alluvial formé par la Meuse sur lequel le projet n'a aucune incidence.



## ■ Zones Humides

L'étude d'identification des secteurs potentiellement humides réalisée par le CEREMA indique que le secteur correspondant à l'emprise du projet n'est pas considéré comme un secteur où le caractère humide est fortement probable.

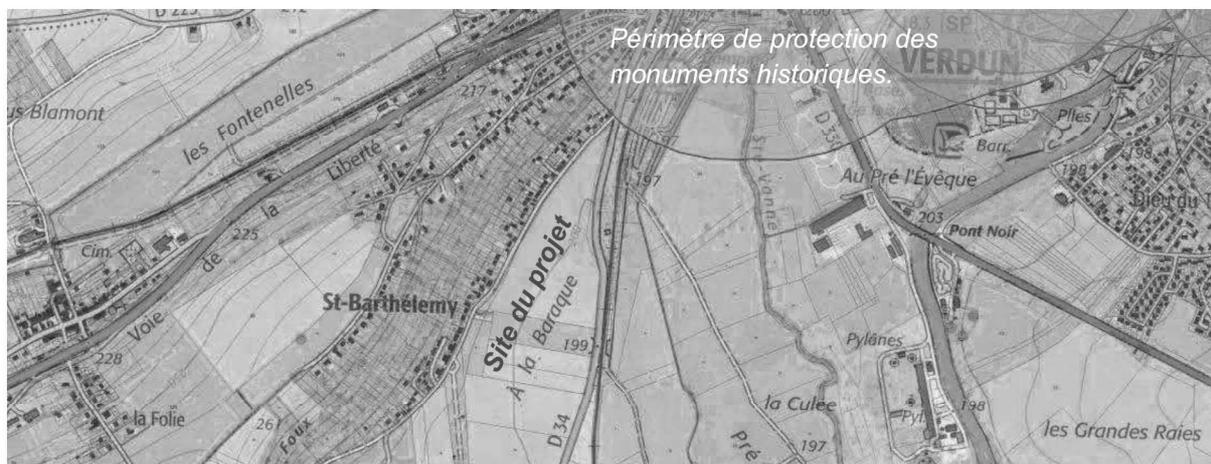


**ZH potentielles** (Extrait Etude CEREMA)

## ■ Paysage et patrimoine

La ville de Verdun, de par la prégnance de l'histoire dans son tissu urbain, est un espace où le patrimoine organise les formes urbaines communes. Plus d'une dizaine d'immeubles ont été classés comme Monuments Historiques et sont protégés par des « périmètres de protection des abords des Monuments Historiques » dans un rayon de 500m.

Le site de projet n'est pas localisé dans un de ces périmètres.



Source : atlas du patrimoine.

Une zone de présomption de prescription archéologique est mise en place sur la commune

Dans cette zone, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté ;
- Soit de ces mêmes dossiers "lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage".

**L'impact paysager du projet sera faible.** Il met en place des aménagements légers et les quelques structures (containers ou constructions) servant à l'accueil ou au stockage présenteront une faible hauteur (probablement de plain-pied). Aussi, le projet s'implante en continuité de l'urbanisation linéaire qui s'est développée le long des fusillés. A l'est de la parcelle, une frange paysagère longe la route de Dugny et limite la visibilité du projet depuis des points de vue éloignés.



Vue sur le terrain de l'ETA depuis l'entrée de la route de Dugny (source : streetview).

#### ■ Gestion de l'eau potable et des eaux usées/pluviales

##### × **Capacité en eau potable de la CAGV :**

Le projet prévoit de s'alimenter à partir d'un forage comprenant une pompe immergée d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/h. La profondeur du forage pourra être supérieure au niveau d'eau par rapport au sol afin de créer une réserve supplémentaire.

La ville de Verdun a une capacité maximale de pompage de 3000 m<sup>3</sup>.

##### × **Capacité en assainissement collectif de la CAGV :**

Nom de l'ouvrage	Code Sandre	Capacité nominale Equivalents-Habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (type)
BETHELAINVILLE	025504702517	166	Béthelainville		
SIVRY-LA-PERCHE	025548902520	270	Sivry-la-Perche		
VERDUN	025504300095	52500	Belleville-sur-Meuse	Boue activée faible charge	Meuse (Eau douce de surface)

Source : services eau France.

La capacité nominale Equivalents-Habitants de la ville de Verdun est de 52 000 EH : elle est largement suffisante au projet.

× **Gestion des eaux usées :**

Le projet sera relié à la STEU de Belleville-sur-Meuse. D'après le rapport annuel du délégataire de 2017, 30 557 habitants sont desservis par cette station d'épuration pour un volume traité de 2 134 910 m<sup>3</sup>.

Le volume principal entrant de la station est en baisse de 25 % à l'exercice 2016. Cette station a été mise en service dans la configuration actuelle le 1er janvier 1994.

La STEU a été déclarée non conforme au 31 décembre 2018, un plan d'action est actuellement en cours pour revenir à la conformité réglementaire de l'équipement. Ces aspects normatifs n'obèrent ni la qualité du traitement ni la capacité à recevoir des effluents supplémentaires.

× **Gestion des eaux pluviales :**

Le projet évite l'artificialisation des sols dans son aménagement et ne générera pas de problématiques de ruissellement des eaux de pluie, qui s'infiltreront à la parcelle.

■ **Risques naturels et technologiques**

Le site de projet est concerné par les risques énoncés ci-dessous :

- Exposition au retrait gonflement des argiles : exposition moyenne ;
- Le PPRT de l'usine Ineos à Verdun.
- PPRI de la Meuse



**Localisation de la parcelle projet au regard du PPRI et du périmètre éloigné du forage des Breuils**

Le projet est situé dans une moindre par la zone rouge du PPRI de la Meuse et par le périmètre de protection éloignée du forage des Breuils.

La lecture de ce plan démontre qu'une grande partie de la parcelle objet du projet n'est pas impactée par ces servitudes. Ainsi, il est précisé que les installations nécessaires à l'activité de maraichage bio seront réalisées sur la partie non grevées de ces servitudes, soit au Nord de la parcelle.

Le parcellaire impacté par le PPRI, par le périmètre de captage et par les zones humides sera le lieu dédié à la culture maraichère. Ainsi, aucune construction ne sera située en zone rouge du PPRI et/ou dans le périmètre de protection de captage et/ou au sein des zones humides.

## 4. MODIFICATION DU ZONAGE D'UNE EMPRISE AU SEIN DES ANCIENNES CASERNES NIEL A THIERVILLE POUR LA RÉALISATION D'HÉBERGEMENTS

---

### ■ Occupation du sol

La modification du PLUi effectue une modification des règlements (graphique et littéral) afin de permettre le changement de destination de l'emprise des anciennes casernes Niel. Initialement militaire, l'intercommunalité souhaite y créer un espace à vocation de l'hébergement et des aides sociales.

Il s'agit d'un projet de requalification urbaine qui n'aura aucun impact sur les objectifs de modération de la consommation de l'espace du PLUi. Aucun espace présentant un potentiel agronomique, écologique, forestier ou paysager n'est impacté par la présente modification du PLUi de l'ex CCV.

### ■ Milieux naturels

Aucun zonage de protection ou d'inventaire n'a été instauré sur le terrain de projet.

Le terrain jouxte une ZNIEFF de type II : Vallée de la Meuse, caractérisé par la prédominance de milieux humides et alluviaux caractéristiques de la Meuse. Le projet se tenant sur une emprise déjà construite, aucun impact ne sera généré contre ce milieu.



Source : géoportail.

### ■ Trame Verte et Bleue

Le secteur est identifié comme Zone de perméabilité forte dans la Trame Verte et Bleue du SRADDET.



Le secteur s'inscrit dans une zone de perméabilité forte de grande ampleur reliant les réservoirs de biodiversité formés par les méandres de la Meuse situés au nord et au sud du tissu urbain formé par l'agglomération verdunoise.



Dans cette zone, les espaces perméables sont fortement contraints par les constructions, les activités, les voies de circulation ou encore les surfaces de stationnement.

De plus, le secteur est actuellement urbanisé en grande partie.

L'incidence du projet sera limitée au regard des caractéristiques du secteur.

#### ■ Paysage et patrimoine

La ville de Verdun, de par la prégnance de l'histoire dans son tissu urbain, est un espace où le patrimoine organise les formes urbaines communes. Plus d'une dizaine d'immeubles ont été classés comme Monuments Historiques et sont protégés par des « périmètres de protection des abords des Monuments Historiques » dans un rayon de 500m.

**Le site de projet n'est pas localisé dans un de ces périmètres.**



Source : atlas du patrimoine.

Une zone de présomption de prescription archéologique est mise en place sur la commune

Dans cette zone, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté ;
- Soit de ces mêmes dossiers "lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage".

L'impact paysager du projet sera faible, l'emprise du projet se situe déjà en zone urbaine.

■ **Gestion de l'eau potable et des eaux usées/pluviales**

× **Capacité en eau potable de la CAGV :**

La ville de Verdun a une capacité maximale de pompage de 3000 m<sup>3</sup>.

Elle permet l'accueil de 300 habitants supplémentaires.

× **Capacité en assainissement collectif de la CAGV :**

Nom de l'ouvrage	Code Sandre	Capacité nominale Equivalents-Habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (type)
BETHELAINVILLE	025504702517	166	Béthelainville		
SIVRY-LA-PERCHE	025548902520	270	Sivry-la-Perche		
VERDUN	025504300095	52500	Belleville-sur-Meuse	Boue activée faible charge	Meuse (Eau douce de surface)

Source : services eau France.

La capacité nominale Équivalents-Habitants de la ville de Verdun est de 52 000 EH : elle est largement suffisante au projet.

× **Gestion des eaux usées :**

Le projet sera relié à la STEU de Belleville-sur-Meuse. D'après le rapport annuel du délégataire de 2017, 30 557 habitants sont desservis par cette station d'épuration pour un volume traité de 2 134 910 m<sup>3</sup>.

Le volume principal entrant de la station est en baisse de 25 % à l'exercice 2016. Cette station a été mise en service dans la configuration actuelle le 1er janvier 1994.

La STEU a été déclarée non conforme au 31 décembre 2018, un plan d'action est actuellement en cours pour revenir à la conformité réglementaire de l'équipement. Ces aspects normatifs n'obèrent ni la qualité du traitement ni la capacité à recevoir des effluents supplémentaires.

✖ **Gestion des eaux pluviales :**

Le projet évite l'artificialisation des sols dans son aménagement et ne générera pas de problématiques de ruissellement des eaux de pluie, qui s'infiltreront à la parcelle.

■ **Risques naturels et technologiques**

Le site de projet est concerné par les risques énoncés ci-dessous :

- Exposition au retrait gonflement des argiles : exposition moyenne ;
- Le PPRT de l'usine Ineos à Verdun.

■ **Pollution**

Le site est déjà largement urbanisé aujourd'hui. L'ADAPEIM occupe actuellement la quasi-totalité du site.

Le site des anciennes casernes NIEL n'est pas répertorié dans la banque de données nationale « Basias ». Ainsi, il incombera au porteur de projet privé de réaliser les sondages visant à détecter une pollution éventuelle et d'en assurer la dépollution le cas échéant. La CAGV s'engage sur ce point à en faire mention dans l'acte de vente.

## **5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AUX SITUÉE AU NORD DU BAN COMMUNAL DE LA COMMUNE D'HAUDAINVILLE – ARTICLE 1AUX1**

---

Le 5<sup>ème</sup> objet de la modification n°11 du PLUi de l'ex CCV est relatif à la correction d'une erreur matériel dans le règlement du document d'urbanisme. Sa correction n'aura aucune incidence sur l'environnement.

---

COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE  
AVEC LE SRADDET GRAND EST

---

**Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé, par arrêté du 24 janvier 2020.

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec le SRADDET s'appuie sur les 30 règles générales énoncées par celui-ci.

Chapitre	Règles énoncées par le SDRADDET	Compatibilité procédure
Chapitre 1 : Climat, Air, Energie	1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	De par la réhabilitation de friches limitant l'extension urbaine, le règlement et l'OAP prenant en compte les énergies renouvelables et la sobriété énergétique des constructions et le soutien à l'installation d'un maraicher urbaine, la Modification du PLUi répond pleinement à cette règle numéro 1.
	2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Dans les secteurs de projet, le règlement et/ou l'OAP intègrent les enjeux liés aux énergies renouvelable et à la sobriété énergétique des constructions.
	3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Le règlement permet l'amélioration de l'habitat et l'OAP Miribel encourage l'emploi de matériaux et de procédés bioclimatiques afin d'optimiser l'énergie employée et limiter les pertes de chaleur.
	4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Sans objet
	5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	Sans objet
	6. Améliorer la qualité de l'air	La procédure de Modification du PLUi permet un développement du territoire en densification du tissu bâti grâce à la remobilisation de friches, évitant ainsi l'extension urbaine et les déplacements automobiles liés.
Chapitre 2 : Biodiversité et gestion de l'eau	7. Décliner localement la trame verte et bleue	Sans objet
	8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	La procédure de modification du PLUi n'a que peu d'incidences sur les secteurs identifiés dans la TVB du SRADDET dans la mesure où, sur ces secteurs, elle entraîne des modifications réglementaires sur des sites déjà urbanisés.

	9. Préserver les zones humides	En préservant les secteurs où l'enjeu est fort, la procédure de modification du PLUi n'a pas d'incidence sur les zones humides.
	10. Réduire les pollutions diffuses	Sans objet
	11. Réduire les prélèvements d'eau	Sans objet
<b>Chapitre 3 : Déchets et économie circulaire</b>	12. Favoriser l'économie circulaire	Sans objet
	13. Réduire la production de déchets	Sans objet
	14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Sans objet
	15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Sans objet
<b>Chapitre 4 : Gestion des espaces et urbanisme</b>	16. Sobriété foncière	Cf. ci-dessous
	17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	La procédure de Modification du PLUi permet un développement du territoire en densification du tissu bâti grâce à la remobilisation de friches, évitant ainsi l'extension urbaine.
	18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	La procédure de Modification du PLUi s'inscrit pleinement dans le respect de la règle 18 en ayant pour objet la prise en compte d'un projet de maraichage biologique situé à Verdun.
	19. Préserver les zones d'expansion de crues	Cf. ci-dessous
	20. Décliner localement l'armature urbaine	Sans objet, la procédure de Modification du PLUi ne remet pas en question l'armature urbaine locale.
	21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Sans objet
	22. Optimiser la production de logements	Cf. ci-dessous
	23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Sans objet
	24. Développer la nature en ville	L'OAP Miribel prévoit la création d'espaces verts permettant d'améliorer le cadre de vie, de renforcer le lien social entre habitants et de lutter contre les îlots de chaleur.
	25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Les enjeux liés à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à l'infiltrations des eaux pluviales et de ruissellement sont intégrés dans le règlement et l'OAP.
<b>Chapitre 5 : Transports et mobilités</b>	26. Articuler les transports publics localement	Sans objet
	27. Optimiser les pôles d'échanges	Sans objet
	28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Sans objet
	29. Intégrer le réseau routier d'intérêt général	Sans objet
	30. Développer la mobilité durable des salariés	Sans objet

## Prise en compte de la règle 16 du SRADDET relative à la sobriété foncière

*Extrait du SRADDET : « Cette règle s'inscrit donc dans une logique de développement vertueux visant à assurer l'attractivité des territoires qui doit reposer sur la revitalisation, le renouvellement et la valorisation des espaces urbanisés ».*

Les anciennes casernes Miribel sont un espace déjà urbanisé et situé au sein de l'espace urbain de Verdun (réseaux et desserte déjà présents). Le projet de requalification de ces anciennes friches s'inscrit donc largement dans le cadre de la sobriété foncière. La CAGV a identifié au travers de cette friche militaire un potentiel de renouvellement urbain qu'elle souhaite mobiliser et valoriser. Il est à préciser que cette friche militaire est aujourd'hui constituée de dents creuses et de bâti vacants et vétustes qui n'ont pu être valorisés depuis plus de 20 ans. Cette friche a également été inscrite dans l'Opération de Revitalisation des Territoires dans le cadre de l'appel à projets Action cœur de Ville pour lequel la Ville de Verdun a été retenue.



Cet extrait cartographique explicite la position du site au sein de l'espace urbanisé de la Ville de Verdun.

Par ailleurs, le SRADDET définit la consommation foncière comme : « la consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels, agricoles, boisés et forestiers vers un espace urbanisé. ». Or en l'état, il n'y a aucun changement d'usage puisque le site des anciennes casernes est zoné au PLUi en 1AUa et non en zone Naturelle ou en zone Agricole. Il ne s'agit par ailleurs ni d'un EBC, ni d'un espace forestier.

**Ainsi, la règle 16 du STRADDET a bien été prise en compte et la 11<sup>e</sup> modification du PLUi s'inscrit totalement dans cette mouvance.**

## Prise en compte de la règle 19 du SRADDET relative aux zones d'expansion de crues

*Extrait du SRADDET : « Valoriser les zones inondables et assurer la multifonctionnalité de ces zones via la mise en œuvre de politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières,*

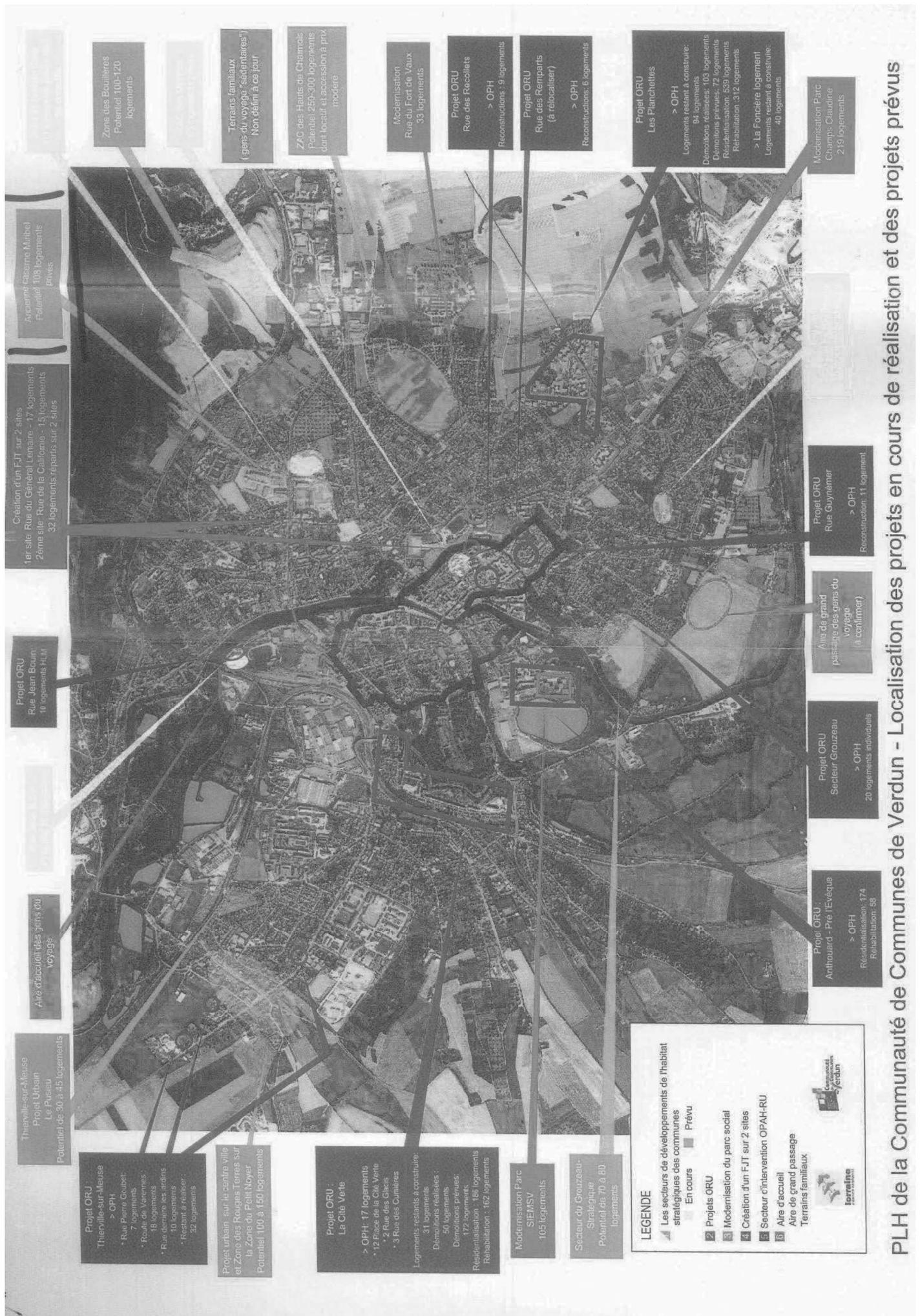
*des activités compatibles avec la présence du risque inondation, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que des espaces naturels préservés (zones humides, fuseaux de mobilité), parcs urbains, jardins familiaux ou terrains sportifs. Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie ».*

La déclinaison de la règle proposée par le SRADDET est exactement ce qui est suggéré par la CAGV. Ainsi, l'activité de maraichage bio dans cet espace est totalement compatible avec la règle 19 du SRADDET.

Pour ce qui concerne les zones humides, le projet est effectivement concerné par des zones potentiellement humides. Le secteur n'est cependant pas concerné par une zone humide remarquable selon le SDAGE. Ainsi, à l'instar des servitudes susmentionnées, la CA s'attachera à limiter les installations nécessaires au maraichage bio sur la partie « ZPH faible » afin de limiter au maximum l'impact.

### **Prise en compte de la règle N°22 du SRADDET relative à l'optimisation de la production de logements**

Les besoins en logements ont été déclinés dans la PLH de l'ex communauté de communes de Verdun. Le site des anciennes casernes Miribel est identifié comme une zone d'habitat future depuis 2010.



Thierville-sur-Meuse  
Projet URU  
Le Pucelle  
Potentiel de 30 à 45 logements

Avis d'accueil des gens du voyage

Projet ORU  
Rue Jean Boun  
10 logements H.L.M.

Création d'un FJT sur 2 sites  
1er site: Rue du Général Lemaire - 17 logements  
2ème site: Rue de la Califonne - 15 logements  
32 logements répartis sur 2 sites

Ancien caserne Mirbel  
Potentiel: 103 logements privés

Projet ORU  
Thierville-sur-Meuse  
> OPH  
• Rue Pierre Goupil: 7 logements  
• Route de Varennes: 18 logements  
• Rue derrière les jardins: 10 logements  
• Restant à réaliser: 32 logements

Projet urbain sur le centre ville et Zone des Rouges Terres sur la Zone du Petit Nowar  
Potentiel: 100 à 150 logements

Projet ORU  
La Cité Verte  
> OPH: 17 logements  
\* 12 logements de la Cité Verte  
• 3 Rue des Carmes  
Logements restants à construire: 31 logements  
Démarches réalisées: 50 logements  
Démarches prévues: 172 logements  
Résidentialisation: 186 logements  
Réhabilitation: 162 logements

Modernisation Parc SIENSU  
105 logements

Secteur du Grouzeau-Stratégique  
Potentiel de 70 à 80 logements

Zone des Bouillères  
Potentiel: 100-120 logements

Terrains familiaux (gens du voyage « sédentaires »)  
Non défini à ce jour

ZAC des Hauts de Chemois  
Potentiel: 250-300 logements dont locatif et accession à prix modérée

Modernisation Rue du Fort de Vaux  
33 logements

Projet ORU Rue des Recollets  
> OPH  
Reconstructions: 9 logements

Projet ORU Rue des Remparts (à réhabiliter)  
> OPH  
Reconstructions: 6 logements

Projet ORU Les Blanchettes  
> OPH  
Logements restants à construire: 94 logements  
Démarches réalisées: 103 logements  
Démarches prévues: 72 logements  
Réhabilitation: 32 logements  
> La Forcière logement  
Logements restants à construire: 40 logements

Modernisation Parc Champs Claudine  
219 logements

Projet ORU Rue Guyennier  
> OPH  
Reconstruction: 11 logement

Avis de grand passage des gens du voyage (à confirmer)

Projet ORU Secteur Grouzeau  
> OPH  
20 logements individuels

Projet ORU Anthourard - Pré l'Evêque  
> OPH  
Résidentialisation: 174  
Réhabilitation: 88

**LEGENDE**

- ▲ Les secteurs de développements de l'habitat stratégiques des communes
  - En cours
  - Prévu
- 2 Projets ORU
- 3 Modernisation du parc social
- 4 Création d'un FJT sur 2 sites
- 5 Secteur d'intervention OPAH-RU
- 6 Aire d'accueil  
Aire de grand passage  
Terrains familiaux

PLH de la Communauté de Communes de Verdun - Localisation des projets en cours de réalisation et des projets prévus

Par ailleurs, le site des anciennes casernes Miribel est également ciblé comme zone de développement prioritaire dans le bilan du premier PLH réalisé en avril 2019. Cf. point 3 dans l'extrait ci-dessous.

**Un PLH qui a bien joué son rôle et a permis d'initier des actions prévues pour le territoire de l'intercommunalité mais qui s'est réalisé de façon segmentée et reste peu lisible.**

Au regard du bilan réalisé, il apparaît que la Communauté s'est réellement engagée dans la problématique habitat. Toutefois, quelques actions ont été minorées ou du moins ne sont pas parvenues à trouver leur place à une échelle intercommunale.

Le PLH 2012-2017 était structuré de façon à agir sur différents leviers pour atteindre plusieurs objectifs :

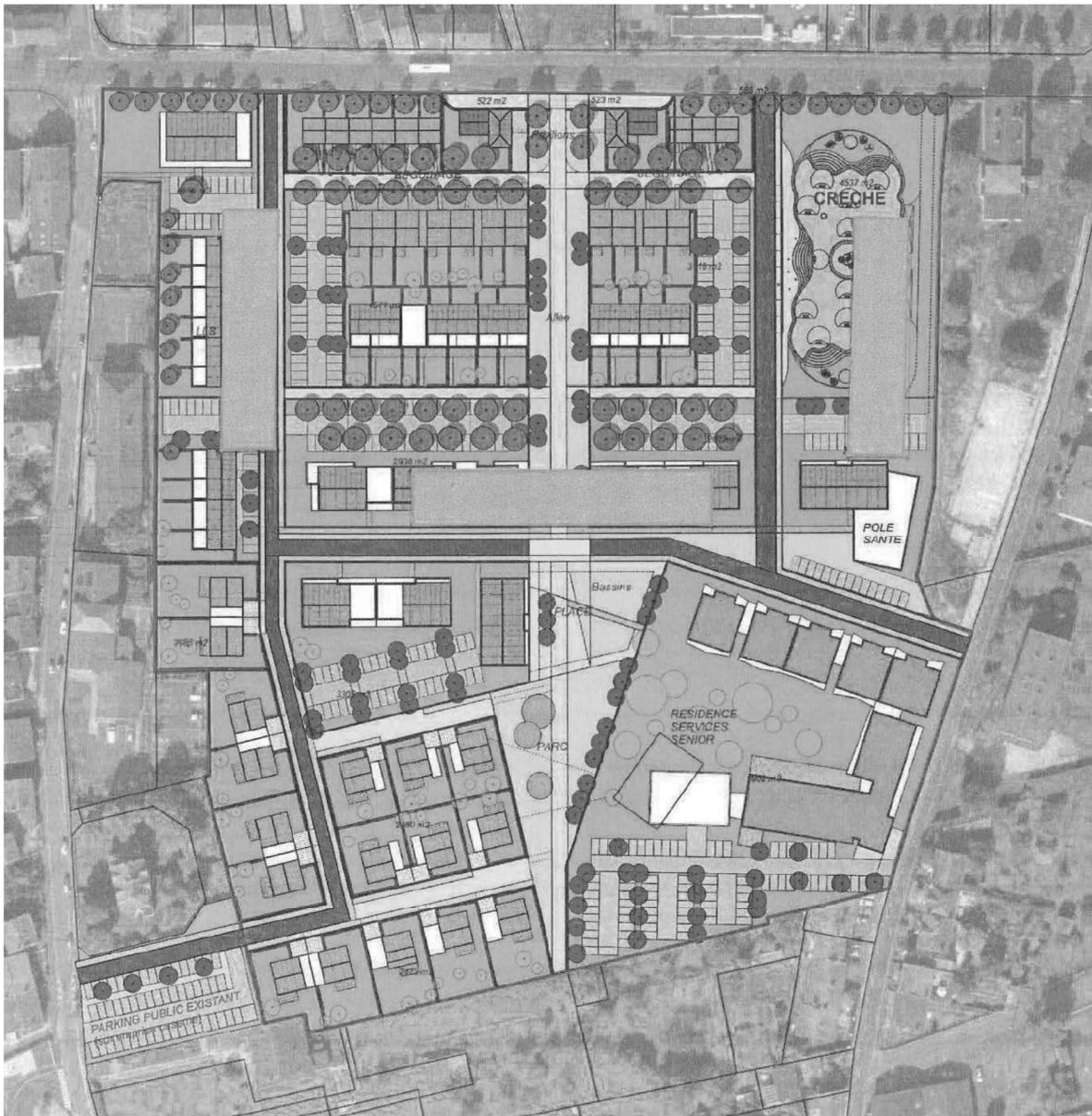
- La **gestion des supports**, le socle (le foncier) et la forme (l'urbanisme) qui permettent d'assurer les conditions nécessaires au développement de l'habitat. Dans ce sens, **le lien entre le PLUI et le PLH a bien facilité l'articulation entre la planification et la programmation.**
- La **maîtrise du développement** à travers la détermination des sites stratégiques (PLUI), la définition des conditions de leur aménagement, voire la mobilisation du foncier (et notamment des casernes) pour mener des opérations publiques, **dans le cadre d'un partenariat avec l'EPFL.**
- L'**organisation du développement prioritairement dans le tissu urbain, notamment sur la restructuration des friches militaires, sur Verdun et Thierville sur Meuse.**
- La **maîtrise du parc de logements**, pour assurer la capacité à répondre au besoin de la population du territoire, que ce soit en volume, en coûts et en qualité, ce qui permet d'en assurer l'attractivité. Cet objectif était scindé en **deux orientations distinctes** dans le PLH, la 1<sup>ère</sup> portant sur un petit développement du parc de logements, mais surtout le renouvellement du parc social des grands quartiers (ORU) et la 2<sup>nde</sup> sur le traitement du parc existant, notamment dans le centre ancien de Verdun.
- La nécessaire **réponse à des populations particulières**, en appui sur les structures existantes.
- La **gouvernance**, qui conditionne la capacité à agir et réaliser les objectifs susnommés.

*Extrait de la conclusion du bilan du PLH de l'ex Communauté de communes de Verdun*

**Ainsi, la règle 22 du STRADDET a bien été prise en compte et la 11<sup>e</sup> modification du PLUI et s'inscrit totalement dans les axes inscrits dans le PLH depuis 2010. Ces orientations seront également reprises dans le PLUIH en cours d'élaboration.**

#### **Prise en compte de la règle N°25 relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols**

La CA du Grand Verdun a été très attentive à ce point dans le cadre du futur projet. Ainsi, il est à noter que la Collectivité réalisera au sein de ce nouveau quartier un parc public et qu'une attention particulière a été portée sur la réduction des surfaces imperméables et minéralisées avec le maintien d'un maximum d'espaces verts telle qu'attestée dans l'esquisse d'aménagement ci-dessous.



MAITRE D'OUVRAGE <b>LE FOYER REMOIS</b> Groupe GLOBAL HABITAT	MAITRE D'OEUVRE <b>ATOP</b> Alain Casari Architecte DPLG	<b>CASERNE MIRIBEL À VERDUN</b> PROVISOIRE -
<b>Plan de Composition</b>		ESQUISSE
		Echelle 1/1250 Date Juillet 2020
		Indice B

*Plan de situation du projet de requalification de la friche des anciennes casernes de Miribel.*

Par ailleurs, le règlement de la future zone Ucm a réduit fortement le nombre de places de stationnement exigés afin de limiter l'imperméabilisation des sols ; les voiries ont également été pensées à sens unique et ce afin de ne pas multiplier les espaces en enrobés ; les liaisons douces seront réalisées dans des matériaux perméables.

De la même manière, il est à noter que le règlement de la future zone Ucm prend en compte ces impératifs.

Enfin, sur les surfaces non végétalisées, la CA étudiera toutes possibilités afin d'utiliser des revêtements et matériaux perméables (terrasses en pavés ou pierres non jointes, ni goudronnées, revêtements poreux, voies et allées gravillonnées, enrobés drainants, chaussées réservoirs, etc.) pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Subventions versées  
par la CAGV dans le  
cadre du FISAC**

**DGV2021\_0121**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick CORTIAL, 8ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le versement le versement aux entreprises des subventions au titre du FISAC conformément au tableau de synthèse indiqué dans la présente délibération.

Ce tableau fait suite à la décision n°19-0278 en date du 13/12/2019 par laquelle le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué au bénéficiaire « Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (55) » une subvention de 164 364,00 € pour le financement d'une opération collective en milieu rural sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

#### • Contexte – Problématique

Le commerce et l'artisanat sont des acteurs essentiels de la dynamique du développement local. Face aux profondes mutations des modes et rythmes de vie des ménages et de leur corollaire en termes de comportement d'achat, force est de constater qu'il est devenu aujourd'hui difficile pour un artisan ou un commerçant indépendant de faire face aux défis qui se présentent à lui.

Par ailleurs, les enjeux de mobilité, de dématérialisation des modes de consommation (e-commerce), la recherche d'une bonne articulation entre développement économique et développement durable complexifient le «métier» d'entrepreneur, constat accentué par le fait que le consommateur est devenu à la fois mieux informé et plus exigeant.

Dès lors, le « facteur risque », inhérent à tout développement commercial, s'en trouve plus difficile à gérer en raison de la démultiplication des facteurs exogènes à l'entreprise.

C'est pourquoi, le Président de la CAGV a souhaité, en partenariat avec les Chambres consulaires et l'Union des Commerçants, apporter une réponse commune à ces enjeux, à travers d'une part, une forte implication des services et d'autre part, en mobilisant notamment les financements du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), lequel constitue un outil adapté aux besoins de notre collectivité en matière de développement économique local, dans la mesure où il bénéficie non seulement aux TPE qui constituent l'essentiel de notre tissu, mais aussi aux habitants en améliorant leur qualité de vie et en favorisant l'emploi.

Cette démarche s'inscrit dans la droite ligne du programme national « Action cœur de ville » dans le cadre duquel la CAGV a signé le 11 juillet 2018 une convention pluriannuelle avec l'Etat et plusieurs partenaires, et le 17 janvier 2020 un avenant valant Opération de Redynamisation de Territoire, pour donner un nouvel élan à notre territoire en nous attaquant, aux côtés des acteurs locaux, aux difficultés structurelles qui ont abouti à une perte d'attractivité du centre-ville.

- **Enjeux Politiques**

La démarche du FISAC s'inscrit dans le cadre des actions de redynamisation du commerce local. Les enjeux sont les suivants :

Par conséquent, le FISAC vise à :

- promouvoir une offre de proximité, en particulier dans les villes moyennes du plan « Action cœur de ville », qui répond à l'évolution des attentes des consommateurs, en utilisant par exemple des outils numériques ;

- promouvoir une offre de proximité qui s'inscrive dans une stratégie commune et des partenariats avec les acteurs concernés par la vie de la cité ;

- préserver le savoir-faire des TPE des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services et donner à celles-ci les moyens de se moderniser, d'accroître leur compétitivité et de se développer, via notamment des technologies numériques ;

- favoriser la redynamisation des territoires ruraux et urbains particulièrement marqués par la dévitalisation commerciale.

Cette démarche collective réunit les partenaires suivants :

- La Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- Le Conseil Régional Grand-Est,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse Haute-Marne,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse,
- L'Union Commerciale de Verdun : LOVERDUN VITRINES,

Les actions sont menées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

- **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

Le financement dans le cadre du FISAC entre dans la compétence développement économique, compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Cette politique rentre donc en adéquation avec le projet de territoire.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Par décision n°19-0278 en date du 13/12/2019, le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué au bénéficiaire « Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (55) » une subvention de 164 364,00 € pour le financement d'une opération collective en milieu rural sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Cette subvention se décompose en :

fonctionnement : une subvention FISAC de 30% calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 27 880,00 €, soit 8 364,00 €.

La CAGV accordera, dans la limite maximum d'un montant de 8364,00 €, un euro de subvention pour un euro de financement FISAC.

investissement : une subvention de 20% calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 780 000,00 €, soit 156 000,00 €.

La CAGV accordera, dans la limite maximum d'un montant de 156 000,00 €, un euro de subvention pour un euro de financement FISAC.

Les actions financées par le FISAC figurent dans le tableau en annexe 1 de la convention opération collective signée le 20 avril 2020.

Lors du Comité d'engagement du 21 juin 2021, les membres du Comité ont décidé de subventionner les dossiers suivants :

ENTREPRISES	PROJETS	MONTANT HT DE L'INVESTISSEMENT (*plafonné à 75 000€ par projet)	SUBVENTIONS SOLLICITÉES CAGV (20%)	SUBVENTIONS SOLLICITÉES FISAC (20%)	SUBVENTIONS SOLLICITÉES TOTALES (FISAC + CAGV)
MUSIC SHOP	Enseigne, Mur rainuré et comptoir, Alarme, Sécurité incendie, Support d'instrument, Vitrine vissée, Site web CMS e-commerce, Rampe accessibilité.	6 649,47 €	1 329,89 €	1 329,89 €	2 659,78 €
ASYMETRIE	Mobilier, Ameublements, Robinetterie, Plomberie, Agencement, Electricités, Travaux, Meuble	46 981,77 €	9 396,35 €	9 396,35 €	18 792,71 €
NATUR'L	Enseigne, Mur rainuré et comptoir, Alarme, Sécurité incendie, Support d'instrument, Vitrine vissée, Site web CMS e-commerce, Rampe accessibilité	3 900,00 €	780,00 €	780,00 €	1 560,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>57 531,24 €</b>	<b>11 506,24 €</b>	<b>11 506,24 €</b>	<b>23 012,49 €</b>

Enveloppe investissements maximum	780 000,00 €
Total investissement proposés en date du 16/11 (Cf.*)	307 628,89 €
Total investissement proposés en date du 30/03/2021 (cf.*)	414 367,08 €
Total investissement proposés en date du 21/06/2021 (cf.*)	57 531,24 €
Total investissement projets restants à déposer	472,79 €
Total subventions CAGV maximum	156 000,00 €
<b>Total subventions CAGV restant à allouer</b>	<b>94,56 €</b>
Total subventions FISAC maximum	156 000,00 €
Total subventions FISAC restant à allouer	94,56 €
Total subventions FISAC + CAGV restant à allouer	189,12 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

AUTORISE le versement aux entreprises des subventions au titre du FISAC telles que détaillées dans le tableau ci-dessus,

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Subvention Culture &  
Insertion - Espace  
maraîchage biologique**

**DGV2021\_0122**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe DEHAND, 6ème Vice Président,

### Synthèse de la délibération

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le versement d'une subvention à l'association CULTURE & INSERTION dans le cadre du projet d'espaces test de maraîchage biologique CAGV

#### • **Contexte – Problématique**

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun porte, dans le cadre du programme d'actions Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte, un projet d'espace test de maraîchage biologique.

En ce sens, un appel à candidatures a été lancé en janvier 2020 en vue de lancer l'exploitation de la première emprise de l'espace test via le recours à un chantier d'insertion.

Si ce dernier s'est révélé infructueux ; la Fédération des MFR Marne Ardenne Meuse a fait part de son intérêt pour le projet.

Après plusieurs rencontres courant l'année 2020 entre la collectivité, les représentants de ladite fédération et les autres acteurs du projet (maraîchers locaux, agriculteurs bio, etc.), une structure ad-hoc a été créée, début mars 2021, pour répondre au besoin initial exprimé par la collectivité en lien avec les diverses activités exercées par les MFR du département, et notamment la MFR de Bras sur Meuse pleinement inscrite dans la nouvelle structure.

Cette association, appelée « Insertion & Culture » entend donc porter un chantier d'insertion pour lancer prochainement une production légumière sur la parcelle dédiée au projet sis au croisement de la rue des Fusillées et la route de Dugny à Verdun.

En parallèle, la collectivité porte l'investissement du « dur » de l'installation avec l'installation prochaine des serres, du forage, de l'irrigation, etc...

#### • **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

Cette action s'inscrit pleinement dans les feuilles de route de services Développement Durable et Péri-scolaire dans le cadre du développement d'une filière maraîchère locale biologique à destination de la restauration hors domicile, et notamment des repas du marché de restauration scolaire CAGV.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Le plan prévisionnel de financement de l'association, ci-annexé, prévoit un soutien financier de la Communauté d'Agglomération les premières années de fonctionnement du chantier d'insertion assurant ainsi un premier fonds de roulement avant la mise en production totale du site.

L'association Culture & Insertion sollicite donc une aide de 40 000 € auprès de la collectivité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

4 sans participation : Régine MUNERELLE, Karen SCHWEITZER, Guillaume ROUARD, Julia RICHARD

AUTORISE Monsieur le Président à verser à l'association « Culture & Insertion » une subvention de 40 000 euros,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO MERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Convention de  
partenariat ECOCO2 -  
Programme de  
sensibilisation à la  
transition écologique  
WATTY**

**DGV2021\_0123**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe DEHAND, 6ème Vice Président,

### Synthèse de la délibération

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec ECO CO2 dans le cadre du déploiement du programme national « Watty à l'école » au sein de 13 classes d'écoles de la CAGV.

#### • **Contexte – Problématique**

« La sensibilisation aux économies d'énergie et aux enjeux du changement climatique est essentielle dès l'école maternelle et l'école élémentaire pour assurer le changement vers des comportements éco-responsables. Ces futurs citoyens, ambassadeurs des éco-gestes appris dans le cadre scolaire, facilitent la réduction des consommations d'énergie à l'école et au sein de leur foyer. »

Ceci est l'objet du programme national « Watty à l'école », programme pédagogique pour la transition écologique proposé par la société Eco CO2. Il se déploie sur deux années scolaires.

Pour déployer le programme, Eco CO2 s'associe avec des structures souvent associatives, impliquées dans l'éducation du jeune public à l'environnement sur leur territoire.

Les programmes CEE sont ainsi co-financés par des acteurs soumis à une obligation d'économies d'énergie, à savoir des fournisseurs ou des distributeurs d'énergie. Dans le cadre de la convention convention entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME, six sociétés s'impliquent dans le programme Watty : DISTRIDYN, EDF, ENERCOOP, ENGIE, LES MOUSQUETAIRES, SAVE.

Le coût global du déploiement du programme dépend du nombre d'écoles engagées sur le territoire, de classes engagées par école, de collectivités signataires, et d'années engagement.

Dans le cas présent, la structure associative locale support du programme est le CPIE. Un appel à projet a donc été lancé au mois de mai 2021 pour recensé les classes et établissements volontaires. 13 classes réparties sur 4 établissements ont été retenues.

#### • **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

Ce partenariat s'inscrit dans la feuille de route Développement Durable quant à la réduction de l'impact environnemental de la CAGV et de l'éco exemplarité des utilisateurs de ses équipements.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), permettent de financer le programme « Watty à l'école » à hauteur de 75%. La collectivité assure le complément, soit 25%.

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, soit deux ans.

Le montant total de l'opération est chiffré à 36 010 € HT avec un reste à charge pour la collectivité de 10 010 € HT soit 5 005 € HT par année.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec ECO CO2 dans le cadre du déploiement du programme national « Watty à l'école » au sein de 13 classes d'écoles de la CAGV ainsi que tous les documents s'y rapportant.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Convention de  
partenariat ECOCO2 -  
Programme de  
sensibilisation à  
l'écomobilité scolaire  
MOBY**

**DGV2021\_0124**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe DEHAND, 6ème Vice Président,

### Synthèse de la délibération

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec ECO CO2 dans le cadre du déploiement du programme national « Moby » au niveau de l'école primaire Danielle MITTERRAND et du lycée Jean-Auguste MARGUERITTE.

- **Contexte – Problématique**

« Faciliter l'accès aux modes de déplacements alternatifs et actifs vers l'école, c'est avant tout comprendre les enjeux de chaque établissement scolaire et les pratiques de déplacement de leurs usagers. C'est aussi impliquer les premiers acteurs de la mobilité scolaire, les élèves eux-mêmes, quel que soit leur âge. »

Ceci est l'objet du programme national MOBY qui repose sur trois piliers : la concertation avec les acteurs locaux, la connaissance du terrain et la sensibilisation des élèves. C'est un programme proposé par la société Eco CO2. Il se déploie sur 24 mois.

Pour déployer le programme, Eco CO2 s'associe avec des structures souvent associatives, impliquées dans l'éducation du jeune public à l'environnement sur leur territoire.

Les programmes CEE sont ainsi co-financés par des acteurs soumis à une obligation d'économies d'énergie, à savoir des fournisseurs ou des distributeurs d'énergie. Dans le cadre de la convention convention entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME, six sociétés s'impliquent dans le programme Watty : DISTRIDYN, EDF, ENERCOOP, ENGIE, LES MOUSQUETAIRES, SAVE.

Le coût global du déploiement du programme dépend du nombre d'écoles engagées sur le territoire, de la taille des écoles et du nombre de classes pour lesquelles sont prévus des ateliers de sensibilisation.

Dans le cas présent, la structure associative locale support du programme est le CPIE. Un secteur à enjeux de mobilité scolaire a été ciblé : la place Galland et les deux établissements scolaires s'y trouvant - l'école primaire Danielle MITTERRAND et du lycée Jean-Auguste MARGUERITTE.

- **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

Ce partenariat s'inscrit dans la feuille de route Développement Durable quant à la réduction durable de l'impact environnemental de la CAGV, du développement des mobilités

douces et de l'éco exemplarité des utilisateurs de ses équipements. Il s'inscrit également dans le projet de sécurisation des abords des équipements scolaire de la CAGV

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), permettent de financer le programme Moby à hauteur de 75%. La collectivité assure le complément, soit 25%.

Le programme Moby sera déployé, pour 24 mois à compter de la date de signature de la convention.

Le montant total de l'opération est chiffré à 61 940 € HT avec un reste à charge pour la collectivité de 14 296 € HT soit 7 148 € HT par année.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec ECO CO2 dans le cadre du déploiement du programme national MOBY au niveau de l'école primaire Danielle MITTERRAND et du lycée Jean-Auguste MARGUERITTE ; ainsi que tous les documents s'y rapportant.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Convention de  
partenariat CPIE  
CAGV**

**DGV2021\_0125**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe DEHAND, 6ème Vice Président,

### Synthèse de la délibération

Il s'agit de renouveler la convention de partenariat entre le CPIE de Meuse et la CAGV afin d'amplifier les actions de la CAGV sur les enjeux de la transition écologique et solidaire du territoire.

Les objectifs sont établis sur la base d'échanges préalables avec les services et les élus de la CAGV.

#### • Contexte – Problématique

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est accompagnée depuis plusieurs années par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Meuse sur diverses thématiques liées à l'environnement.

Le présent projet de convention prévoit l'intervention de l'association sur quatre volets en lien avec les services Développement Durable et Eau Assainissement Résilience Transport Hydraulique (EARTH) :

- Éducation à l'Environnement et au développement durable en direction des jeunes publics
- Reconquête de la biodiversité sur le territoire du Grand Verdun
- Transition Écologique et Solidaire tous publics
- Action avec le service EARTH

Dans le détail :

Vol et 1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Développer un projet à l'échelle du territoire mobilisant les établissements scolaires sur les enjeux Trames Verte et Bleue</li><li>- Préparation et mise en œuvre du programme « Watty à l'école » en partenariat avec EcoCO2</li><li>- Mise en œuvre du dispositif « Moby à l'école »</li></ul>
Vol et 2	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pour une ambition territoriale de Biodiversité : plan d'actions à 5 ans</li><li>- Préparer et animer un comité de pilotage local « Biodiversité » / Pré l'Evêque</li><li>- Actions opérationnelles de restauration de la biodiversité</li><li>** Mesures de gestion spécifiques et aménagements mobilisant des compétences spécifiques</li><li>** Réalisation des aménagements dans le cadre de l'appel à projet Trames Verte</li></ul>

	et Bleue ** Chantiers participatifs acteurs et habitants du territoire - Assistance technique pour la réalisation de grands aménagements
Vol et 3	- Animation territoriale du dispositif CiTique - Préparation et animation des Ciné Débats au Carroussel - Déploiement du Bus de la Transition dans le cadre des événements de la CAGV (SERD, SNDD, ...) - Organisation d'un Rallye Photo
Vol et 4	- Sensibilisation au petit cycle de l'Eau, lien au projet Sentinelles de l'Invisible - Sensibilisation à la gestion écologique des milieux semi-naturels

- **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

Ce partenariat s'inscrit pleinement dans les feuilles de route des services Développement Durable et Eau Assainissement Résilience Transport Hydraulique,

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Cette dépense ne fait pas l'objet de recette directe pour la collectivité mais s'inscrit dans un programme global porté par le CPIE qui fait l'objet de subvention de la Région Grand Est ; le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau, la DREAL ainsi que d'autres organismes (voir annexe du projet de convention). La CAGV contribue à hauteur de 25 % des dépenses pour l'ensemble des actions engagées.

Afin de mener à bien l'ensemble de ces actions, la nouvelle convention prévoit un partenariat sur les années 2021 et 2022 pour une subvention de 36 100 € répartis de la sorte :

- 23 500 € sur le budget développement durable
- 12 600 € sur le budget eau assainissement résilience transport hydraulique (dont 4 600 € issus du budgets « sentinelles »)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

1 sans participation : Angéline DE PALMA-ANCEL

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat avec le CPIE de Meuse ainsi que tous les documents s'y rapportant.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Aquadrome - POSS et  
Protocole sanitaire**

**DGV2021\_0126**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre MOREL, 14ème Vice-Président,

Synthèse de la délibération

Suite au sinistre de Verdun Aquadrome en janvier dernier engendrant la fermeture de l'établissement, sa réouverture en mode dégradé est prévue en septembre 2021. Il y a lieu d'adapter le POSS et le Protocole Sanitaire de cet établissement pour la période de fonctionnement en mode dégradé ainsi qu'en raison du contexte sanitaire.

- **Contexte – Problématique**

La totalité des travaux n'étant pas totalement finalisés, il est envisagé la réouverture du centre aquatique avec les dates prévisionnelles des 24 ou 27 septembre 2021, avec un fonctionnement en mode dégradé.

Aussi, au préalable, il est obligatoire d'adapter le POSS et le Protocole sanitaire, d'une part en raison du mode dégradé de l'établissement et d'autre part, en raison du contexte sanitaire actuel.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Par délibération du 22 octobre 2018 a été délibéré le nouveau POSS (Plan d'organisation de Sécurité et de Secours), avenant par délibération du 16 septembre 2020 au regard des mesures prises pour lutter contre l'épidémie COVID-19, avec mise en place d'un protocole sanitaire.

Dans le cadre de la réouverture du complexe aquatique en mode dégradé prévue en septembre prochain, l'actualisation du POSS et du protocole sanitaire s'impose.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

**ADOPTÉ** le P.O.S.S. et le protocole sanitaire de Verdun Aquadrome durant la période de fonctionnement de l'établissement en mode dégradé,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces qui s'y rapportent dans le cadre de cette procédure.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Fonds National de  
Péréquation des  
Ressources  
Intercommunales et  
Communales (FPIC) -  
Dérogation aux  
Modalités de  
Répartition**

**DGV2021\_0127**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

### Synthèse de la délibération

Il s'agit d'une péréquation horizontale organisée au niveau national. Cela consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités à fiscalité propre et communes pour la reverser à des EPCI et communes moins favorisées.

Il est demandé de bien vouloir adopter la répartition du FPIC en application des règles de droit commun.

#### • **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

La mesure des niveaux de richesse est opérée à partir de l'ensemble intercommunal constitué de l'établissement de coopération intercommunale et de ses communes membres au 1er janvier. Cet indicateur de richesse est le potentiel financier intercommunal agrégé (PFIA)

Le PFIA repose sur une large assiette de ressources communales et intercommunales : (produits fiscaux, CVAE, dotations et compensations de l'Etat hors péréquation verticale, recettes non affectées).

La population prise en compte (au dénominateur) est modulée comme les dotations des communes au travers d'un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 (l'habitant d'une grande agglomération compte deux fois plus que l'habitant d'une petite agglomération).

Sont contributeurs, les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier moyen par habitant avec une participation calculée en fonction de l'écart relatif.

Sont bénéficiaires du fonds les ensembles intercommunaux, dont l'effort fiscal est supérieur à 1, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges composé de :

- 20% du PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal / PFIA moyen national par habitant.
- 60% du revenu par habitant de l'ensemble intercommunal / revenu moyen national par habitant.
- 20% de l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal / l'effort fiscal moyen national.

La répartition du reversement entre la communauté et ses communes membres s'opère selon les mêmes modalités que pour la répartition du prélèvement.

La répartition de droit commun se fait en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI soit 1,037992 et du potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Ainsi, en application du droit commun, le FPIC est perçu intégralement par la structure intercommunale sans reversement aux communes. Vous trouverez en annexe la Fiche d'information FPIC 2021

On constate ces dernières années une baisse significative du FPIC sur l'ensemble du territoire avec un solde de 701 932 en 2017, et 513 074 en 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

ADOpte, la répartition du FPIC en application des règles de droit commun,

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole+DOM):répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal  
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2021

Département 55

Ensemble intercommunal 200049187 CA DU GRAND VERDUN

**Répartition FPIC au niveau l'Ensemble Intercommunal (EI)**

Montant Prélevé Ensemble	- 288 313
Montant reversé Ensemble	801 387
Solde FPIC Ensemble	513 074

**Répartition du FPIC entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes membres (Montant définitif en fonction du CIF à 1,037992)**

	Prélèvement				Reversement				Solde	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part EPCI (+30% au 2/3)	Montant minmal de prélèvement part EPCI (+30% au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part EPCI (+30% au 2/3)	Montant minmal de reversement part EPCI (+30% au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
<i>Part EPCI</i>	-288 313	-374 807	-201 819		801 387	1 041 803	560 971		513 074	0
<i>Part communes membres</i>	0	86 494	-86 494		0	-240 416	240 416		0	0
<b>TOTAL</b>	-288 313	-288 313	-288 313	0	801 387	801 387	801 387	0	513 074	0

### Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre communes membres							
Code INSEE	Nom Communes	Répartition du FPIC entre communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
55039	BEAUMONT EN VERDUNOIS	0	0	0	0	0	0
55042	BELLERAY	0	0	0	0	0	0
55043	BELLEVILLE SUR MEUSE	0	0	0	0	0	0
55047	BETHELAINVILLE	0	0	0	0	0	0
55048	BETHINCOURT	0	0	0	0	0	0
55050	BEZONVAUX	0	0	0	0	0	0
55073	BRAS SUR MEUSE	0	0	0	0	0	0
55099	CHAMPNEUVILLE	0	0	0	0	0	0
55102	CHARNY SUR MEUSE	0	0	0	0	0	0
55106	CHATTANCOURT	0	0	0	0	0	0
55139	CUMIERES LE MORT HOMME	0	0	0	0	0	0
55189	FLEURY DEVANT DOUAUMONT	0	0	0	0	0	0
55200	FROMEREVILLE LES VALLONS	0	0	0	0	0	0
55236	HAUDAINVILLE	0	0	0	0	0	0
55239	HAUMONT PRES SAMOGNEUX	0	0	0	0	0	0
55307	LOUVEMONT COTE DU POIVRE	0	0	0	0	0	0
55321	MARRE	0	0	0	0	0	0
55355	MONTZEVILLE	0	0	0	0	0	0
55394	ORNES	0	0	0	0	0	0
55468	SAMOGNEUX	0	0	0	0	0	0
55489	SIVRY LA PERCHE	0	0	0	0	0	0
55505	THIERVILLE SUR MEUSE	0	0	0	0	0	0
55523	VACHERAUVILLE	0	0	0	0	0	0
55537	DOUAUMONT-VAUX	0	0	0	0	0	0
55545	VERDUN	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Verdun, le  
Le Président  
Conseiller Départemental

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Mutualisation de la  
gestion de  
l'absentéisme /  
Régularisation pour le  
compte de la  
Commune de  
VACHERAUVILLE**

**DGV2021\_0128**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe COLAUTTI, 11ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Il est proposé le remboursement de la somme de 7 661 euros à la Commune de VACHERAUVILLE afin de neutraliser les pertes budgétaires supportées par la commune suite à l'absence prolongée de la secrétaire de mairie en 2018 et 2019 alors que la commune avait adhéré à la convention de mutualisation.

#### • **Contexte – Problématique**

La commune de VACHERAUVILLE a dû faire face à l'absence prolongée de sa secrétaire de mairie. Elle a adhéré à la convention de mutualisation le 15 septembre 2018 et a bénéficié d'un remplacement immédiat.

La participation financière de la commune a été calculée en intégrant :

- Le coût de l'agent en congé maladie
- Le coût de l'agent qui a effectué le remplacement
- Le coût des frais supports et logistiques liées à la convention de mutualisation

Après analyse, cette facturation s'avère trop élevée en comparaison avec les communes de Belleray et Verdun dont les prestations budgétaires étaient assumées par la direction financière, direction support prise en charge par toutes les communes adhérentes.

Le remboursement proposé correspond à :

- La neutralisation du coût net de l'absentéisme de la secrétaire de mairie
- La neutralisation des frais supports et de logistique

Ce dossier sera présenté au comité de suivi de la convention de mutualisation, le 31 août 2021, afin que les membres se positionnent sur la présentation détaillée du mode de calcul ainsi que la cohérence du dispositif. L'avis du comité sera communiqué en séance.

#### • **Enjeux Politiques**

Cette régularisation s'inscrit dans le bilan d'étape en cours sur l'application de la nouvelle convention de mutualisation. Le comité de suivi doit ainsi se positionner pour adopter de nouvelles règles dans l'adoption des clés de répartition budgétaire afin de favoriser une mutualisation de l'absentéisme pour les services territorialisés dits de proximité.

#### • **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

Cf feuille de route sur l'employeur unique territorial et avis du comité de suivi

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Présentation du dossier détaillé au comité de suivi

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

1 sans participation : Jean-Christophe VELAIN

**AUTORISE** le remboursement de la somme de 7 661 euros à la Commune de VACHERAUVILLE

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Régularisation de  
l'Attribution de  
Compensation de la  
Commune de  
BETHINCOURT**

**DGV2021\_0129**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

#### Synthèse de la délibération

Il est proposé le remboursement de la somme de 5 672 euros à la Commune de BETHINCOURT dans le cadre de la clause de revoyure du calcul des attributions de compensation ajustées le 1er janvier 2017, suite à la modification statutaire adoptée le 15/12/2016.

Il est également proposé que l'attribution de compensation perçue par la commune de BETHINCOURT soit fixée à 2 946 euros à partir de 2021.

Ces régularisations ont fait l'objet d'un avis favorable de la CLECT réunie le 1er juillet 2021.

- **Contexte – Problématique**

Il s'avère que le chiffre de 1 958 €, transmis pour le calcul du coût de la compétence transférée de l'Eclairage Public de la commune de BETHINCOURT au titre de l'exercice budgétaire 2016, correspondait en fait à la totalité des charges d'électricité, bâtiments communaux compris. Le chiffre à prendre en compte aurait dû être de 540 €, soit une perte budgétaire annuelle de 1 418 euros pour la commune.

Un tableau de synthèse a été présenté de manière détaillée aux membres de la CLECT. Pour chaque transfert de compétence, une analyse comparative a été effectuée entre la détermination de l'AC correspondante et les dépenses nettes effectives réalisées au sein de la CAGV de 2015 à 2020. Cette analyse comparative a permis de démontrer qu'il y avait bien une erreur dans le calcul initial pour la compétence éclairage public de la commune de BETHINCOURT.

- **Enjeux Politiques**

Application de la clause de revoyure, dont le principe avait été validé en 2017.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Présentation du dossier détaillé aux membres de la CLECT

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,  
1 sans participation : Marie-Claude THIL

**AUTORISE** le remboursement de la somme de 5 672 euros à la Commune de BETHINCOURT.

**AUTORISE** que l'attribution de compensation perçue par la commune de BETHINCOURT soit fixée à 2 946 euros à partir de 2021.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Vacations à Verdun  
Aquadrome**

**DGV2021\_0130**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD

- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO

- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre MOREL, 14ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Afin d'assurer en toute sécurité la surveillance des bassins et l'enseignement scolaire au sein de Verdun Aquadrome et à la base de loisirs du Pré l'Évêque, et pallier tout au long de l'année à des absences imprévues, des renforts ponctuels sont nécessaires pour pallier à des surcroûts d'activité limités dans le temps, renforts rendus possibles grâce au partenariat avec le SAV Natation

#### • **Contexte – Problématique**

Le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les collectivités peuvent recruter des vacataires qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit public.

Ce personnel ne peut pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnité de licenciement, à la protection statutaire réservés aux agents titulaires et non titulaires de droit public.

Les recrutements temporaires de vacataires réunissent les conditions suivantes :

- L'occupation d'un emploi non permanent
- Une rémunération attachée sur un état d'heures mensuelles,
- Une tâche précise et déterminée dans le temps

Afin d'assurer en toute sécurité la surveillance des bassins et l'enseignement scolaire au sein de Verdun Aquadrome et à la base de loisirs du Pré l'Évêque, et pallier tout au long de l'année à des absences imprévues, des renforts ponctuels sont nécessaires pour pallier à des surcroûts d'activité limités dans le temps, renforts rendus possibles grâce au partenariat avec le SAV Natation.

#### • **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

S'agissant d'interventions ponctuelles dépendant notamment des besoins en encadrement de Verdun Aquadrome, l'action est assurée sous forme de vacations MNS pour un volume annuel maximal de 151 heures sur la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, et pour un coût horaire de 14.80 € brut.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

AUTORISE le recours à un vacataire pour assurer, à raison de 151 heures maximum sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, des missions ponctuelles de maître nageur sauveteur au sein de Verdun Aquadrome ou de la base de loisirs du Pré l'Évêque, avec une rémunération horaire brute fixée à 14.80 €, après service fait.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Fin de mise à  
disposition de droit des  
agents communaux  
dans le cadre du  
transfert de la  
compétence eau  
potable**

**DGV2021\_0131**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD

- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO

- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe COLAUTTI, 11ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Dans le cadre du transfert à la CAGV de la compétence eau potable au 01/01/2020, les agents communaux affectés partiellement sur la compétence transférée étaient mis à disposition de droit de l'EPCI pour le temps correspondant aux missions transférées.

Au regard des modalités d'organisation et de gestion de ladite compétence, les communes ont souhaité la fin de cette mise à disposition à compter du 01/01/2021,

### • Contexte – Problématique

La loi 2015-991 du 07.08.2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a prévu le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération la gestion de la compétence eau au 01.01.2020.

L'article L5211-4-1 du CGCT prévoit que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. En cas de partage entre les missions communales et les missions transférées, l'agent est de plein droit mis à disposition de l'EPCI.

Pour 4 communes, l'exercice de la compétence eau potable était assuré par des agents affectés également sur des missions communales. Par conséquent, le transfert à l'EPCI de la compétence a entraîné la signature de 4 conventions de mise à disposition (et non d'un transfert) pour les agents et temps suivants :

Communes	Agents mis à disposition	Temps consacré déclaré par la commune	Soit en ETP
Belleville	1 adjoint administratif	5.25h / semaine	0.15
	1 adjoint technique	7h / semaine	0.20
	1 adjoint de maîtrise principal	12.25h / semaine	0.35
Chattancourt	1 adjoint technique 2cl	1h / semaine	0.028
Douaumont Vaux	1 adjoint administratif	2h / semaine	0.057
	1 adjoint technique	20h / an	0.012
Samogneux	1 adjoint administratif ppal	10h / an	0.006
	2cl 1 adjoint technique	6h / an	0.004

En date du 19 février 2021, les services de la CAGV ont rencontré les maires des communes concernées. Il a été acté que l'année 2020 a permis de mettre en place sereinement le transfert de la compétence. Toutefois, depuis le 1er janvier 2021, la compétence est gérée par VEOLIA et un agent recruté spécifiquement par la CAGV.

Au vu de ces éléments, il a été convenu de mettre fin aux conventions de mise à disposition signées entre la CAGV et les communes précitées à compter du 1er janvier 2021.

- **Procédure**

Les 4 communes ont délibéré dans ce sens : Chattancourt le 01.06.2021, Belleville le 29.06.2021, Douaumont Vaux le 22.07.2021 et Samogneux le 30.08.2021,

Il convient donc d'autoriser la signature d'un avenant à chacune des 4 conventions de mise à disposition ayant pour objet la fin de celles ci à effet au 31/12/2020.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

Autorise la signature d'un avenant aux conventions signées le 11.12.2020 avec les communes de Belleville, Chattancourt, Douaumont-Vaux et Samogneux qui aura pour unique objet la fin de la mise à disposition de plein droit des agents communaux partiellement concernés par les missions eau potable transférées à la CAGV au 01.01.2020.

Dit que ces conventions prendront fin au 31.12.2020

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Gratuité de l'accueil de  
loisirs périscolaire  
organisé le matin à  
Sivry la Perche dans le  
cadre de l'utilisation  
des transports  
scolaires**

**DGV2021\_0132**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Madame Marie-Claude THIL, 5ème Vice-Présidente,

### Synthèse de la délibération

Les enfants qui utilisent le transport scolaire pour se rendre à l'école de Sivry la Perche le matin sont déposés à 8h05. L'école débute à 8h45.

Cette délibération propose d'effectuer une déclaration de ce temps d'accueil comme périscolaire afin d'acter les responsabilités de chacun et de garantir la qualité de prise en charge des enfants. Les familles étant tributaires des horaires de transport, il est proposé d'appliquer la gratuité de ce temps d'accueil périscolaire.

- **Contexte – Problématique**

L'école primaire de Sivry la Perche fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), ainsi que les écoles de Béthelainville et Fromeréville les Vallons. Les enfants scolarisés dans ces établissements bénéficient d'un service de transport scolaire unique qui dessert les trois sites.

Le car scolaire dépose les enfants scolarisés à Sivry la Perche à l'école à 8h05 le matin. Ceux-ci sont pris en charge par l'ATSEM, jusqu'à 8h45, horaire scolaire du début de matinée.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

A compter de la rentrée de septembre et afin de clarifier les responsabilités de chacun et d'assurer un accueil de qualité pour les enfants, l'école de Sivry la Perche sera déclarée comme accueil périscolaire pour le temps du matin, auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports au sein du multi-site périscolaire Belleville – Fromeréville. L'ATSEM sera renseignée dans l'équipe pédagogique du multi-sites dans la fiche complémentaire. Cet accueil périscolaire fonctionnera uniquement de 8h00 à 8h45, les jours scolaires.

Pour bénéficier du transport scolaire et de l'accueil périscolaire, la charte d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire, délibérée le 12 mai par le Bureau Communautaire, s'applique. Une inscription préalable auprès du service Animation, Enfance et Jeunesse ainsi qu'une réservation des trajets sont obligatoires.

Dans la continuité de la délibération du Conseil Communautaire de septembre 2015, il est proposé que la gratuité soit appliquée pour cet accueil, pour les familles dont les enfants utilisent le transport scolaire et sont donc tributaires des horaires.

Dans le cas de demandes exceptionnelles d'accueil à Sivry la Perche sur le temps de 8h00 à 8h45 pour des enfants qui résident et sont scolarisés sur ce site mais n'utilisent pas les transports scolaires, et considérant qu'un service d'accueil périscolaire est ouvert à Fromeréville les Vallons le matin dès 7h00, la charte d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire s'applique intégralement : une inscription et une réservation sont obligatoires, l'accueil est facturé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

Décide d'appliquer la gratuité du temps d'accueil périscolaire à Sivry la Perche de 8h00 à 8h45

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Subvention  
exceptionnelle au  
Persé Circus**

**DGV2021\_0133**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Antoni GRIGGIO, 10ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Le Persé Circus rencontre des difficultés de trésorerie en raison de la crise sanitaire. Le budget de l'association repose sur ses ressources propres à 95%, (ce qui est très vertueux), mais elles sont en nette diminution en raison de la crise qui a vu l'annulation de ses spectacles et participations aux événements festifs, et plus généralement la baisse de ses activités. Les animations prévues notamment pour les fêtes de Noël, plus d'une douzaine, ont été annulées. D'où un manque de rentrées financières conséquent pour l'association. La communauté d'agglomération a soutenu et soutient le monde associatif dans cette situation de crise. Au regard de l'importance de l'association pour le tissu culturel et social du territoire, il est proposé de l'aider à surmonter ce passage difficile (bien que passager car la reprise est amorcée) en lui versant une subvention exceptionnelle de 2000€.

- **Contexte – Problématique**

La situation sanitaire a mis à mal les trésoreries des associations, en raison notamment des mesures sanitaires prises par l'État qui se traduisent par une baisse d'activités, en particulier des associations culturelles et circassiennes. Dans ce cadre, les acteurs publics et en premier la communauté d'agglomération se sont mobilisés afin de permettre au monde associatif, vital pour notre pays de surmonter cette épreuve.

- **Enjeux Politiques**

Maintenir l'équilibre financier de l'association afin de garantir sa pérennité et le niveau d'activités et de services rendus à la population. Rappelons que l'école de cirque accueille de nombreux enfants et de nombreux jeunes du territoire dans un esprit de grande solidarité. Son action dans le domaine des arts du cirque est reconnue. A ce titre, le Persé Circus joue un rôle essentiel dans le domaine de l'éducation des jeunes, par les valeurs de discipline et de respect qu'il transmet aux jeunes générations.

Les équipements du Persé Circus sont utiles à la collectivité qui peut les mettre à disposition de l'association Transversales pour l'accueil de ses résidences d'artistes et ses spectacles.

- **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

L'action du Persé Circus s'inscrit dans les axes suivants du projet de territoire:

E – Le développement des solidarités, de la culture et du sport

"Développer l'éducation artistique et culturelle dans un souci d'harmonisation et de cohérence: complémentarité des structures d'enseignement musical, développement de nouveaux modules d'enseignement artistique, nouveaux équipements (SMAC, soutien aux associations, etc.), irrigation du territoire, soutien individuel (PIA)

Dynamiser la diffusion culturelle et artistique: création d'événements en régie, soutien aux associations, association des populations des villages et des quartiers, résidences d'artistes.

Travailler au maillage culturel du territoire: vie culturelle de proximité, soutien aux communes, cartographie des ressources culturelles et soutien aux acteurs du développement socio culturel du territoire : Maison des Jeunes et de la Culture, Centres Sociaux et Culturels, Associations culturelles, etc."

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

L'association a son siège social sur le territoire du Grand Verdun.

Les locaux du Persé Circus ont été transférés à la CAGV.

La CAGV exerce la compétence "Actions culturelles, sportives et grands événements. Relèvent de cette compétence : - l'organisation, l'accueil ou le soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les communes membres, d'évènements sportifs, culturels ou artistiques d'envergure régionale, nationale ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement, et à l'image du territoire intercommunal,"

Les fonds seront prélevés au chapitre 11 sur la ligne 33 6574, les crédits sont en suffisance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 2 000 euros au Persé Circus.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION DE VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Subvention de  
fonctionnement au  
Persé Circus**

**DGV2021\_0134**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Antoni GRIGGIO, 10ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Le Persé Circus est une institution locale. Elle a pour objet "la pratique de la gymnastique, l'initiation aux arts du cirque, la création ou l'accueil de spectacles, d'événements et de festivals". Le Persé Circus accueille et crée des événements circassiens, elle anime une école de cirque réputée, que nombre d'habitants du territoire ont fréquenté. Le rayonnement du Persé Circus va bien au-delà des frontières du territoire. Le budget de fonctionnement du Persé Circus est composé à 95% de ressources propres. A ce jour, seule la commune de Thierville lui verse une subvention de libéralité de 2 500 € par an.

Afin de conforter l'association dans son fonctionnement, en particulier dans son rôle éducatif, de la reconnaître comme un acteur culturel du territoire, il est proposé de lui verser une subvention annuelle de fonctionnement de 3 500 €.

### • Contexte – Problématique

Le Persé Circus est une institution locale. Elle a pour objet "la pratique de la gymnastique, l'initiation aux arts du cirque, la création ou l'accueil de spectacles, d'événements et de festivals". L'école de cirque fêtera en 2022 ses cinquante ans. Elle a été créée en 1972 par André Bister dans la suite de la persévérance avant-garde, association de gymnastique créée en 1878. Après avoir longtemps été implantée à Verdun, elle déménage en 2007 à Thierville à Gribeauval faute d'avoir obtenu un accueil correct pour ses activités après son déménagement du cinéma Vox qu'elle occupait depuis 1984. Elle acquiert en 2012 un chapiteau qui complète ses installations. Les locaux du Persé Circus ont été transférés à la communauté d'agglomération lors du renouvellement des statuts, ses équipements sont d'intérêt communautaire. La communauté d'agglomération ne prend pas en charge les frais attachés aux installations: chauffage, électricité, etc.

Les ressources propres de l'association proviennent en grande partie de leur participation à des événements festifs et culturels.

Nombre d'habitants du Grand Verdun ont fréquenté les agrès du Persé Circus et presque tous ont eu l'occasion d'applaudir leurs acrobates et clowns, notamment dans l'espace public ou à l'occasion de manifestations diverses. Elle accueille régulièrement des résidences d'artistes circassiens et des spectacles de Transversales.

### • Enjeux Politiques

L'école de cirque accueille de nombreux enfants et de nombreux jeunes du territoire dans un esprit de grande solidarité. Son action dans le domaine des arts du cirque est reconnue. A ce

titre, le Persé Circus joue un rôle essentiel dans le domaine de l'éducation des jeunes, par les valeurs de discipline et de respect qu'il transmet aux jeunes générations.

Le Persé Circus a un rayonnement et une notoriété qui va bien au-delà des frontières départementales.

Ses équipements sont utiles à la collectivité qui peut les mettre à disposition de l'association Transversales pour l'accueil de ses résidences d'artistes et ses spectacles.

Ses statuts garantissent "la liberté de conscience, le principe de non discrimination, le fonctionnement démocratique " et l'égal accès aux hommes et aux femmes. Ainsi, elle s'inscrit dans les politiques d'inclusion de la collectivité.

- **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

L'action du Persé Circus s'inscrit dans les axes suivants du projet de territoire:

E – Le développement des solidarités, de la culture et du sport

"Développer l'éducation artistique et culturelle dans un souci d'harmonisation et de cohérence: complémentarité des structures d'enseignement musical, développement de nouveaux modules d'enseignement artistique, nouveaux équipements (SMAC, soutien aux associations, etc.), irrigation du territoire, soutien individuel (PIA)

Dynamiser la diffusion culturelle et artistique: création d'événements en régie, soutien aux associations, association des populations des villages et des quartiers, résidences d'artistes.

Travailler au maillage culturel du territoire: vie culturelle de proximité, soutien aux communes, cartographie des ressources culturelles et soutien aux acteurs du développement socio culturel du territoire : Maison des Jeunes et de la Culture, Centres Sociaux et Culturels, Associations culturelles, etc."

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

L'association a son siège social sur le territoire du Grand Verdun.

Les locaux du Persé Circus ont été transférés à la CAGV.

L'association a fourni son budget de fonctionnement annuel (joint au rapport).

La CAGV a la compétence "Actions culturelles, sportives et grands événements. Relèvent de cette compétence : - l'organisation, l'accueil ou le soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les communes membres, d'événements sportifs, culturels ou artistiques d'envergure régionale, nationale ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement, et à l'image du territoire intercommunal,"

Les fonds seront prélevés au chapitre 11 sur la ligne 33 6574, les crédits sont en suffisance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à verser une subvention de fonctionnement de 3 500 euros au Persé Circus.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION DE VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Subvention  
exceptionnelle à  
l'harmonie municipale  
de Thierville**

**DGV2021\_0135**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Antoni GRIGGIO, 10ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

L'Harmonie Municipale de Thierville sollicite un soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles la seconde édition du « Brasse-Musique Festival », L'harmonie sollicite une aide financière de 3 000€.

#### • **Contexte – Problématique**

En 2019, l'Harmonie Municipale de Thierville présentait la première édition du « Brasse-Musique Festival », Festival de musiques actuelles et de dégustation de bières artisanales, le samedi 19 octobre à la salle des fêtes de Thierville-sur-Meuse.

Cette première édition a permis d'offrir une programmation riche et diversifiée mixant des groupes de musique amateurs et professionnels principalement issus de Lorraine et de Belgique. 500 personnes sont venues partager un moment de musique et de convivialité.

Cette première édition fut un réel succès de fréquentation, et a prouvé qu'un public existait pour ce concept original, à la fois culturel et populaire.

La deuxième édition, initialement prévue à l'automne 2020, a été reportée du fait de la crise sanitaire à septembre 2021, dans un format plus ambitieux que la première, avec une volonté de toucher un public toujours plus large. Cette deuxième édition se déroulera en septembre 2021, sur le site Gribeauval à Thierville-sur-Meuse, en plein air.

Au regard de la période que nous traversons, la collectivité souhaite apporter son soutien à des animations conviviales et culturelles de qualité. Organisée par des musiciens amateurs et bénévoles (85 seront mobilisés), cet événement permettra de mettre en valeur notre terroir lorrain à travers la dégustation de bières locales. Les groupes musicaux, dans des genres variés, permettront des découvertes originales à un public intergénérationnel, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination) 1 500 spectateurs sont attendus.

#### • **Enjeux Politiques**

L'Harmonie Municipale de Thierville a su nouer des partenariats avec les acteurs locaux: collectivités et associations (en particulier le Persé Circus). Dans la période difficile que le monde associatif traverse, il est essentiel que le Grand Verdun fasse montre une fois de plus de son soutien à l'égard de ses acteurs les plus dynamiques et entreprenants. Le tissu associatif est une richesse pour notre collectivité.

La CAGV a fait le choix de défendre les produits de notre terroir locaux et régionaux. Cette

formule innovante constitue un outil original de promotion des producteurs, par un événement culturel et festif à même de mobiliser des publics extérieurs et de séduire touristes et excursionnistes présents sur le secteur. Il participe de ce point de vue à notre volonté politique de diversifier l'offre touristique présente sur le territoire, d'encourager les initiatives privées dans ce domaine conformément au projet de territoire qui prévoit de développer un tourisme nouveau.

- **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

Le projet est conforme à la volonté de la collectivité de soutenir le tissu associatif local . Au regard de son contenu, il favorisera la mise en valeur de notre territoire au-delà des frontières départementales, de par l'affiche proposée.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

L'association est membre de la confédération musicale de France et de Lorraine.

L'association a son siège social sur le territoire du Grand Verdun.

L'association a fourni son budget de fonctionnement annuel et le budget de la manifestation pour laquelle une aide est demandée (joint au rapport).

La CAGV a la compétence "Actions culturelles, sportives et grands évènements. Relèvent de cette compétence : - l'organisation, l'accueil ou le soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les communes membres, d'évènements sportifs, culturels ou artistiques d'envergure régionale, nationale ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement, et à l'image du territoire intercommunal,"

Les fonds seront prélevés au chapitre 11 sur la ligne 33 6574, les crédits sont en suffisance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de

3 000 euros à l'Harmonie municipale de Thierville

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION DE VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Tableau des effectifs**

**DGV2021\_0137**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe COLAUTTI, 11ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Les emplois de chaque collectivité ou établissement doivent être créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La mutualisation des services a conduit à l'élaboration d'un tableau unique des effectifs comprenant les effectifs de la Ville de Verdun (et employé par elle) et de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

#### • Contexte – Problématique

Il s'agit d'actualiser régulièrement la composition du tableau des effectifs de la collectivité pour répondre aux besoins des services.

#### • Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées

Cette délibération répond à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, précisant que l'assemblée délibérante est compétente pour déterminer et créer les emplois dont la collectivité a besoin pour le fonctionnement de ses services, et prévus budgétairement.

#### • *Créations*

- Le transfert de la compétence eau potable à la CA du Grand Verdun a provoqué un surcroît d'activité structurel au sein du pôle finance. De plus, afin de garantir un accompagnement optimal de plusieurs directions dans la gestion globale de leur budget, la direction financière a pour projet de désigner un référent. Pour ce faire, il est nécessaire de créer un emploi à temps complet.

° du poste	N	Poste créé	at.	C	Cadre d'emplois	DHS (en centième)	ET P total	NB I (points)
1-11	2	Agent administratif		C	Adjoints administratifs	35,00	1,0 0	0

- Afin de palier au départ et à l'absence prolongée de plusieurs agents, et dans le cadre des besoins liés à l'entretien des locaux scolaires ne pouvant être réalisé pendant le temps d'enseignement, le service Petite Enfance et Vie Scolaire a déterminé un besoin de créer 3 emplois à temps non complets. Le poste rendu par l'agent qui a quitté la collectivité ne sera supprimé que lors d'une prochaine séance, après avis du comité technique. Par ailleurs, il est précisé que les agents absents de longue durée dont il est question ici ne seront pas remplacés via des contrats de remplacement en sus de ces postes créés.

N° du poste	Poste créé	at.	Cadre d'emplois	DHS (en centième)	ET P total	NB I (points)
2 1-12	Agent technique	C	Adjointes techniques	20,25	0,5 78	0
2 1-13	Agent technique	C	Adjointes techniques	20,25	0,5 78	0
2 1-13	Agent technique	C	Adjointes techniques	20,25	0,5 78	0

## 2) Modification

Le poste n°18-26 créé par délibération en date du 29/05/2018 à temps non complet, 9,45H/35,00H, ouvert au cadre d'emplois des adjointes techniques est étendu au cadre d'emplois des adjointes d'animation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Autorise la modification susvisée du tableau des effectifs de la collectivité.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Subvention  
exceptionnelle - COS**

**DGV2021\_0136**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD

- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO

- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe COLAUTTI, 11ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

La délibération a pour objet le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au COS au vu du contexte sanitaire.

#### • **Contexte – Problématique**

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel verdunois bénéficie chaque année d'une subvention de fonctionnement calculée depuis 2020 (délibération n°19-1407 du 16/12/2019) de la manière suivante :

- une attribution principale liée à l'application d'un coefficient de variation au montant de référence de la subvention fixé à 114 447 € en 2019, correspondant à 338 adhérents actifs sur les 393 agents permanents de la collectivité.

Ce coefficient est calculé de la façon suivante :

$$\text{coeff} = 1 + [(\text{nombre d'adhérents actifs au COS au } 01.01.N - \text{Nombre d'adhérents actifs en 2019}) / \text{effectif permanent de la collectivité au } 31.12.N-1]$$

L'application de ce coefficient ne peut conduire au versement d'une subvention annuelle inférieure à 114 447 €, excepté en cas de diminution des effectifs du COS sous le niveau de 2019 (338 adhérents).

- une bonification visant une meilleure utilisation des prestations du CNAS par les adhérents actifs. Ainsi le rapport « utilisateurs actifs N-1 / adhérents actifs n-1 » générera une bonification de 1500€ s'il est compris entre 85% et moins de 90%, 3000€ s'il est compris entre 90% et moins de 95% et 5000€ au-delà de 95%.

L'effectif 2021 du COS étant de 322 agents actifs et l'utilisation du CNAS étant calculée à 84,62 %, l'application des critères rappelés ci-dessus détermine une subvention 2021 au COS s'établissant à 109 538 € (NB : 112 350 € en 2020).

#### • **Solutions proposées**

Au vu du contexte sanitaire particulier de 2020 ayant pu influencer à la fois sur les adhésions au COS mais également sur l'utilisation des prestations du CNAS, et pour ne pas pénaliser

l'action sociale de cette association, il vous est proposé l'octroi d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 4 910 € correspondant à la perte d'une quinzaine d'adhérents.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

Décide le versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 4 910 € au bénéfice du Comité des œuvres Sociales du personnel verdunois, portant la subvention annuelle totale à 114 448 €.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Vacation gymnastique  
séniors 2021**

**DGV2021\_0138**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe COLAUTTI, 11ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Face au succès rencontré depuis 2017 par le programme d'animation en faveur des seniors accueillis à l'Espace des Cordeliers, il est demandé la prolongation sur l'année 2021 des vacances hebdomadaires d'un professeur de gymnastique afin de permettre la pratique d'activités physiques adaptées à tous les seniors verdunois, contribuant ainsi à leur autonomie,

#### • **Contexte – Problématique**

Le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les collectivités peuvent recruter des vacataires qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit public.

Ce personnel ne peut pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnité de licenciement, à la protection statutaire réservés aux agents titulaires et non titulaires de droit public.

Les recrutements temporaires de vacataires réunissent les conditions suivantes :

- L'occupation d'un emploi non permanent
- Une rémunération attachée sur un état d'heures mensuelles,
- Une tâche précise et déterminée dans le temps

Face au succès rencontré depuis 2017 par le programme d'animation en faveur des seniors accueillis à l'Espace des Cordeliers, il est demandé la prolongation sur l'année 2021 de l'intervention d'un professeur de gymnastique afin de permettre la pratique d'activités physiques adaptées à tous les seniors verdunois, contribuant ainsi à leur autonomie.

#### • **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

S'agissant d'interventions ponctuelles dépendant notamment de l'intérêt des personnes fréquentant l'Espace des Cordeliers, l'action est assurée sous forme de vacances d'une heure par semaine (le jeudi de 10h à 11h) exception faite des périodes de fermeture de l'Espace des Cordeliers.

Compte tenu de la reprise des activités de l'Espace des Cordeliers, il est proposé d'autoriser le recours à un vacataire pour la gymnastique seniors sur 2021, sachant que le coût de chaque intervention reste fixé à 25 € net.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

Autorise le recours à un vacataire pour assurer, à raison d'une heure par semaine selon le calendrier prévu, un cours de gymnastique senior jusqu'au 31.12.2021, avec rémunération horaire nette fixée à 25 €.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Convention de  
partenariat avec  
l'association Interbibly  
dans le cadre du  
festival littéraire "Au  
fil des Ailes"**

**DGV2021\_0139**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Antoni GRIGGIO, 10ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

La Médiathèque du Grand Verdun accueillera l'autrice et illustratrice Chadia Chaïbi Loueslati dans le cadre du festival « Au fil des Ailes » le samedi 13 novembre à 17h à l'espace culturel Bellevue. La participation de la collectivité s'élèvera à 370 € TTC et une convention de partenariat doit être signée dans ce cadre.

- **Contexte – Problématique**

Comme tous les ans, l'association Interbibly organise un festival itinérant des bibliothèques du Grand Est. Intitulé « Au fil des Ailes », il se déroulera cette année du 12 au 27 novembre. La Médiathèque du Grand Verdun s'associe à cet événement d'envergure régionale et accueillera l'autrice et illustratrice Chadia Chaïbi Loueslati le samedi 13 novembre 2021 à 17h à l'espace culturel Bellevue pour une rencontre-lecture. Celle-ci sera animée par Michaël George avec le concours de l'équipe de la Médiathèque pour la préparation des lieux, l'accueil du public et la médiation qui l'accompagne. L'association Interbibly prend en charge les frais liés à la rémunération de l'autrice, au remboursement de ses frais de déplacement, hébergement et restauration, ainsi que les éléments de communication visant à mettre en valeur cette rencontre littéraire. En contrepartie, la participation financière de la collectivité s'élèvera à 370 € TTC et une convention de partenariat est donc nécessaire.

- **Enjeux Politiques**

- Participer au développement de la lecture et de la culture sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

- **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

- Favoriser l'augmentation et la diversification des publics de la médiathèque à travers une programmation culturelle riche et variée.

- Développer des partenariats avec des acteurs du monde culturel, éducatif et social.

- **Procédure**

R.A.S.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Une fois la convention de partenariat signée par les différentes parties, l'association Interbibly adressera un devis à la collectivité et le règlement de la facture se fera sur Chorus après réalisation de la prestation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Interbibly dans le cadre du festival « Au fil des Ailes » et de la rencontre-lecture qui sera organisée à la Médiathèque du Grand Verdun le samedi 13 novembre 2021 à 17h.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuël HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION DE VERDUN -  
Président

Samuël HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Aquadrome - Marché  
prestations de  
nettoyage -  
Autorisation de lancer  
et de signer le marché**

**DGV2021\_0140**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre MOREL, 14ème Vice-Président,

#### Synthèse de la délibération

Le marché de prestations de nettoyage de VERDUN AQUADROME étant arrivé à terme le 25 juillet 2021, il convient d'autoriser le Président à lancer et à attribuer un nouveau marché (marché en appel d'offres ouvert)

- **Contexte – Problématique**

La prestation de ce marché consiste à assurer le nettoyage de l'ensemble des espaces de VERDUN AQUADROME : accueil, circulations, bureaux, infirmerie, vestiaires, espaces détente, gradins, mezzanine, plages bassins, sanitaires, douches, locaux annexes ainsi que les vitreries et abords.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction soit une durée maximale de 4 ans. Considérant le sinistre survenu le 17/01/2021, le marché sera déclenché par ordre de service la première année.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Le montant du nouveau marché est estimé à 66 667€ H.T. annuel, soit 266 668€ H.T. pour la durée maximale. Il fera l'objet d'un appel d'offres ouvert et sera attribué par la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à lancer et signer le nouveau marché de prestations de nettoyage du Complexe de Verdun Aquadrome, ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent dans le cadre de cette procédure.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Maintenance, entretien  
et contrôle des aires de  
jeux - Lot 01 - Avenant  
n°1 - Plus value -  
Augmentation du  
montant maximum du  
marché pour 2019,  
2020 et 2021**

**DGV2021\_0141**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Armand FALQUE, 13ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver une augmentation du marché C185836 portant sur l'entretien des aires de jeux, pistes de skate et parcours de santé.

Le montant autorisé au moment de la signature du contrat était de 279 120 € HT qui se décomposait de deux modalités de rémunération :

- une partie fixe forfaitaire propre à la maintenance et contrôle périodique des installations représentant 159 120 € TTC sur trois exercices budgétaires ;
- une partie propre à des interventions de remise en état (pouvant être liées à la vétusté des pièces, à de l'usure, à des dégradations) pour un montant ne pouvant pas dépasser en principe 40 000 € TTC par an soit 120 000 € sur les trois exercices.

Pour la dernière année de ce marché, il est demandé une augmentation de 12 000 € TTC pour terminer ce marché aujourd'hui reconduit jusqu'à son terme. Cette augmentation est notamment liée à du vandalisme, des demandes non prévues par les directeurs ou directrices d'école et des maintenances correctives suite au diagnostic du laboratoire du bureau de contrôle.

- **Contexte – Problématique**

En mars 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a confié pour un an, avec une possibilité de reconduction pour 3 années successives, la maintenance et l'entretien des aires de jeux à la Société IMAJ (55300 Lacroix-sur-Meuse).

Le montant maximum du marché est de 40 000 € TTC (la partie DPGF étant elle à 53 040 € TTC);

- **Lien avec le projet de territoire, le projet d'administration, la feuille de route**

La sécurisation des sites de loisirs sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération reste un enjeu majeur pour la collectivité et pour ses communes membres. La Communauté d'agglomération doit donc être en capacité de répondre très rapidement aux problématiques de sécurité et de corriger rapidement toutes dégradations sur ces aires (casses, graffitis, etc.).

- **Procédure**

L'avenant de 12 000 € représente 4,29 % d'augmentation. L'avis de la CAO n'est donc pas requis.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Pour les marchés de fournitures courants et de service, la modification du contrat est possible. En application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur [...] à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Autorise l'augmentation du montant de 12 000 € TTC sur le marché C185836. Le montant maximum pour les prix unitaires pour 2021 sera donc porté à 52 000 € TTC et autorise donc monsieur le Président à signer l'avenant avec la société IMAJ.

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces administratives afférentes.

Les autres clauses du marché sont inchangées.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION DE VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Marché de nettoyage  
manuel des quartiers  
de Verdun et des  
communes de  
Thierville,  
Haudainville, Sivry la  
Perche et  
Béthelainville -  
Autorisation de lancer  
et signer les marchés**

**DGV2021\_0142**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Armand FALQUE, 13ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Afin d'assurer le service de propreté urbaine sur le périmètre de la CAGV, il est nécessaire de lancer une procédure par appel d'offres ouvert de seuil communautaire pour le nettoyage manuel des quartiers de Verdun et des communes de Thierville, Haudainville, Sivry-la-Perche et Béthelainville.

Le montant maximum est prévu pour 250 000 € HT par an (estimation 200 000 € HT de prestations fixes et 50 000 € pour prestations à la demande).

La durée du marché est de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et reconductible 2 fois pour une durée de 1 an également soit jusqu'au 31/12/2024.

#### • **Contexte – Problématique**

Dans le cadre de sa compétence optionnelle voirie, la CAGV est gestionnaire de la voirie routière et de ses accessoires et doit prendre en charge son entretien.

Afin d'assurer le service de propreté urbaine sur le périmètre de la CAGV, il est nécessaire de lancer

une procédure par appel d'offres ouvert de seuil communautaire pour le nettoyage manuel des quartiers de Verdun et des communes de Thierville, Haudainville, Sivry-la-Perche et Béthelainville.

Le centre ville de Verdun est réalisé en régie. Les autres communes de la CAGV sont traitées également en régie.

#### • **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

Les caractéristiques essentielles de ce marché sont les suivantes :

Le service confié à l'entreprise consiste à assurer le nettoyage et le maintien en état de propreté de certains secteurs pré-définis (Cf. Annexe jointe), il comprend :

- Le ramassage des papiers et objets divers,
- La collecte des corbeilles à papiers, le remplacement des sacs,

- Le nettoyage au droit des bacs à verres et déchets divers,
- Des interventions ponctuelles à la demande de la collectivité.

Une clause sociale sera intégrée au marché, se traduisant par exemple de la façon suivante : 20% des prestations devront être exécutées par des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Les soumissionnaires devront donc soit disposer dans leur équipe de personnes en situation d'insertion ou de réinsertion, soit s'engager à recruter des demandeurs d'emploi et en particulier des chômeurs de longue durée, soit s'engager à sous traiter 20% des prestations à une entreprise ou association d'insertion professionnelle.

Le montant maximum est prévu pour 250 000 € HT par an (estimation 200 000 € HT de prestations fixes et 50 000 € pour prestations à la demande).

La durée du marché est de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et reconductible 2 fois pour une durée de 1 an également soit jusqu'au 31/12/2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur Président à signer le marché de prestations de services ci-dessus ainsi que toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Marché d'achat  
d'enrobés : Lot 01  
enrobé, laitier, grouine  
et calcaire - Lot 02 Sel  
en sac - Lot 03 sel en  
vrac - Autorisation de  
lancer et attribuer les  
marchés**

**DGV2021\_0143**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Armand FALQUE, 13ème Vice-Président,

#### Synthèse de la délibération

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun va faire appel à une entreprise extérieure pour l'achat et la livraison de :

- Lot 01 - Enrobé, laitier, grouine et calcaire, estimation annuelle maximum : 70 000 € HT,
- Lot 02 - Sel en sac, estimation annuelle maximum : 21 000 € HT,
- Lot 03 - Sel en vrac, estimation annuelle maximum : 50 000 € HT.

Ces marchés débiteront à réception de la lettre de notification jusqu'au 31 décembre 2022 et seront reconductibles deux fois pour une durée d'un an.

- **Contexte – Problématique**

Dans le cadre de la compétence optionnelle voirie et pour couvrir les besoins pour assurer l'entretien de la voirie et de ses accessoires, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun va faire appel à une entreprise extérieure pour l'achat et la livraison de :

- Lot 01 - Enrobé, laitier, grouine et calcaire, estimation annuelle maximum : 70 000 € HT,
- Lot 02 - Sel en sac, estimation annuelle maximum : 21 000 € HT,
- Lot 03 - Sel en vrac, estimation annuelle maximum : 50 000 € HT.

- **Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées**

La procédure utilisée sera l'appel d'offre ouvert prévu aux articles L2124-2 et suivants du code de la commande publique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés de fournitures ci-dessus ainsi que toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLO VERDUN -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Mise à jour du  
règlement intérieur de  
la Médiathèque du  
Grand Verdun et mise  
en place d'une "charte  
de bonne conduite"  
relative à l'utilisation  
de l'espace gaming.**

**DGV2021\_0144**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Monsieur Antoni GRIGGIO, 10ème Vice-Président,

### Synthèse de la délibération

Depuis le mois de juillet 2021, la Médiathèque du Grand Verdun propose à ses usagers un coin jeux vidéo, qui a été installé à l'espace culturel Bellevue et accessible à tous aux jours et horaires d'ouverture de la Médiathèque. En collaboration avec la ludothèque qui possède de nombreuses consoles et jeux anciens – un service de prêt de jeux vidéo sera également mis en place et l'ensemble nécessite une mise à jour du règlement intérieur de l'établissement. Celui-ci s'accompagne d'une « charte de bonne conduite », qui devra être acceptée par l'ensemble des utilisateurs du matériel numérique et des jeux vidéo.

#### • **Contexte – Problématique**

Suite à l'ouverture d'un coin jeux vidéo à l'espace culturel Bellevue et à la mise en place d'un service de prêt de consoles et jeux vidéo, la mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque du Grand Verdun est nécessaire. Elle doit également s'accompagner d'une « charte de bonne conduite », qui devra être acceptée par l'ensemble des utilisateurs du matériel numérique. Ces deux documents doivent ainsi prévenir d'éventuels dommages ou dégradations causés au matériel de l'espace numérique et permettre d'en obtenir le remboursement le cas échéant sans affecter le budget de la collectivité.

#### • **Enjeux Politiques**

- Proposer une offre culturelle riche et variée en offrant la possibilité aux usagers de la médiathèque l'accès à un espace jeux vidéo et à du matériel numérique de qualité.
- Contribuer à l'augmentation et à la diversification des publics grâce à l'étoffement de l'offre culturelle de la médiathèque et à la médiation qui l'accompagne.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

AUTORISE la mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque du Grand Verdun ainsi que la mise en place d'une « charte de bonne conduite » pour les utilisateurs du coin jeux vidéo à l'espace culturel Bellevue.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni en visioconférence et en présentiel en salle du Conseil municipal de la ville de Verdun, sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Marché de nettoyage  
des sites scolaires et  
périscolaires (Marché  
20C6302L01) -  
Avenant N° 2**

**DGV2021\_0145**

**Étaient présents :**

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Jean-Pierre MOREL, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Monsieur Jean-Pierre LAPARRA, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Monsieur Pascal LEFRAND, Monsieur Philippe HENRY, Madame Pascale BATTOU, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Madame Diana MOUNZER, Monsieur Bruno LAVINA, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Angélique SANTUS, Monsieur Mickaël HIRAI, Monsieur Samuel AMBROSIO, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Pierre WEISS

**Absents et excusés :**

Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Gérard GERVAISE, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Jean VERNEL, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Madame Jennifer GHEWY, Madame Nasra ANRIFIDINE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Julien DIDRY à Monsieur Jean-Christophe VELAIN
- Madame Christine GERARD BARGE à Monsieur Claude

ANTION

- Monsieur Pierre LIBERT à Monsieur Samuel HAZARD
- Monsieur Gérard STCHERBININE à Monsieur Antoni GRIGGIO
- Madame Catherine PELISSIER à Madame Marie-Claude THIL
- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Madame Karen SCHWEITZER

Entendu l'exposé de Madame Marie-Claude THIL, 5ème Vice-Présidente,

### Synthèse de la délibération

Afin de tenir compte de l'ouverture de l'école Danielle Mitterrand à la rentrée de septembre 2021, il convient de prendre en compte les modifications du marché de nettoyage des locaux scolaires. D'autres modifications sur les autres sites doivent être actées.

#### • Contexte – Problématique

Les sites scolaires sont en tranche ferme prévoient l'entretien des locaux de l'école élémentaire Poincaré. En intégrant la fusion de l'école Poincaré-Galland à la rentrée de septembre 2021 (Danielle Mitterrand), la nécessité de l'entretien du site Poincaré n'est plus d'actualité.

Par ailleurs, le marché prévoit l'externalisation du périscolaire Jules Ferry dans la tranche optionnelle n°11.

L'organisation interne est telle que le besoin identifié lors de la mise en place du marché se trouve finalement modifiée. Après consultation des différentes parties (scolaire et périscolaire) il est convenu qu'à compter de septembre 2021 le périscolaire utilisera les parties suivantes :

- La rotonde (salle actuellement utilisées)
- la salle de motricité de la maternelle
- la tisanerie en maternelle également
- les sanitaires côté élémentaire

#### • Cadre (réglementaire, financier et technique) et solutions proposées

**Danielle Mitterrand et retrait de l'école Poincaré :**

#### Situation financière initiale

	fréquence des prestations	forfait / intervention	P UHT	Nb d'heures estimées par le prestataire par interventions pour information	Nb interventions à l'année	PHT à l'année

<i>Ecole Caroline Aigle</i>	interventions journalières	1	9 <sup>9</sup>	5,5	144	14256
	interventions hebdomadaires	1	71,18 <sup>1</sup>	9,51	36	6162,48
	Grands ménages	1	40 <sup>1</sup>	7	22	3080
<i>Ecole Poincaré</i>	interventions journalières	0	5 <sup>4</sup>	2,5	144	6480
	interventions hebdomadaires	0	6,68 <sup>7</sup>	4,26	36	2760,48
	Grands ménages	0	40 <sup>1</sup>	7	22	3080
<i>Ecole Thierville Village</i>	interventions journalières	1	4 <sup>5</sup>	3	144	7776
	interventions hebdomadaires	1	2 <sup>7</sup>	4	36	2592
	Grands ménages	1	40 <sup>1</sup>	7	22	3080
<b>Prix Total HT :</b>						49266,96

Situation financière avec le retrait du site Poincaré :

	fréquence des prestations	forfait / intervention	P UHT	Nb d'heures estimées par le prestataire par interventions pour information	Nb interventions à l'année	PHT à l'année
<i>Ecole Caroline Aigle</i>	interventions journalières	1	9 <sup>9</sup>	5,5	144	14256
	interventions hebdomadaires	1	71,18 <sup>1</sup>	9,51	36	6162,48
	Grands ménages	1	40 <sup>1</sup>	7	22	3080
<i>Ecole Thierville Village</i>	interventions journalières	1	4 <sup>5</sup>	3	144	7776
	interventions hebdomadaires	1	2 <sup>7</sup>	4	36	2592
	Grands ménages	1	40 <sup>1</sup>	7	22	3080
<b>Prix Total HT :</b>						36 946,48

Il apparaît une moins value suite à la suppression du site Poincaré.

**Déclenchement de l'option 11 avec modification des surfaces**

Situation financière initiale

SITE PERISCOLAIRE JULES FERRY / TRANCHE OPTIONNELLE 11						
JULES FERRY	interventions journalières	1	18	1	144	2592
	interventions hebdomadaires	1	18	1	36	648

	ns hebdomadaires					
	Grands ménages	1	140	7	6	840
				Prix Total HT :		4080,00

### Situation réévaluée

SITE PERISCOLAIRE JULES FERRY / TRANCHE OPTIONNELLE 11						
JULES FERRY	interventions journalières	1	18	1,75	14	4 536,00
	interventions hebdomadaires	1	18	1,75	36	1 134
	Grands ménages	0	0	0	0	0
				Prix Total HT :		5 670,00

Les surfaces d'interventions sont plus conséquentes est augmentent de fait le budget.

Globalement, ces deux modifications permettent une moins-value de l'ordre de 9.58 % et permet de répondre aux besoins d'entretien des sites scolaires et périscolaires de la CAGV.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant 2 au marché de nettoyage des locaux scolaires et périscolaires avec l'entreprise Qualinet

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,  
Conseiller départemental,



Signé par : Samuel HAZARD  
Date : 02/09/2021  
Qualité : AGGLOMERATION -  
Président

Samuel HAZARD

#### **Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.